

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/VNM/44

9 juin 2006

(06-2762)

**Groupe de travail de
l'accession du Viet Nam**

Original: anglais

ACCESSION DU VIET NAM

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 29 mai 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la République socialiste du Viet Nam.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES.....	1
- Politiques monétaire et budgétaire.....	1
- Régime d'investissement.....	1
- Entreprises d'État et entreprises commerciales d'État/Privatisation	16
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES.....	25
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	27
- Droits de commercialisation.....	27
A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS	32
- Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	32
- Droits et redevances pour services rendus.....	34
- Application de taxes intérieures sur les importations.....	36
- Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	41
- Évaluation en douane	50
- Règles d'origine	59
- Autres formalités douanières	59
- Inspection avant expédition	60
- Mesures antidumping, droits compensatoires, régime de sauvegardes	60
B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS	62
- Droits de douane, droits et redevances pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations.....	63
- Restrictions à l'exportation	63
- Subventions à l'exportation.....	64
C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES	64
- Politique industrielle, y compris en matière de subventions.....	64
- Obstacles techniques au commerce, normes et certification.....	68
- Mesures sanitaires et phytosanitaires	72
- Mesures concernant l'investissement et liées au commerce	74
- Zones franches, régions économiques spéciales	76
- Marchés publics	76
- Commerce de transit.....	77
- Politique agricole.....	77
- Commerce des aéronefs civils	78
- Régime des textiles	78
- Normes fondamentales du travail.....	78
V. ASPECTS DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	79
- Généralités	79
- Droits d'auteur et droits connexes.....	82

-	Brevets et renseignements non divulgués.....	86
-	Indications géographiques, y compris les appellations d'origine.....	90
-	Moyens de faire respecter les droits	92
VI.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES.....	93
VII.	TRANSPARENCE.....	96
	ANNEXE I	97
	ANNEXE II	100
	ANNEXE III.....	107

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Politiques monétaire et budgétaire
- Régime d'investissement

Question n° 1

Nous remercions la délégation vietnamienne de sa réponse à la question n° 9 reproduite dans le document WT/ACC/VNM/41. Cette réponse suscite deux observations: nous invitons le Viet Nam à mettre le nouveau décret à la disposition des Membres, et nous lui demandons de mettre à jour le projet de rapport du Groupe de travail de manière détaillée et appropriée.

Réponse

Le projet de décret visant à orienter la mise en œuvre de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les entreprises à participation étrangère spécialisées dans l'achat et la vente de marchandises et dans les activités directement liées à l'achat et à la vente de marchandises au Viet Nam a été présenté au gouvernement pour examen. Le décret sera rendu public, et son contenu servira à mettre à jour le rapport du Groupe de travail dès qu'il aura été approuvé par le gouvernement.

Question n° 2

Régime d'investissement: Cette section doit être sensiblement révisée pour rendre compte des changements induits par la promulgation de la Loi sur l'investissement, de la Loi sur les entreprises et de la Loi sur le commerce ainsi que par les règlements d'application qui sont en cours de rédaction.

Réponse:

Le Viet Nam a mis à jour la section consacrée au régime d'investissement pour rendre compte des récents changements législatifs.

Question n° 3

Nouveau système d'octroi de licences: Le Viet Nam peut-il confirmer que dans le cas des investissements inférieurs à 300 milliards de dong, pour autant que ces investissements ne visent pas des secteurs d'activité prohibés ou soumis à des conditions d'exercice, les entreprises n'auront pas à redemander une licence d'investissement ou un enregistrement lorsqu'elles modifient leurs activités commerciales?

Réponse

Toute modification qui est apportée aux activités d'investissement/activités commerciales inscrites sur le certificat d'investissement et/ou le certificat d'enregistrement d'entreprise doit faire l'objet d'un nouvel enregistrement. Cette prescription vise à garantir la base juridique ainsi que les droits et avantages légitimes des investisseurs dans le cadre des activités d'exploitation au Viet Nam.

Question n° 4

Quelle sorte de mesures administratives le Viet Nam envisage-t-il de prendre pour minimiser le fardeau administratif lié aux investissements de plus de 15 milliards de dong, qui

exigent à l'heure actuelle aussi bien une licence d'investissement qu'un enregistrement d'entreprise. Les deux procédures de demande seront-elles harmonisées?

Réponse

Il n'y a pas de fardeau pour ce qui concerne les procédures d'enregistrement d'investissement/d'entreprise applicables aux investisseurs étrangers. Aux termes de la Loi sur l'investissement et de la Loi sur les entreprises, ces deux procédures ont été harmonisées (autrement dit, un certificat d'investissement est également considéré comme un certificat d'enregistrement d'entreprise et en tient lieu).

Question n° 5

L'investissement soumis à des conditions exige à la fois l'évaluation de l'investissement lui-même et l'enregistrement de l'entreprise. La note explicative que le Viet Nam a fournie au sujet des trois législations (sur l'investissement, les entreprises et le commerce) précise que lorsqu'une législation impose des conditions, l'entreprise n'est autorisée à exercer son activité que si elle satisfait aux conditions prescrites. La note ajoute que la satisfaction des conditions entraîne la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'entreprise, d'un certificat de conformité aux conditions d'exercice, d'un certificat d'aptitude professionnelle ou autre. Ces certificats viennent-ils s'ajouter à l'évaluation de l'investissement et à l'enregistrement de l'entreprise et, dans l'affirmative, font-ils l'objet d'un processus de demande distinct?

Réponse

Le certificat d'enregistrement sert de fondement juridique à la création de l'entreprise. Pour exercer son activité dans l'un quelconque des secteurs soumis à conditions, l'entreprise doit demander les licences/certificats pertinents. La demande de licence/certificat fera l'objet d'une procédure distincte.

Question n° 6

Paragraphes 32 et suivants (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2), observation générale: Cette section doit être complètement reformulée pour rendre compte de la nouvelle législation – elle explique le système en se fondant sur l'ancienne législation, ce qui prête à confusion.

Réponse

Le Viet Nam a mis cette section à jour pour rendre compte des nouvelles modifications qui ont été apportées à la Loi sur l'investissement.

Question n° 7

Paragraphe 35 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2), question n° 17 du document WT/ACC/VNM/41: Nous prenons note de la déclaration du Viet Nam selon laquelle il s'emploie actuellement à revoir son régime de licences commerciales. Nous remercions le Viet Nam pour la liste exemplative des secteurs d'activité soumis à des conditions d'exercice, qui figure au tableau 2 (seulement sept secteurs), et nous l'invitons instamment à achever cette tâche dès que possible pour avoir une liste exclusive indiquant: 1) les secteurs d'activité soumis à des conditions d'exercice; 2) les conditions d'octroi des licences dans ces secteurs et 3) les organismes chargés de la délivrance des licences. De plus, nous demandons instamment au Viet Nam de créer un guichet unique pour les questions d'investissement.

Nous soulignons l'importance de cette tâche et apprécierions grandement que le Viet Nam puisse indiquer un délai d'achèvement à cet égard.

Réponse

Le Viet Nam s'emploie à réviser le régime de licences commerciales et les conditions d'octroi des licences, en particulier pour se conformer pleinement à l'obligation de transparence imposée par l'AGCS. L'information concernant les secteurs d'activité soumis à des conditions d'exercice, les conditions applicables et les organismes responsables a fait l'objet de fréquentes mises à jour et a été publiée sur plusieurs sites Web d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux (voir la réponse à la question n° 13 du document WT/ACC/VNM/41).

Dans la pratique, le guichet unique pour les questions d'investissement a été mis en place au niveau des ministères et des administrations locales.

Question n° 8

Paragraphe 39 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2) et question n° 9 du document WT/ACC/VNM/41, Loi sur le commerce, questions n° 18 et 19: Nous prenons note du fait que le règlement d'application de la Loi sur l'investissement est en cours d'élaboration. Ce règlement indiquera le pourcentage de participation qu'une entreprise étrangère peut détenir dans une entreprise vietnamienne, ainsi que la liste des licences d'investissement conditionnelles et les conditions connexes.

- **Le Viet Nam pourrait-il indiquer quand il présentera le projet de règlement d'application au Groupe de travail?**
- **Le Viet Nam pourrait-il fournir au Groupe de travail la plus récente version du projet de décret d'application relatif à la Loi sur le commerce de 2005?**

Réponse

Les projets de décret appelés à régir l'application de la Loi sur l'investissement seront communiqués au Groupe de travail dès que leur rédaction sera terminée.

Pour ce qui concerne les décrets appelés à régir l'application de la Loi sur le commerce de 2005, la situation est la suivante:

- a) Le gouvernement a promulgué jusqu'ici les décrets suivants:
- Décret n° 12/2006/ND-CP du 23 janvier 2006 régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les activités de commerce international et les autres activités d'importation, d'exportation, de transformation et de transit de marchandises menées avec des pays étrangers;
 - Décret n° 19/2006/ND-CP du 20 février 2006 régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les règles d'origine;
 - Décret n° 20/2006/ND-CP du 20 février 2006 régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les services d'inspection des marchandises;
 - Décret n° 35/2006/ND-CP du 31 mars 2006 régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne le franchisage; et

- Décret n° 37/2006/ND-CP du 4 avril 2006 régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les activités de promotion des échanges.
- b) Les versions finales des décrets suivants ont été soumises à l'approbation du gouvernement (approbation prévue pour bientôt):
- Projet de décret régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les marchandises et les services dont le commerce est soumis à des prohibitions, des restrictions ou des conditions;
 - Projet de décret régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les bureaux de représentation et les succursales d'entreprise étrangère au Viet Nam;
 - Projet de décret régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les entreprises à participation étrangère spécialisées dans le commerce des marchandises et dans les autres activités directement liées au commerce des marchandises au Viet Nam; et
 - Projet de décret régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne le commerce électronique.

Le Viet Nam a communiqué certains projets de décret au Groupe de travail. Une fois que les décrets auront été promulgués, il lui en fournira immédiatement la traduction anglaise.

Question n° 9

Paragraphe 42 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2), question n° 39 du document WT/ACC/VNM/41: Nous réitérons notre préoccupation quant à la possibilité qu'offre la Loi sur l'investissement d'accorder des incitations ponctuelles à une branche de production ou une région importante. Nous remercions toutefois le Viet Nam pour l'article 39, qui dispose que toute proposition dans ce sens devrait être soumise à l'examen de l'Assemblée nationale. Le Viet Nam pourrait-il préciser quelle forme juridique revêtira la décision de l'Assemblée nationale à cet effet et si cette décision sera publiée? De plus, le Viet Nam pourrait-il s'engager à notifier à l'OMC toutes les décisions accordant des incitations ponctuelles?

Réponse

La décision de l'Assemblée nationale en la matière prendra la forme d'une résolution – l'un des types de documents juridiques normatifs émanant de l'Assemblée nationale. Le Viet Nam notifiera ses programmes de subventions à l'OMC conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 10

Paragraphe 48 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2): Les articles pertinents de la Loi sur l'investissement sont les articles 45 à 49.

Réponse

Oui.

Question n° 11

Paragraphe 49 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2): Ce paragraphe devrait être mis à jour pour décrire les procédures énoncées aux articles 45 à 49 de la Loi sur l'investissement de 2005.

Réponse

Le Viet Nam a mis à jour ce paragraphe.

Question n° 12

Questions n° 21 et 36 (WT/ACC/VNM/41): Nous remercions le Viet Nam de la notification de subventions pour la période 2003-2004. Nous formulerons des observations plus détaillées à ce sujet lorsque nous aborderons la section pertinente du rapport du Groupe de travail.

Pour ce qui concerne la Loi sur l'investissement de 2005, nous constatons qu'en vertu de l'article 32, les investissements effectués dans les zones franches pour l'industrie d'exportation donnent droit à des subventions. Du fait de cette classification, toutes les incitations figurant dans la section 2, "Incitations à l'investissement", sont aussi accordées pour les activités d'exportation et considérées comme des subventions à l'exportation prohibées aux termes de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Cela inclut l'article 43 concernant les investissements dans l'infrastructure des zones industrielles, des zones franches pour l'industrie d'exportation, des zones de haute technologie, etc.

Nous souhaitons réitérer notre position à cet égard et invitons instamment le Viet Nam à éliminer dès son accession toutes les subventions prohibées. Nous estimons que la période de transition de sept ans pour l'élimination des subventions à l'exportation sous forme d'incitations à l'investissement n'est pas appropriée, car les exemptions prévues dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires pour ce qui concerne les subventions prohibées ne s'appliquent pas au Viet Nam. Nous exhortons donc le Viet Nam à éliminer dès son accession toutes les subventions prohibées qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.

Réponse

Le Viet Nam s'engage à ne pas instituer de nouvelles subventions prohibées en vertu de l'Accord SCM à compter de la date de son accession à l'OMC. Exception faite de certaines subventions à l'exportation prohibées – incitations à l'investissement accordées aux projets agréés de production pour l'exportation avant l'accession à l'OMC – pour lesquelles le Viet Nam ne demande qu'une très brève période de transition de cinq ans afin d'honorer ses engagements vis-à-vis des investisseurs et de stabiliser l'environnement des affaires, il s'engage à éliminer dès son accession à l'OMC toutes les subventions prohibées restantes.

L'article 32 et l'article 37 de la Loi sur l'investissement prévoient des incitations à l'investissement pour les projets concernant les zones franches industrielles d'exportation. Dans le décret d'application de cette loi, ces incitations à l'investissement seront mises en conformité avec les engagements du Viet Nam en matière de subventions (autrement dit, les incitations ne seront pas subordonnées aux résultats à l'exportation ni au contenu local). Plus précisément, les entreprises implantées dans les zones franches industrielles d'exportation ne seront pas tenues d'exporter leurs produits et n'auront droit à des incitations que sous forme, entre autres, de facilitation des procédures concernant l'investissement, la location de terrains et de locaux, le recrutement et la formation de la main-d'œuvre, l'approvisionnement en eau, la fourniture d'énergie et autres services publics.

Question n° 13

Pour ce qui concerne les subventions prohibées en général, nous constatons que l'article 32 de la Loi sur l'investissement de 2005 dispose que les investissements dans les zones franches industrielles d'exportation donnent droit à des incitations. Du fait de cette classification, toutes les incitations figurant dans la section 2, "Incitations à l'investissement", sont aussi accordées pour les activités d'exportation et considérées comme des subventions à l'exportation prohibées aux termes de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (subventions subordonnées aux résultats à l'exportation).

Nous nous félicitons de l'engagement pris par le Viet Nam de mettre fin dès son accession à l'octroi de nouvelles subventions à l'exportation, et nous apprécierions que le Viet Nam puisse expliquer comment, à son avis, l'article 32 de la Loi sur l'investissement peut être jugé compatible avec son engagement à cesser d'accorder des subventions à l'exportation.

Réponse

L'article 32 et l'article 37 de la Loi sur l'investissement prévoient des incitations pour les investissements effectués dans les zones franches industrielles d'exportation. Toutefois, dans les décrets d'application de cette loi, ces incitations seront conformes aux engagements du Viet Nam en matière de subventions (autrement dit, les incitations ne seront pas subordonnées aux résultats à l'exportation ni au contenu local). Plus précisément, les entreprises implantées dans les zones franches industrielles d'exportation ne sont pas tenues d'exporter leurs produits et n'ont droit à des incitations que sous forme, entre autres, de facilitation des procédures concernant l'investissement, la location de terrains et de locaux, l'aide au recrutement et à la formation de la main-d'œuvre, l'approvisionnement en eau, la fourniture d'énergie et autres services publics.

Question n° 14

Loi sur l'investissement: Nous remercions le Viet Nam de ses réponses à nos questions et des éclaircissements qu'il a fournis. Cependant, nous souhaitons encore poser la question suivante:

L'article 5.2 de la Loi sur l'investissement dispose que dans le cas des activités d'investissement spéciales qui sont régies par d'autres lois, les dispositions de ces lois s'appliqueront.

Le Viet Nam pourrait-il préciser quelles sont ces activités d'investissement spéciales assujetties à d'autres lois et quelles sont les lois qui s'appliquent dans ces secteurs?

Réponse

Les dispositions énoncées à l'article 5.2 doivent être interprétées en tant que telles: si une activité d'investissement (par exemple, dans la banque, l'assurance ou autre) est régie par d'autres lois, elle sera assujettie à ces autres lois (par exemple, la Loi sur les établissements de crédit, la Loi sur les assurances ou autre). Veuillez vous reporter aussi à l'explication de l'article 29 ci-après.

Question n° 15

Loi sur l'investissement, article 29 – Secteurs d'activité soumis à des conditions d'exercice: L'article énumère certains secteurs d'activité soumis à des conditions d'exercice et renvoie à des secteurs additionnels: "plusieurs autres secteurs conformément à la loi". Le Viet Nam pourrait-il confirmer que dans ce contexte, le terme "loi" désigne le règlement

d'application de la Loi sur l'investissement, qui devrait définir les secteurs soumis à conditions et les conditions de délivrance des licences dans ces secteurs? Nous soulignons que la liste de secteurs – soumis à des conditions – qui figurera dans le règlement d'application devrait être exhaustive. Le Viet Nam peut-il confirmer que la liste intégrée au règlement d'application sera effectivement exhaustive, et peut-il énumérer tous les secteurs soumis à conditions ainsi que les conditions connexes?

Réponse

La Loi sur l'investissement et ses décrets d'application ne peuvent fournir une liste exhaustive des secteurs d'investissement soumis à des conditions. Les activités d'investissement concernant certains secteurs sont assujetties à d'autres lois qui ont une valeur juridique supérieure à celle des décrets gouvernementaux et qui peuvent faire l'objet de modifications indépendamment de la Loi sur l'investissement. C'est pourquoi l'article 5.2 fait état de l'application d'autres lois à certaines activités d'investissement dans les secteurs tels que la banque, les assurances et autres.

Question n° 16

L'article 31 de la Loi sur l'investissement habilite le gouvernement à modifier et à élargir aussi bien la liste des secteurs d'investissement prohibés que celle des secteurs soumis à conditions. Les dispositions de ce genre nous préoccupent car elles rendent le système très volatile et ne procurent pas de certitude juridique aux opérateurs. Nous estimons qu'il devrait être possible de statuer d'une manière exclusive sur les secteurs prohibés et les secteurs soumis à conditions, et que les listes devraient seulement pouvoir être réduites, mais non élargies par l'ajout d'autres secteurs prohibés ou soumis à des conditions. Nous apprécierions que le Viet Nam explique les procédures exactes qui devront être suivies pour la modification des listes et comment il entend garantir la transparence de ces modifications.

Réponse

Le Viet Nam confirme que les modifications ou ajouts aux listes en question (le cas échéant) seront conformes aux engagements qu'il a souscrits dans le cadre de l'OMC. S'agissant de la procédure, le Ministère de la planification et de l'investissement, en coordination avec les organismes compétents, soumettra au gouvernement les propositions de modification au décret d'application. Pour ce qui est des conditions d'investissement inscrites dans d'autres lois ou décrets, l'organisme compétent, en coopération avec le Ministère de la planification et de l'investissement, soumettra les propositions de modification à l'examen de l'autorité compétente (le cas échéant). Les modifications seront rendues publiques, même aux fins d'observations aux divers stades de la rédaction, conformément à la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs.

Question n° 17

Loi sur l'investissement, article 37: Le Viet Nam pourrait-il expliquer le but de cet article? L'article en question indique-t-il que le gouvernement peut décider d'accorder d'autres incitations que celles prévues aux articles 32 à 36 au profit de zones spéciales, y compris des zones franches industrielles d'exportation?

Nous avons déjà exprimé notre préoccupation quant à la possibilité d'accorder des incitations ponctuelles qui ne sont pas clairement prévues par la loi (manque de transparence), et nous réitérons notre préoccupation dans ce contexte.

Réponse

Les articles 32 et 37 de la Loi sur l'investissement prévoient l'octroi d'incitations pour les investissements effectués dans les zones franches industrielles d'exportation. Toutefois, en vertu des décrets d'application de cette loi, ces incitations seront conformes aux engagements du Viet Nam en matière de subventions (en d'autres termes, les incitations ne seront pas subordonnées aux résultats à l'exportation ni au contenu local). Plus précisément, les entreprises implantées dans les zones franches industrielles d'exportation ne seront pas tenues d'exporter leurs produits et n'auront droit à des incitations que sous forme, entre autres, de facilitation des procédures concernant l'investissement, la location de terrains et de locaux, le recrutement et la formation de la main-d'œuvre, l'approvisionnement en eau, la fourniture d'énergie et autres services publics.

L'octroi d'incitations ponctuelles à l'investissement se fera de manière transparente, par voie de résolution de l'Assemblée nationale.

Question n° 18

Loi sur l'investissement, article 39: Nous réitérons notre préoccupation quant à la possibilité qu'offre la Loi sur l'investissement d'accorder des incitations ponctuelles à une branche de production ou une région importante. Nous remercions toutefois le Viet Nam pour l'amélioration apportée à l'article 39, qui disposait que toute proposition dans ce sens devrait être soumise à l'examen de l'Assemblée nationale. Le Viet Nam pourrait-il préciser quelle forme juridique revêtira la décision de l'Assemblée nationale à cet effet et si cette décision sera publiée? De plus, le Viet Nam pourrait-il s'engager à notifier à l'OMC toutes les décisions accordant des incitations ponctuelles?

Réponse

La décision de l'Assemblée nationale en la matière prendra la forme d'une résolution – l'un des types de documents juridiques normatifs émanant de l'Assemblée nationale. Le Viet Nam notifiera ses programmes de subventions à l'OMC conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

Question n° 19

Loi sur l'investissement, articles 45 à 49 – Procédures d'investissement. Nous tenons à formuler les observations suivantes à propos de cette section:

Loi sur l'investissement, article 47: Nous notons, à l'article 47, que c'est encore l'Assemblée nationale qui décide des critères concernant les projets nationaux importants et le gouvernement qui décide des procédures et de l'organisme étatique compétent. Le Viet Nam pourrait-il indiquer quand les règlements connexes seront publiés et en quoi consiste un "projet national important"?

L'article 47 dispose que seuls les projets faisant l'objet d'un investissement en capital d'au moins 300 milliards de dong et les projets s'inscrivant dans un secteur soumis à conditions sont assujettis à la procédure d'évaluation. Toutefois, l'article 48 définit la procédure d'évaluation applicable aux projets qui font l'objet d'un investissement inférieur à 300 milliards de dong. Le Viet Nam pourrait-il clarifier la contradiction entre les articles 47 et 48?

Réponse

L'Assemblée nationale statuera au cas par cas sur les critères qui serviront à identifier les "projets nationaux importants". Aux termes de la Résolution n° 05/1997/QH10, datée du 29 novembre 1997, un projet sera considéré comme un "projet national important" s'il répond à l'une des définitions ci-après:

- a) projet faisant l'objet d'un investissement en capital d'au moins 10 000 milliards de dong (aux prix de 1997);
- b) projet ayant un impact majeur, ou un impact potentiel majeur, sur l'environnement;
- c) projet devant entraîner le déplacement et la réinstallation d'au moins 50 000 personnes dans les régions densément peuplées, ou d'au moins 20 000 personnes dans les zones montagneuses et les régions habitées par les minorités ethniques;
- d) projet qui est implanté dans une région revêtant une importance particulière pour la défense et la sécurité nationales, qui est doté d'importantes reliques historiques et culturelles, ou qui concerne des ressources naturelles spéciales; et
- e) projet exigeant des politiques ou des mécanismes spéciaux qui doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de l'Assemblée nationale.

En vertu de l'article 47.1, les procédures d'évaluation s'appliquent à deux types de projet: i) les projets faisant l'objet d'un investissement en capital d'au moins 300 milliards de dong, et ii) les projets s'inscrivant dans un secteur soumis à conditions. Toutefois, dans la réalité, il existe des projets qui font l'objet d'un investissement d'au moins 300 milliards de dong et qui, en outre, s'inscrivent dans un secteur soumis à conditions. L'article 48 définit la procédure d'évaluation s'appliquant à ces projets. Il n'y a donc pas de contradiction entre l'article 47 et l'article 48.

Question n° 20

Loi sur l'investissement, article 50: Le Viet Nam peut-il confirmer que le certificat d'investissement est un document d'enregistrement suffisant pour permettre à une entreprise étrangère de mettre en œuvre un projet d'investissement et que l'entreprise n'est pas tenue de suivre une procédure d'enregistrement distincte conformément à la Loi sur les entreprises?

Réponse

Le Viet Nam confirme cette compréhension.

Question n° 21

Loi sur les entreprises, article 3.2: L'article 3.2 dispose que s'il existe d'autres lois régissant l'établissement de certaines entreprises en raison de leur caractère distinctif, ces lois auront préséance.

Le Viet Nam pourrait-il indiquer quelles sont ces autres lois qui revêtent une pertinence pour l'établissement de certaines entreprises?

Réponse

Cette disposition devrait être interprétée de la manière suivante: dans les cas où une autre loi (par exemple, la Loi sur les établissements de crédit, la Loi sur les assurances, etc.) énonce des règles spécifiques sur l'établissement des entreprises dans un secteur donné, cette autre loi aura préséance.

Question n° 22

Loi sur les entreprises, article 7: Le Viet Nam pourrait confirmer que l'instrument juridique visé dans cet article est le règlement d'application de la Loi sur l'investissement, qui énumérera les secteurs d'activité prohibés et les secteurs soumis à conditions, et qu'aucun autre instrument juridique n'est prévu à cette fin?

Réponse

Non. Les documents visés dans le présent article comprennent les décrets d'application de la Loi sur les entreprises et/ou de la Loi sur l'investissement. Ces décrets ne font que préciser les secteurs d'investissement/d'activité prohibés et les secteurs d'investissement/d'activité soumis à des conditions, ainsi qu'ils sont régis par les deux textes législatifs. D'autres lois, ordonnances et autres documents juridiques en vigueur peuvent aussi s'appliquer en la matière (par exemple, la Loi sur les établissements de crédit, la Loi sur les assurances, etc.).

Question n° 23

Loi sur les entreprises, article 20: Il est noté que le certificat d'investissement est un document d'enregistrement suffisant pour permettre à une entreprise étrangère de mettre en œuvre un projet d'investissement, et qu'il n'est pas nécessaire de suivre une procédure d'enregistrement distincte conformément à la Loi sur les entreprises.

Réponse

Nous prenons note de l'observation.

Question n° 24

Loi sur les entreprises, article 37 – Bureaux de représentation et succursales: Quelle est la date butoir fixée par le gouvernement pour la publication des règlements qui régiront les procédures et les formalités d'ouverture de succursales et de bureaux de représentation au Viet Nam?

Réponse

Les procédures et les formalités d'ouverture de succursales et de bureaux de représentation sont décrites dans le Décret relatif à l'enregistrement des entreprises, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Question n° 25

Loi sur le commerce, articles 25 et 76 – marchandises et services qui sont frappés d'interdiction, soumis à des restrictions ou soumis à des conditions.

- **Le Viet Nam peut-il fournir la liste des marchandises et des services frappés d'interdiction ou soumis à des restrictions qui sont visés dans ces articles?**

- **Le Viet Nam peut-il confirmer que la liste des marchandises et des services soumis à des conditions est identique ou semblable au règlement d'application de la Loi sur l'investissement – qui définira les secteurs d'activité soumis à des conditions – et qu'aucune disposition juridique additionnelle n'est prévue dans ce domaine?**

Réponse

- La liste sera promulguée dans le décret portant application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les marchandises et les services frappés d'interdiction, soumis à des restrictions ou soumis à des conditions.
- Quant à la liste des marchandises et des services soumis à des conditions, elle recoupe largement la liste des secteurs d'investissement soumis à des conditions tels qu'ils figurent dans la Loi sur l'investissement du Viet Nam. L'une et l'autre listes renvoient à des activités qui ont un caractère sensible ou qui pourraient facilement s'avérer préjudiciables pour la vie socio-économique du Viet Nam, par exemple les activités influant sur la défense nationale, la sécurité, la culture, l'éducation, la formation, etc. Les différences entre les deux listes sont toutefois présentées ci-après:

	Liste des marchandises et des services soumis à des conditions selon la Loi sur le commerce de 2005	Liste des secteurs d'investissement soumis à des conditions selon la Loi sur l'investissement de 2005
1. Fondement	Cette loi régit les activités commerciales au Viet Nam.	Cette loi régit les activités d'investissement au Viet Nam.
2. Intitulé	Liste des marchandises et des services soumis à des conditions	Liste des secteurs d'investissement soumis à des conditions.
3. Champ d'application	S'applique aux activités commerciales (c'est-à-dire les activités à but lucratif), ce qui inclut l'achat et la vente de marchandises, la fourniture de services, etc. (article 3.1 de la Loi sur le commerce).	S'applique aux investisseurs qui utilisent des capitaux sous forme d'actifs corporels ou incorporels pour constituer des actifs qui serviront à mener des activités d'investissement conformément aux dispositions de la présente Loi ou d'autres lois pertinentes (article 3.1 de la Loi sur l'investissement).

- La Loi sur le commerce de 2005 ne régit pas les "secteurs d'activité soumis à des conditions". Elle ne régit que "les marchandises et les services soumis à des conditions". L'acquisition ou la fourniture de ces marchandises et services ne sera autorisée qu'après la satisfaction complète des conditions prédéfinies qui sont prescrites par les documents juridiques portant application de la Loi sur le commerce et par d'autres documents juridiques.

Question n° 26

Nous constatons que cette section doit être intégralement mise à jour pour tenir compte de la nouvelle Loi sur les entreprises et de la nouvelle Loi sur l'investissement. Nous suggérons au Viet Nam de supprimer les textes anciens/superflus qui pourraient être en conflit avec les dispositions des lois les plus récentes. Nous demandons également que des exemplaires de tous les règlements d'application pertinents (que ce soit sous forme de projet ou de texte promulgué) soient distribués aux Membres de l'OMC et que les dispositions de ces règlements soient incorporées, s'il y a lieu, dans la présente section et d'autres sections du rapport, selon qu'il conviendra.

Réponse

Le Viet Nam a mis la section à jour pour tenir compte de la nouvelle Loi sur l'investissement et de la nouvelle Loi sur les entreprises. Les projets de décret d'application seront distribués au Groupe de travail dès que leur rédaction sera terminée.

Question n° 27

Nous constatons que le tableau 1 ("Secteurs d'activité prohibés") a été mis à jour et qu'il énumère désormais un éventail de secteurs où la "conduite d'activités commerciales" est interdite. Nous invitons le Viet Nam à confirmer dans cette section du rapport si l'expression "secteur d'activité prohibé" renvoie au commerce intérieur ainsi qu'à l'importation et l'exportation des biens visés. Si tel est bien le cas, nous suggérons au Viet Nam de s'assurer de la compatibilité entre cette section du rapport et celle qui concerne les prohibitions à l'importation (par exemple, les tableaux 11 et 12). Le Viet Nam devrait indiquer très clairement les codes SH des produits (par exemple, les produits chimiques) qui sont soumis à cette prohibition et de ceux qui ne le sont pas.

Réponse

Oui, un "secteur d'activité prohibé" est un secteur dans lequel le commerce intérieur est interdit tout comme l'importation des produits visés.

Il y a une erreur de traduction ici. Les "produits chimiques toxiques" dont il est question à l'élément 2 du tableau 1 sont en réalité des "matières toxiques" appartenant au même groupe que les explosifs et les substances radioactives, qui peuvent provoquer la mort. Les produits prohibés visés dans les tableaux 11 et 12 correspondent à l'élément 6 du tableau 1, qui concerne les "substances chimiques *hautement* toxiques".

L'administration des produits chimiques toxiques au Viet Nam, qu'il s'agisse de la distribution sur le territoire national ou de l'importation, est pleinement conforme aux conventions internationales (à savoir, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction).

Question n° 28

Nous prenons note de la référence aux "secteurs d'activité soumis à des conditions" et de la déclaration du Viet Nam indiquant qu'il établira une liste détaillée des "secteurs soumis à conditions et des conditions spécifiques à chaque secteur" pour guider la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur l'investissement.

Nous suggérons que le Viet Nam incorpore un résumé des dispositions pertinentes de sa nouvelle Loi sur l'investissement dans la section qui concerne les secteurs soumis à conditions.

Nous demandons au Viet Nam de soumettre à l'examen du Groupe de travail les règlements d'application pertinents relatifs aux licences conditionnelles et d'en intégrer les principales dispositions dans la présente section.

Nous invitons le Viet Nam à fournir une liste intégrale et définitive (et non "illustrative") indiquant tous les secteurs soumis à des conditions d'octroi de licence, la nature exacte de ces conditions ainsi que les organismes étatiques chargés de faire respecter les différentes "conditions" ou d'accorder les "autorisations".

Réponse

En vertu de la Loi sur l'investissement, les secteurs d'investissement soumis à des conditions sont les suivants: i) secteurs dont l'activité a des incidences sur la défense nationale, la sécurité nationale et l'ordre social; ii) banque et finance; iii) secteurs dont l'activité a des incidences sur la santé publique; iv) culture, information, presse et édition; v) services récréatifs; vi) immobilier; vii) recherche, prospection, exploration et exploitation de ressources naturelles; viii) éducation et formation. Les investisseurs étrangers sont également assujettis à d'autres conditions d'investissement, conformément aux engagements que le Viet Nam a souscrits en vertu des conventions internationales auxquelles il est partie.

Le Viet Nam revoit actuellement son système d'octroi de licences commerciales et les conditions d'obtention des licences, afin de se conformer pleinement à l'obligation de transparence inscrite dans l'AGCS. Les renseignements connexes seront communiqués dès que s'achèvera cette activité.

Question n° 29

Nous nous reportons aux articles 52.2 a) et 104.3 de la nouvelle Loi sur les entreprises, qui portent à croire qu'il faudra au moins 65 pour cent des actions avec droit de vote pour toutes les décisions qui seront prises au niveau de l'instance décisionnelle suprême d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, et que les investisseurs ne peuvent choisir un seuil différent.

Nous invitons le Viet Nam à confirmer s'il en est ainsi et, le cas échéant, à rendre compte de cette disposition dans la section du rapport qui concerne la Loi sur les entreprises (2005).

Nous aimerions savoir si le Viet Nam envisagera des clauses d'antériorité pour protéger la position des coentreprises existantes dont la structure de 51 pour cent/49 pour cent – et qui ont effectué des investissements étant entendu que cette structure conférerait une majorité suffisante pour la plupart des processus décisionnels.

Réponse

À moins que les statuts de la société n'en disposent autrement, toute décision du conseil des associés d'une société à responsabilité limitée sur les questions visées à l'article 52.1 ou du conseil d'administration d'une société par actions sur les questions visées à l'article 104.2 de la Loi sur les entreprises (2005) sera prise par vote durant une réunion du conseil des associés ou du conseil d'administration. Le pourcentage minimum de voix pour l'adoption d'une telle décision est prévu aux articles 52.2 et 104.3 de la Loi sur les entreprises (2005), et dans quelques cas il faut davantage que la majorité simple pour que la décision soit adoptée.

La question de l'antériorité n'a pas été traitée dans la Loi sur l'investissement; la clause d'antériorité ne pourrait être envisagée, si possible, que dans le décret d'application de cette loi.

Question n° 30

Selon le paragraphe 39 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2) et la nouvelle Loi sur l'investissement du Viet Nam, il semble subsister des différences de traitement entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux pour ce qui concerne l'enregistrement.

S'agissant du paragraphe 39, nous invitons le Viet Nam à expliquer dans la présente section comment son engagement à éliminer les clauses discriminatoires concorde avec

l'exigence selon laquelle les investisseurs étrangers doivent effectuer un enregistrement d'investissement pour tout projet, quel qu'en soit la taille, alors que les investisseurs nationaux ne doivent enregistrer leurs projets que si ces derniers dépassent environ 1 million de dollars EU.

Réponse

Il n'est pas pertinent de comparer l'enregistrement d'investissement d'un investisseur vietnamien qui détient déjà un certificat d'enregistrement d'entreprise et celui d'un investisseur étranger qui n'a pas encore de présence au Viet Nam. En vertu de la Loi sur l'investissement, les investisseurs étrangers doivent demander un enregistrement d'investissement, et cet enregistrement tient aussi lieu de certificat d'enregistrement d'entreprise. Dès lors, même s'il existe une différence dans les procédures d'enregistrement des investissements, la Loi sur l'investissement n'engendre pas une différence de fond entre l'investisseur national et l'investisseur étranger. En outre, les procédures d'évaluation menant à la délivrance du certificat d'enregistrement d'investissement s'appliquent uniformément à l'investisseur tant national qu'étranger qui effectue un investissement dans un secteur soumis à conditions et dont l'investissement en capital est supérieur à 300 milliards de dong.

Question n° 31

En rapport avec le paragraphe 44 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2, nous invitons le Viet Nam à préciser et à indiquer dans le rapport dans quels cas, en vertu de la nouvelle Loi sur les entreprises et d'autres lois pertinentes, l'unanimité est encore nécessaire pour les décisions concernant les activités des coentreprises.

Le Viet Nam pourrait-il confirmer dans le rapport que ni les parties à une coentreprise existante/future ni les entreprises à capital entièrement étranger ne sont tenues de vendre ou de céder de toute autre manière tout ou partie de leurs intérêts à des nationaux ou à des tiers?

Réponse

Le Viet Nam confirme ce qui suit:

- En vertu de la Loi sur l'investissement et de la Loi sur les entreprises, l'unanimité n'est pas exigée pour les décisions des coentreprises; et
- Les lois en question ne contiennent plus aucune prescription imposant aux parties à une coentreprise existante/future ni aux entreprises à capital entièrement étranger de vendre ou de céder de toute autre manière tout ou partie de leurs intérêts à des nationaux ou à des tiers.

Question n° 32

S'agissant des investissements dans les industries extractives et en rapport avec le paragraphe 50 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 du 21 février 2006 et la Loi minière récemment modifiée, nous invitons le Viet Nam à fournir dans le rapport une réponse aux questions suivantes:

- **Quels sont les motifs pouvant justifier le refus d'une licence d'investissement si les demandes sont examinées "au cas pas cas"?**
- **Quel est l'organisme chargé de superviser, sur cette base, les projets d'investissement dans les industries extractives?**

- **Quels sont les critères de décision en la matière?**
- **Quelles sont les possibilités d'appel en cas de refus de la licence?**
- **Les demandes présentées par les entreprises nationales font-elles l'objet, elles aussi, d'un examen au cas par cas?**

Réponse

L'octroi ou le refus d'une licence d'investissement dans un tel cas se fondera, entre autres, sur les critères suivants: i) conformité au plan directeur/zonage concernant les infrastructures techniques, au plan directeur/zonage concernant l'utilisation des terres, au plan directeur de construction et au plan directeur d'utilisation des ressources minérales et autres ressources naturelles; ii) prescriptions en matière d'utilisation des terres; iii) calendrier d'exécution du projet; iv) solutions environnementales. Ces critères s'appliquent uniformément aux investisseurs tant nationaux qu'étrangers. Le processus d'appel est conforme aux lois vietnamiennes applicables (voir la section intitulée "Cadre pour l'élaboration et l'application des politiques").

Question n° 33

Nous constatons, à l'article 40 du Décret n° 160/2005/ND-CP, que "dans le cas des projets d'IED, l'évaluation des projets d'investissement dans les industries extractives se fera conformément à la Loi sur l'investissement étranger du Viet Nam".

Nous invitons le Viet Nam à expliquer dans le rapport comment se fera cette évaluation lorsque la nouvelle Loi sur l'investissement (qui remplace la Loi sur l'investissement étranger) entrera en vigueur et quelle sera l'interaction entre cette nouvelle loi et la Loi minière de 2005.

Réponse

La Loi sur l'investissement énonce les conditions et les procédures régissant l'enregistrement des investissements, y compris les investissements miniers, tandis que la Loi minière régit les activités extractives et la gestion étatique dans ce domaine. En vertu de la Loi sur l'investissement, l'exploitation des ressources minérales est un secteur d'investissement soumis à des conditions. Les procédures d'évaluation et de délivrance du certificat d'investissement sont les mêmes pour ce secteur que pour les autres secteurs d'investissement soumis à des conditions.

Question n° 34

Nous constatons, à l'article 46 du Décret n° 160/2005/ND-CP, qu'"avant de délivrer une licence d'investissement pour des activités extractives, l'organisme compétent chargé d'octroyer les licences d'investissement doit obtenir l'opinion écrite de l'organisme compétent chargé de délivrer les licences d'exploitation minière".

Le Viet Nam peut-il préciser les questions sur lesquelles portera cette opinion?

Réponse

La règle en question vise à garantir une coordination étroite entre l'organisme chargé des licences d'investissement et l'organisme chargé des licences d'exploitation minière pour ce qui concerne l'évaluation des demandes de licence d'investissement étranger dans le domaine des activités extractives au Viet Nam, et à accélérer le processus d'octroi des licences d'investissement et des licences d'exploitation minière.

L'opinion écrite de l'organisme compétent chargé de délivrer les licences d'exploitation minière aura pour but de préciser si la demande de licence d'investissement répond aux prescriptions qui régissent la délivrance des licences d'exploitation minière conformément à la législation connexe.

En particulier, l'organisme compétent chargé de délivrer les licences d'investissement donne son opinion, entre autres, sur les grandes questions ci-après: i) conformité au plan directeur/zonage concernant les infrastructures techniques, au plan directeur/zonage concernant l'utilisation des terres, au plan directeur de construction et au plan directeur d'utilisation des ressources minérales et autres ressources naturelles; ii) prescriptions en matière d'utilisation des terres; iii) calendrier d'exécution du projet; iv) solutions environnementales. Ces critères s'appliquent uniformément aux investisseurs tant nationaux qu'étrangers.

- **Entreprises d'État et entreprises commerciales d'État/Privatisation**

Question n° 35

Il s'agit ici d'une autre section qui devra être largement révisée à la lumière des changements découlant des lois et règlements d'application visés plus haut. En outre, nous demandons que le titre de la section soit modifié pour mieux rendre compte de son contenu. Étant donné le fort pourcentage de propriété étatique qui subsistera au sein de l'économie vietnamienne, nous croyons qu'il nous faudra des engagements fermement exprimés quant au mode d'exploitation des entreprises d'État et des entreprises commerciales d'État.

Réponse

Le Viet Nam a mis à jour la section pertinente du projet de rapport du Groupe de travail, y compris le nombre d'entreprises d'État actionnarisées sur différents horizons temporels (tableau 6).

Le titre de la section a déjà été modifié conformément aux observations formulées par certains Membres du Groupe de travail.

Question n° 36

Nous proposons le paragraphe d'engagement suivant en remplacement des paragraphes 69 à 71 du projet de rapport actuel:

- 70. Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays veillerait à ce que toutes les entreprises d'État ou contrôlées par l'État, y compris les entreprises actionnarisées sur lesquelles l'État exerçait un contrôle et les entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, effectueraient les acquisitions non destinées aux administrations publiques ainsi que les ventes sur le marché international en se fondant exclusivement sur des considérations commerciales, dont le prix, la qualité, les possibilités de commercialisation et la disponibilité, et que les entreprises des autres Membres de l'OMC auraient des possibilités adéquates – conformément à la pratique commerciale courante – d'entrer en concurrence pour participer aux achats et aux ventes de ces entreprises selon des modalités et des conditions non discriminatoires. En outre, le gouvernement du Viet Nam n'influencerait ni directement ni indirectement les décisions à caractère commercial des entreprises d'État, contrôlées par l'État ou bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, y compris les décisions relatives à la quantité, la valeur ou le pays d'origine de toute marchandise acquise ou vendue, si ce n'est en conformité avec l'Accord de l'OMC et avec les droits conférés aux**

propriétaires ou aux actionnaires des entreprises non étatiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

71. **Le représentant du Viet Nam a confirmé que sans préjuger des droits de son pays au chapitre des marchés publics, toute loi, réglementation ou autre mesure concernant les acquisitions ou les ventes de marchandises et de services qui sont effectuées par les entreprises d'État, contrôlées par l'État ou bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, soit pour la vente commerciale, pour la production de marchandises ou la fourniture de services destinés à la vente commerciale ou à des fins non gouvernementales ne serait pas considérée comme une loi, réglementation ou mesure relative aux marchés publics. Ces acquisitions et ces ventes seraient donc assujetties aux dispositions des articles II, XVI et XVII de l'AGCS et de l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.**

Nous devons aussi examiner la partie factuelle du texte pour en assurer la cohérence, notamment pour ce qui concerne la section consacrée à la privatisation.

Réponse

Nous pouvons convenir du texte suivant:

70. Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays veillerait à ce que toutes les entreprises d'État ou contrôlées par l'État, y compris les entreprises actionnarisées sur lesquelles l'État exerçait un contrôle et les entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, effectueraient les acquisitions non destinées aux administrations publiques ainsi que les ventes sur le marché international en se fondant exclusivement sur des considérations commerciales, à savoir le prix, la qualité, les possibilités de commercialisation et la disponibilité, et que les entreprises des autres Membres de l'OMC auraient des possibilités adéquates – conformément à la pratique commerciale courante – d'entrer en concurrence pour participer aux achats et aux ventes de ces entreprises selon des modalités et des conditions non discriminatoires. En outre, le gouvernement du Viet Nam n'influencerait ni directement ni indirectement les décisions à caractère commercial des entreprises d'État, contrôlées par l'État ou bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, y compris les décisions relatives à la quantité, la valeur ou le pays d'origine de toute marchandise acquise ou vendue, si ce n'est en conformité avec l'Accord de l'OMC et avec les droits conférés aux propriétaires ou aux actionnaires des entreprises non étatiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.
71. Le représentant du Viet Nam a confirmé que sans préjuger des droits de son pays au chapitre des marchés publics, toute loi, réglementation ou autre mesure concernant les acquisitions ou les ventes de marchandises et de services qui sont effectuées par les entreprises d'État, contrôlées par l'État ou bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, soit pour la vente commerciale, pour la production de marchandises ou la fourniture de services destinés à la vente commerciale ou à des fins non gouvernementales ne serait pas considérée comme une loi, réglementation ou mesure relative aux marchés publics. Ces acquisitions et ces ventes seraient donc assujetties aux dispositions des articles II, XVI et XVII de l'AGCS et de l'article III du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Question n° 37

Privatisation: Cette section doit être révisée pour tenir compte des modifications apportées aux mêmes lois indiquées ci-dessus et d'autres facteurs pertinents. Nous avons les questions suivantes:

- **S'agissant des trois catégories d'entreprises d'État, à quel pourcentage du total correspond chacun des groupes, autrement dit, quel est le pourcentage des entreprises qui demeureront la propriété exclusive de l'État et ne seront pas actionnarisées? (Directive du Premier Ministre n° 20/1998/CT-TTg du 21 avril 1998 et paragraphe 75 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2)**
- **Quel processus ou quelle procédure le Premier Ministre ou les Présidents des comités populaires doivent-ils mettre en œuvre pour qu'une décision soit prise quant à l'actionnarisation des entreprises d'État du groupe 1? (Loi sur les entreprises et paragraphe 75 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2)**
- **Qui détermine, et comment est-il décidé, qu'une entreprise devrait faire partie du groupe 2 (entreprises dans lesquelles l'État conserverait une participation majoritaire) parce qu'elle est "vitale pour l'économie"? (Directive n° 20/1998/CT-TTg du 21 avril 1998 et paragraphe 75 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2)**
- **Parmi les 2 242 entreprises actionnarisées, quel est le pourcentage des entreprises qui ont connu des changements au niveau de leur conseil de gestion depuis leur actionnarisation? (paragraphe 77 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2)**

Réponse

Le Viet Nam a mis cette section à jour dans le rapport du Groupe de travail.

- La Directive n° 20/1998/CT-TTg a été remplacée par la Décision n° 155/2004/QD-TTg du Premier Ministre, datée du 24 août 2004. Par conséquent, toutes les dispositions de la Directive n° 20/1998/CT-TTg ont été abrogées. S'agissant du nombre d'entreprises dont l'État détient 100 pour cent du capital:
 - à la fin de 2006, ce nombre sera d'environ 1 800;
 - selon les dispositions de la Décision n° 155/2004/QD-TTg et les plans de restructuration des entreprises d'État qui ont été élaborés par les ministères, les administrations locales et les sociétés, le nombre des entreprises dont l'État détient 100 pour cent du capital tombera à environ 1 500 en 2007. Ce groupe sera encore réduit les années suivantes pour ne plus englober que les entreprises liées à la sécurité nationale et quelques grandes sociétés.
- En se basant sur les dispositions de la Décision n° 155/2004/QD-TTg, les ministères et les comités populaires des provinces élaboreront des plans de restructuration pour les entreprises placées sous leur autorité et décideront si ces entreprises tombent dans le groupe 1 ou le groupe 2. À l'achèvement de cette tâche, ils devront soumettre leurs plans à l'approbation du Premier Ministre. Quant aux entreprises d'État dont la décision de création a été prise par le Premier Ministre, leur actionnarisation sera décidée par ce dernier sur la base des propositions de leur conseil d'administration.

- Les "entreprises vitales pour l'économie" sont: 1) les entreprises de grande taille qui apportent une contribution importante au budget de l'État, font appel à la haute technologie et jouent un rôle appréciable dans la stabilisation de l'économie; et 2) les entreprises qui répondent à une demande essentielle pour le développement de la production et pour l'amélioration du niveau de vie dans les régions rurales, les régions montagneuses et les régions habitées par les minorités ethniques.
- Pour l'heure, il n'existe aucune donnée sur les changements qui sont intervenus au niveau des conseils de gestion des entreprises actionnarisées depuis leur actionnarisation. Toutefois, la plupart des entreprises actionnarisées ont connu des changements au niveau de leur conseil.

Question n° 38

Qui sont les membres du comité directeur pour l'actionnarisation? (paragraphe 79 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2, Circulaire n° 126/2004/TT-BTC du Ministère des finances, datée du 24 décembre 2004 et relative à l'application du Décret n° 187/2004/ND-CP)

Réponse

Un comité directeur pour l'actionnarisation comprend cinq membres au maximum:

- le dirigeant de l'organisme qui a pris la décision d'actionnarisation ou une personne autorisée (dirigeant d'un ministère, d'un comité populaire de province ou d'une ville);
- les représentants des dirigeants des unités compétentes de l'organisme qui a pris la décision d'actionnarisation;
- les administrateurs de l'entreprise actionnarisée.

En cas d'actionnarisation d'une entreprise générale, le comité comprendra également un dirigeant du Ministère des finances.

Question n° 39

Le système actuel permet aux "investisseurs stratégiques nationaux" ainsi qu'aux employés d'une entreprise en voie d'actionnarisation d'acquérir à prix réduit jusqu'à 80 pour cent des actions de cette entreprise. Ils doivent ensuite conserver ces actions pendant au moins trois ans à compter de la date de l'adjudication initiale. En instaurant ce système, le Viet Nam a-t-il envisagé la possibilité que les attentes évoluent parmi les actionnaires? Par exemple, au bout de deux ans et demi, la crainte d'une vente massive d'actions à l'expiration du délai de trois ans pourrait se faire jour. Les actionnaires autorisés à vendre voudraient tous le faire, ce qui entraînerait le cours du titre vers des niveaux proches de zéro. Que pense le Viet Nam de ce scénario?

Réponse

La prescription selon laquelle les actionnaires stratégiques et les employés doivent conserver les actions pendant au moins trois ans vise à faire en sorte que ces personnes assument les obligations incombant à des actionnaires fondateurs, et elle est liée au fait que les actions sont souscrites à prix réduit durant le processus d'actionnarisation. À l'expiration du délai de trois ans, il peut y avoir des cessions d'actions parmi les actionnaires ou entre des actionnaires et des investisseurs. Cependant, il n'y a pas eu de vente massive entraînant les cours vers des niveaux proches de zéro, car les entreprises actionnarisées sont censées améliorer leurs résultats après l'actionnarisation. Une autre raison est que

les investisseurs stratégiques ont généralement des objectifs à long terme et s'engagent dans le développement au long cours de l'entreprise.

Question n° 40

(Paragraphe 80 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2). Dans le processus servant à identifier les opérateurs nationaux qui sont susceptibles d'accéder au statut d'"investisseur stratégique national", existe-t-il des critères spécifiques, non qualitatifs pour déterminer qui est admissible? Existe-t-il une limite au pourcentage d'actions qui peut être adjugé à un seul investisseur stratégique national?

Réponse

Il existe des critères généraux pour montrer qu'un investisseur a des intérêts à long terme dans l'entreprise. Il peut s'agir, par exemple, d'un fabricant ou d'un fournisseur régulier d'intrants, d'un investisseur qui s'est engagé à acheter les produits de l'entreprise pendant une longue période, d'un investisseur qui a un intérêt stratégique à long terme pour les produits de l'entreprise ou d'un investisseur qui a un intérêt stratégique à long terme pour l'exploitation commerciale de l'entreprise et qui possède un potentiel financier et des compétences de gestion. Il n'existe aucune prescription quant au pourcentage minimum d'actions que peut détenir un investisseur national stratégique. Ce pourcentage doit être déterminé par chaque entreprise.

Question n° 41

Nous prenons note des crochets figurant au paragraphe 88 du projet de rapport du Groupe de travail et réitérons la demande que nous avons faite au Viet Nam afin qu'il accepte pour cette section un texte d'engagement qui garantira une transparence constante à son processus d'actionnarisation.

Réponse

Le Viet Nam accepte la substance du texte d'engagement figurant au paragraphe 88 et souhaite proposer le texte qui suit:

"Le représentant du Viet Nam a confirmé que, à compter de la date d'accession, le Viet Nam communiquerait aux Membres de l'OMC des rapports de situation annuels sur son programme d'actionnarisation et de réforme des entreprises actionnarisées dans lesquelles l'État conserve une participation majoritaire, aussi longtemps que ce programme existerait. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Question n° 42

À cet égard, nous appelons l'attention sur les dispositions de la Loi sur les entreprises qui imposent un délai de quatre ans durant lequel la plupart des entreprises d'État sont censées être actionnarisées et sur le fait que l'État peut conserver une participation majoritaire dans une entreprise "actionnarisée". Il est donc important que le Viet Nam fasse rapport tant sur l'actionnarisation que sur la privatisation.

Réponse

Le Viet Nam fera rapport tant sur l'actionnarisation que sur la réforme des entreprises actionnarisées dans lesquelles l'État conserve une participation majoritaire.

Question n° 43

Nous accueillons avec satisfaction le fait que le paragraphe 59 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 relatif aux biens et services publics a été étoffé. Nous recommandons que le mot "services" soit ajouté dans la phrase "Les entreprises fournissant des biens ou services publics pouvaient importer des marchandises et des services pour produire ces biens ou services publics".

Nous invitons le Viet Nam à inclure dans le rapport les principes fondamentaux des procédures détaillées (en cours d'élaboration) qui régiront la fourniture des biens et des services publics en question.

Réponse

Le Viet Nam souscrit à la proposition consistant à ajouter le mot "services".

Les investissements dans la production et la fourniture des services publics sont assujettis à la Loi sur l'investissement; de ce fait, les procédures qui s'y appliquent sont les mêmes que pour les autres projets d'investissement.

Les procédures détaillées seront présentées lorsque leur élaboration sera terminée.

Question n° 44

Nous invitons le Viet Nam à confirmer dans cette section du rapport si le processus d'évaluation de la Vietcombank a été mené à terme à la date prévue (31 décembre 2005) et à présenter une mise à jour sur le processus d'actionnarisation de cette entreprise, y compris le calendrier de mise en œuvre et le volume des ventes d'actions. Nous demandons les mêmes renseignements au sujet du processus concernant la Banque de promotion immobilière du delta du Mekong.

Réponse

- Le programme d'actionnarisation des banques commerciales d'État du Viet Nam a été lancé depuis 2004.
- La Banque du commerce extérieur du Viet Nam (Vietcombank) et la Banque de promotion immobilière du delta du Mekong ont mené à terme les travaux préparatoires concernant le bilan et la vérification des avoirs, l'encours de la dette et la résolution des questions financières, avant de procéder à l'évaluation bancaire. Les deux entreprises ont recruté des cabinets conseil internationaux pour procéder à l'évaluation et fournir des services de conseil sur le premier appel public à l'épargne.

Question n° 45

Selon les paragraphes 80 à 82, la Décision n° 36/2003/QD-TTg permet à un investisseur étranger d'acquérir jusqu'à 30 pour cent du capital social d'une entreprise vietnamienne dans les secteurs autorisés des branches de production et des professions. La liste des secteurs autorisés devait être établie conjointement par le Premier Ministre et le Ministre de la planification et de l'investissement et publiée périodiquement. Nous croyons comprendre que cette liste de secteurs autorisés n'a pas encore été publiée depuis l'émission de la Décision n° 36 en 2003.

Nous invitons le Viet Nam à inclure dans le rapport la liste des secteurs autorisés en vertu de la Décision n° 36 et à indiquer si cette Décision demeurera en vigueur après le 1^{er} juillet 2006.

Nous invitons le Viet Nam à indiquer dans le rapport si les investisseurs étrangers auront le droit d'investir dans les entreprises locales existantes à hauteur de 30 pour cent (conformément à la Décision n° 36) ou si le régime sera aboli de sorte que l'entrée soit régie par le système d'octroi de licences instauré en vertu de la nouvelle Loi sur l'investissement.

Réponse

La liste des secteurs dans lesquels les investisseurs étrangers sont autorisés à souscrire des actions d'entreprises vietnamiennes en vertu de la Décision n° 36 n'a pas été promulguée. La liste figurant au paragraphe 81 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 est donc encore en vigueur.

La Décision n° 36 ne sera plus en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006. La souscription d'actions d'entreprises vietnamiennes par des investisseurs étrangers sera assujettie à la Loi sur l'investissement et aux documents juridiques relatifs à son application.

Question n° 46

Toujours selon les paragraphes 80 à 82, le Décret n° 187/2004/ND-CP relatif à l'actionnarisation traite différemment les investisseurs nationaux et étrangers. Les investisseurs nationaux peuvent être des "investisseurs stratégiques" alors que les investisseurs étrangers ne le peuvent pas. Nous demandons que cette différenciation entre les investisseurs nationaux et étrangers pour ce qui concerne l'acquisition de participations stratégiques fasse place à l'égalité de traitement.

Réponse

Le Viet Nam confirme que toute règle concernant les "investisseurs stratégiques" dont il pourrait être doté sera conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Question n° 47

L'article 6 renvoie aux secteurs dans lesquels de nouvelles entreprises d'État peuvent être établies, y compris les "branches de production et les secteurs qui possèdent un avantage comparatif important" selon la définition donnée par le gouvernement dans ses plans de restructuration et de développement des entreprises d'État. En outre, l'article 87.2 renvoie au rôle du gouvernement dans la formulation des plans directeurs et des stratégies de développement des entreprises d'État. Ces dispositions semblent envisager un rôle expansionniste pour les entreprises d'État au sein de l'économie vietnamienne, par-delà ce qui est nécessaire pour développer les capacités du pays dans les domaines ou les marchés dans lesquels les entreprises privées ne sont pas disposées à investir.

- **Veillez indiquer comment cette politique de promotion et d'expansion du secteur étatique concorde avec le principe général selon lequel le gouvernement entend permettre au marché d'assurer la répartition des ressources limitées du pays.**
- **Veillez fournir des précisions sur les instruments de politique, par exemple les incitations fiscales ou les incitations à l'investissement, que le Viet Nam entend mettre en œuvre pour assurer la compétitivité des entreprises d'État.**

Réponse

- L'article 6 de la Loi sur les entreprises d'État vise à restreindre l'établissement de nouvelles entreprises d'État et non à étendre le secteur étatique au Viet Nam. Il n'est pas en conflit avec l'article 87.2 de cette loi. Les "plans directeurs et stratégies de développement des entreprises d'État" s'entendent de la restructuration du secteur étatique et de l'alignement des entreprises d'État dans les secteurs visés à l'article 6. Ils ne visent pas à développer ni à étendre le secteur étatique. Cela est conforme au processus de réforme des entreprises actuellement mis en œuvre par le Viet Nam, qui a donné naissance à un secteur étatique de taille plus restreinte tout en favorisant l'accroissement du nombre d'entreprises privées et d'entreprises à participation étrangère.
- Cette intention est illustrée par le fait qu'à l'heure actuelle, les politiques fiscales, les incitations à l'investissement ainsi que les politiques en matière de main-d'œuvre, de crédit, d'importation et d'exportation s'appliquent uniformément aux entreprises d'État et aux entreprises privées. À compter du 1^{er} juillet 2006, les entreprises d'État doivent devenir des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions assujetties à la Loi sur les entreprises. Au bout de quatre ans, soit à compter du 1^{er} juillet 2010, les entreprises d'État ne seront plus assujetties à la Loi sur les entreprises d'État.

Question n° 48

Comme le prévoit l'article 12.3, le gouvernement émettra des directives sur l'évaluation des droits d'utilisation des terres aux fins de l'évaluation des actifs des entreprises d'État dans leur ensemble.

- **Sur quelle base le gouvernement déterminera-t-il la valeur des droits d'utilisation des terres?**
- **Ces normes s'appliqueront-elles également aux entreprises privées?**

Réponse

L'évaluation des droits d'utilisation des terres aux fins de l'évaluation des actifs des entreprises est assujettie à la Loi foncière et aux règlements gouvernementaux; elle repose sur des fourchettes de prix qui sont établies en fonction du type de terre, de la région, de la période ainsi que de l'utilisation prévue. À partir de ces fourchettes de prix, les administrations locales établiront des prix détaillés pour les terres relevant de leur compétence. Cette procédure n'a été utilisée que pour le calcul du loyer des terrains pour les entreprises, et elle s'applique uniformément tant aux entreprises d'État qu'aux entreprises privées.

Question n° 49

L'article 15 permet aux entreprises d'État de prendre des décisions autonomes sur les projets d'investissement de même que sur les prix de vente et d'achat. Nous notons par ailleurs que selon l'article 64, l'État propriétaire "assurera l'autonomie de l'entreprise et n'interférera pas directement dans son exploitation commerciale". Toutefois, les entreprises d'État font l'objet d'une activité de "supervision et inspection" par l'État propriétaire, ce qui inclut les décisions concernant certains projets d'investissement (article 65).

- **Quelles sauvegardes spécifiques sont mises en œuvre pour s'assurer que l'État n'interfère pas directement dans les activités commerciales d'une entreprise d'État (par des moyens autres que ceux dont dispose un actionnaire normal) de**

manière à influencer l'entreprise pour qu'elle prenne des décisions en matière de production ou de vente en se fondant sur des considérations autres que commerciales?

- **Que se passe-t-il si l'État propriétaire influence les décisions relatives aux activités commerciales de l'entreprise d'une manière qui n'est pas autorisée par la loi? Des sanctions seront-elles appliquées si un ou plusieurs membres du conseil désignés par l'État prennent des mesures dictées par des motifs politiques ou de corruption plutôt que par des considérations commerciales?**

Réponse

Le passage concernant la "supervision et inspection" que l'État pratique sur les entreprises d'État a peut-être été mal interprété. La supervision et l'inspection visées à l'article 65 de la Loi sur les entreprises d'État s'entendent de la supervision des entreprises pour ce qui concerne la réalisation de leurs objectifs (par exemple, la production et la fourniture de biens et de services publics, la conformité aux lois et l'utilisation efficace des capitaux investis). L'inspection a pour but de classer les entreprises en fonction de leur efficacité opérationnelle aux fins de primes ou de sanctions, en particulier pour leurs dirigeants.

Les organismes étatiques sont tenus de garantir l'autonomie commerciale et l'autoresponsabilité des entreprises.

Question n° 50

L'article 15 dispose que les entreprises d'État auront le droit de "fixer et d'appliquer les taux de rémunération, les prix des matières et les salaires unitaires" de manière autonome.

Mis à part le salaire minimum, les entreprises d'État seront-elles assujetties à un barème salarial quelconque fixé par voie administrative?

Réponse

En se basant sur la réglementation en matière de salaire minimum, la contribution des employés et leur propre régime de salaires et d'indemnités, les entreprises d'État déterminent elles-mêmes le salaire de chaque employé. Le gouvernement n'interfère pas dans le régime salarial des entreprises. Celles-ci établissent leur régime de salaires et d'indemnités de manière autonome, conformément au Code du travail, et elles utilisent ce régime comme base pour les décisions salariales liées aux contrats de travail et pour déterminer les salaires unitaires et les hausses salariales.

Question n° 51

L'article 26 dispose que la rémunération des dirigeants "sera fonction de l'efficacité opérationnelle de l'entreprise". Toutefois, l'article 64 dispose pour sa part que l'État propriétaire "réglementera le régime de rémunération du président et des membres du conseil de gestion, ainsi que du directeur général ou du directeur d'une entreprise d'État".

La rémunération des dirigeants sera-t-elle fixée par voie administrative ou dépendra-t-elle de la rentabilité de l'entreprise?

Réponse

La rémunération des dirigeants est assujettie elle aussi aux mêmes principes, à savoir le respect de la réglementation en matière de salaire minimum, la contribution des gestionnaires sous forme de rentabilité de l'entreprise ainsi que le régime de salaires et d'indemnités de l'entreprise, qui est défini en conformité avec le Code du travail et que l'entreprise utilise comme fondement des décisions salariales concernant les gestionnaires et des hausses salariales de ces derniers.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Question n° 52

Cette section doit elle aussi faire l'objet de certaines révisions pour rendre compte de la promulgation de la nouvelle Loi sur les plaintes et les dénonciations et de la promulgation à venir de l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs. Ces nouveaux textes législatifs ont sensiblement modifié et amélioré le cadre de formulation des politiques au Viet Nam.

Réponse

La Loi modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi sur les plaintes et les dénonciations a été adoptée par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Viet Nam le 29 novembre 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006. L'Ordonnance n° 29/2006/PL-UBTVQH11 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs a été adoptée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale le 5 avril 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006. Ces nouveaux textes législatifs ont complété et modifié de nombreuses dispositions concernant les plaintes, la contestation des décisions administratives, la conduite des instances administratives et le déclenchement d'actions en justice contre les décisions et la conduite de ces instances.

Ces modifications et ajouts protègent les droits de la population en renforçant la responsabilisation des instances administratives de l'État, en clarifiant les procédures de règlement des plaintes, en élargissant le droit d'intenter une action en justice à l'encontre des instances et des décisions administratives et en améliorant la conscientisation du public ainsi que la transparence dans le cadre du règlement des plaintes et des poursuites administratives tout en respectant les prescriptions de l'OMC en ce qui concerne les plaintes et les appels.

La section correspondante du projet de rapport a été mise à jour pour rendre compte de ces changements.

Question n° 53

Nous accueillons avec satisfaction le fait que le Viet Nam a adopté la Loi sur les plaintes et les dénonciations en décembre 2005 et qu'une ordonnance relative aux procédures de règlement des différends administratifs (ordonnance modifiée) a été soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale. Nous demandons que dès l'adoption de cette ordonnance, les renseignements connexes soient intégrés au rapport du Groupe de travail.

Réponse

L'Ordonnance n° 29/2006/PL-UBTVQH11 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs (ordonnance modifiée) a

été approuvée par le Comité permanent de l'Assemblée nationale le 5 avril 2006, a été ratifiée par le Président le 27 avril 2006 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006.

L'ordonnance révisée a élargi le champ de compétence des tribunaux (l'article 11 est conforme aux règles de l'OMC). En vertu de cette ordonnance, les tribunaux ont compétence pour statuer sur les différends concernant, entre autres, les questions suivantes:

- i) décisions ou mesures administratives portant sur la délivrance ou le retrait de licences pour la construction d'immobilisations, les activités de production et les activités commerciales; décisions administratives portant sur une autorisation d'exercice, un enregistrement d'entreprise ou autre; et mesures concernant les activités opérationnelles et financières des entreprises;
- ii) décisions et mesures administratives liées au commerce intérieur ou international des marchandises;
- iii) décisions et mesures administratives en matière de réquisition, d'achat obligatoire ou d'appropriation;
- iv) décisions et mesures administratives en matière de fiscalité, de perception fiscale et de recouvrement de l'impôt;
- v) décisions et mesures administratives concernant l'application des droits et redevances et la perception des droits d'utilisation des terres;
- vi) décisions et mesures administratives portant sur la gestion gouvernementale des droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie;
- vii) décisions et mesures administratives concernant la gestion gouvernementale des investissements;
- viii) appel des décisions concernant les activités concurrentielles;
- ix) décisions et mesures administratives des organismes douaniers et des autorités douanières;
- x) autres décisions et mesures, conformément aux dispositions énoncées dans la législation vietnamienne et les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie.

En outre, l'Ordonnance a édicté des règles concrètes portant sur les procédures, l'ordonnancement et l'instruction des dossiers, de sorte que les affaires administratives puissent être réglées devant les tribunaux de façon claire et transparente.

D'une manière générale, les modifications apportées à l'ordonnance sont conformes à la Loi sur les plaintes et les dénonciations (version révisée de 2005) ainsi qu'aux règles connexes de l'OMC.

Une traduction anglaise non officielle de l'Ordonnance révisée est reproduite dans le document WT/ACC/VNM/44/Add.1.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercialisation

Question n° 54

Nous prenons note des changements positifs qui ont été apportés à cette section et au tableau 8.

Réponse

Nous remercions le Membre de cette observation.

Question n° 55

Cette section devrait être révisée pour rendre compte des modifications qui ont été apportées aux lois évoquées ci-dessus et aux décrets d'application qui sont en cours de rédaction.

Réponse

Le Viet Nam a mis cette section à jour.

Question n° 56

Paragraphes 128 et suivants. Observation générale: cette section doit être entièrement reformulée pour rendre compte du contenu de la nouvelle législation – actuellement, elle explique le système sur la base de l'ancienne législation, ce qui porte à confusion.

Réponse

Nous avons mis cette section à jour conformément à la Loi sur le commerce.

Question n° 57

Nous demeurons également préoccupés par le fait que le droit d'importer exige que l'on investisse au Viet Nam. Nous estimons que cette exigence crée des obstacles injustifiés au commerce et qu'elle est contraire aux prescriptions du GATT de 1994.

Réponse

Le droit d'importer n'exige qu'un investissement minimum au Viet Nam, essentiellement à des fins administratives (par exemple, pour s'assurer que l'importateur se conformera aux règles généralement appliquées en matière d'importation et à ses obligations fiscales). Cette exigence ne vise pas à créer un obstacle au commerce.

Question n° 58

Nous sommes disposés à discuter des prescriptions imposées pour l'exercice d'activités limitées à l'importation, par exemple l'obtention du statut d'importateur enregistré, la conformité aux prescriptions SPS et OTC, l'obtention d'une licence d'importation et autres prescriptions qui ne constituent pas une obligation d'établissement/investissement au Viet Nam.

Réponse

Ainsi qu'il a été indiqué, notre principale préoccupation est de faire en sorte que l'importateur se conforme à la législation vietnamienne. Nous sommes donc disposés à discuter de la question afin de trouver une solution qui réponde aussi bien aux intérêts des Membres du Groupe de travail qu'à notre préoccupation.

Question n° 59

Nous apprécions la consolidation du tableau 8 a) mais nous apprécierions que le nombre des produits couverts par la période de transition soit réduit davantage. Nous demeurons préoccupés par le fait que certaines marchandises sont réservées au commerce d'État et serions heureux de connaître les intentions du Viet Nam en ce qui concerne la réduction du commerce d'État et son élimination progressive.

Réponse:

Le Viet Nam a réduit davantage le nombre des produits couverts par la période de transition, comme l'indique le tableau 8 révisé.

Le Viet Nam ne maintient le commerce d'État que pour quelques produits énumérés au tableau 8 c) du document WT/ACC/SPEC/VMN/5/Rev.2 et a pris l'engagement de veiller à ce que l'activité des entreprises commerciales d'État soit conforme aux règles de l'OMC, y compris l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article.

Question n° 60

Si le Viet Nam entend réduire et/ou éliminer le commerce d'État au sein de son économie, veuillez décrire les processus qu'il mettra en œuvre pour réaliser cet objectif.

Réponse

Le Viet Nam ne maintient le commerce d'État que pour quelques produits énumérés au tableau 8 c) du document WT/ACC/SPEC/VMN/5/Rev.2 et a pris l'engagement de veiller à ce que l'activité des entreprises commerciales d'État soit conforme aux règles de l'OMC, y compris l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'interprétation de cet article.

Question n° 61

Dans sa réponse à la question n° 94 (WT/ACC/VNM/41), le Viet Nam cite les formes d'entreprise autorisées sur son territoire. Pourquoi la Loi sur les entreprises présente-t-elle l'entreprise à capital entièrement étranger comme l'une des formes possibles alors qu'un autre article de la même loi dispose que les entreprises à capitaux étrangers seront réputées être des entités commerciales vietnamiennes? De plus, nous n'avons relevé dans cette loi aucun article qui explique de façon claire comment une entité qui était précédemment une "entreprise à capitaux étrangers" devient une entreprise vietnamienne.

Réponse

La Loi sur les entreprises ne fait qu'élargir son champ d'application pour englober les entreprises à capital entièrement étranger en tant que forme d'entreprise dont l'enregistrement et l'exploitation sont autorisés au Viet Nam. Aucune disposition spécifique de cette loi ne dispose que

les entreprises à capital entièrement étranger seront réputées être des entités commerciales vietnamiennes.

Question n° 62

Le Viet Nam a fourni une réponse à notre question (question n° 95). Malheureusement, nous devons dire que nous ne sommes pas satisfaits de cette réponse. La réponse est que "ces règles seront élaborées de manière à prévoir les engagements que le Viet Nam prendra dans le cadre de l'OMC". Vous indiquez que les décrets établissant des règles détaillées sur les droits de commercialisation sont en cours de rédaction. Nous souhaitons inviter le Viet Nam à présenter un résumé de ces décrets ou à fournir une réponse détaillée à la question n° 95. En outre, nous souhaitons que le rapport du Groupe de travail contienne un engagement détaillé couvrant les aspects qui ont été soulevés dans cette question.

Réponse

Le projet de décret a été communiqué pour référence au Groupe de travail. Une fois que le Groupe de travail sera convenu d'un texte d'engagement sur les droits de commercialisation, le Viet Nam promulguera officiellement le décret à cet effet.

Question n° 63

Paragraphe 142 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 et question n° 100 du document WT/ACC/VNM/41.

Nous saluons la proposition faite par le Viet Nam d'accorder à toutes les entreprises à capitaux étrangers des droits de commercialisation à part entière le 1^{er} janvier 2007 au plus tard, sauf pour les produits relevant du commerce d'État. Nous saluons également la réduction du nombre des produits pour lesquels les droits de commercialisation ne seraient accordés que plus tard, en 2009. Nous considérons qu'il s'agit là de pas importants dans la bonne direction. Nous constatons cependant que les droits de commercialisation pour les produits pharmaceutiques, les machines à imprimer et le matériel d'enregistrement télé et vidéo ne seront accordés qu'en 2009.

Par conséquent, nous invitons instamment le Viet Nam à garantir, dès son accession, l'égalité de traitement aux entreprises étrangères et aux entreprises nationales en ce qui concerne les droits de commercialisation pour tous les produits dont il autorise l'importation et l'exportation.

Réponse

Le Viet Nam a encore réduit le nombre des produits couverts par la période de transition, comme l'indique le tableau 8 révisé (voir l'annexe III). Dans les cas où elle subsiste encore, la période de transition est généralement très brève (jusqu'au 1^{er} janvier 2009).

Question n° 64

Compte tenu des changements de législation dans ce domaine, nous demandons que cette section soit intégralement mise à jour pour rendre compte des procédures qu'une entreprise étrangère devra suivre afin d'obtenir une licence d'investissement/d'entreprise et de pratiquer des activités d'importation et d'exportation. En particulier, nous croyons comprendre que les projets de règlement d'application de la Loi sur le commerce de 2005 et de

la Loi sur l'investissement de 2005 régiront les demandes que présenteront les entreprises dans ce secteur.

Nous souhaitons obtenir des précisions sur les procédures et la confirmation que ces dernières ne sont pas plus restrictives que pour les entreprises nationales.

Réponse

Nous avons mis cette section à jour conformément à la Loi sur le commerce.

Les procédures d'établissement des entreprises à participation étrangère qui se spécialisent dans le commerce des marchandises et dans d'autres activités directement liées au commerce des marchandises au Viet Nam ne sont pas plus restrictives que les procédures applicables aux entreprises à capitaux entièrement vietnamiens, conformément aux engagements du Viet Nam au chapitre des droits de commercialisation.

Question n° 65

S'agissant du paragraphe 142 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2, nous invitons le Viet Nam à adopter dans le rapport le texte d'engagement ci-après:

"Le Viet Nam est convenu que toute personne étrangère ou toute entreprise à participation étrangère qui obtient le droit de mener des activités d'importation sera libre de retenir le ou les distributeurs de son choix pour la distribution intérieure des produits importés. Le Viet Nam n'appliquera aucune restriction au choix du ou des distributeurs, y compris en ce qui concerne le type d'entreprise ou la nationalité. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Réponse

Le projet de décret régissant l'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les entreprises à participation étrangère spécialisées dans le commerce des marchandises et autres activités directement liées au commerce des marchandises au Viet Nam dispose ce qui suit: "Le droit d'importation est le droit d'importer au Viet Nam des marchandises en provenance d'autres pays pour les vendre aux *commerçants qui sont habilités à distribuer ces marchandises sur le territoire vietnamien*". Le Viet Nam n'a donc pas l'intention d'imposer des restrictions quelconques au droit de choisir les distributeurs, pourvu que ces derniers soient autorisés à distribuer les marchandises sur son territoire.

Question n° 66

Nous saluons l'amélioration par le Viet Nam des engagements proposés mais nous continuons à demander que dès l'accession, des droits de commercialisation à part entière soient accordés à toute personne morale ou physique.

Réponse

Nous prenons note de cette observation et sommes disposés à en discuter avec les Membres du Groupe de travail intéressés.

Question n° 67

Nous constatons que le paragraphe 134 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 fait encore état de certaines limitations aux droits de commercialisation (tant à l'exportation qu'à l'importation) qui prennent effet sous la forme de conditions à l'octroi des licences d'investissement. Nous invitons le Viet Nam à mettre cette section à jour pour rendre compte de la situation législative actuelle – en particulier, l'élimination des MIC visant à équilibrer les transactions en devises dans le cadre des licences.

Réponse

La Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'investissement étranger de 2000 a déjà éliminé les prescriptions relatives à l'équilibrage des transactions en devises. Les licences d'investissement accordées après 2000 ne sont pas assujetties à cette prescription. En outre, le Viet Nam va publier le décret d'application de la Loi sur le commerce pour ce qui concerne les bureaux de représentation et les succursales d'entreprises commerciales étrangères sur son territoire; en vertu de ce décret, il n'existe aucune prescription d'équilibrage des transactions en devises pour les exportations et les importations des succursales d'entreprises commerciales étrangères.

Question n° 68

Nous constatons également que le paragraphe 134 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 continue de faire état des limitations à l'exportation visant les entreprises à participation étrangère pour ce qui concerne "certains produits désignés par le Ministère du commerce pour des périodes particulières". Nous souhaitons que le Viet Nam explique dans le rapport comment ces limitations à l'exportation sont traitées dans le Décret n° 24/2000/ND-CP ou dans la nouvelle législation.

Réponse

Le paragraphe 134 renvoie à l'ancien régime, qui sera remplacé par les dispositions des décrets d'application de la Loi sur le commerce; ces dispositions seront conformes aux engagements du Viet Nam au chapitre des droits de commercialisation.

Question n° 69

Nous demeurons préoccupés par le paragraphe 136 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 et par le fait que les entreprises à participation étrangère ne peuvent pas importer des marchandises de la même nature que celles qu'ils produisent en vertu d'une licence d'investissement. Nous invitons le Viet Nam à mettre ce paragraphe à jour en indiquant comment la nouvelle législation éliminera cette limitation.

Réponse

Les engagements du Viet Nam au chapitre des droits de commercialisation répondront à la préoccupation exprimée au paragraphe 136.

Question n° 70

Nous prenons note de l'explication que le Viet Nam a fournie récemment au Groupe de travail, à savoir que dans les cas où il existe des droits réservés pour les entreprises commerciales d'État (voir le tableau 8 c)), les entreprises à capitaux entièrement vietnamiens qui ne sont pas considérées comme des entreprises commerciales d'État ne bénéficieront pas de

droits de commercialisation pour les produits relevant du commerce d'État. La version actuelle du tableau 8 n'est pas claire sur ce point. Le point 1, par exemple, porte à croire que les entreprises à capitaux entièrement vietnamiens bénéficient de droits de commercialisation illimités, indépendamment de l'existence des entreprises commerciales d'État. Nous suggérons que le point 1 du tableau 8 soit modifié de la manière suivante:

"Le Viet Nam confirme que les entreprises à capitaux entièrement vietnamiens sont autorisées de plein droit à exercer des activités commerciales depuis le 1^{er} janvier 2002, sauf en ce qui concerne les produits relevant du commerce d'État (énumérés au tableau 8 c) ci-joint). "

Réponse

Nous souscrivons à cette modification. Nous voudrions également souligner qu'au point 7 du tableau 8, il était déjà prévu que les droits de commercialisation n'affecteraient pas le droit du Viet Nam d'adopter, entre autres, des règlements conformes à ses engagements au chapitre du commerce d'État.

Question n° 71

S'agissant du tableau 8 en général, nous invitons le Viet Nam à s'assurer que les renvois aux "tableaux 1, 2 et 3" demeurent corrects. En particulier, le "tableau 3" dans la version actuelle du rapport concerne les "statistiques" et non les "entreprises commerciales d'État".

Réponse

Nous prenons note de l'observation.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- **Contingents tarifaires, exemptions de droits**

Question n° 72

Veillez fournir des renseignements complémentaires dans la section indiquant que le Viet Nam entend recourir aux contingents tarifaires et préciser comment ces contingents seront administrés.

- **Par exemple, aura-t-il recours à un système de licences?**
- **Comment les dispositions en matière de transparence et de délais énoncées dans l'Accord de l'OMC sur les procédures de licence d'importation seront-elles appliquées?**
- **Comment les volumes contingentaires seront-ils attribués?**

Réponse

Les règles concernant l'administration des contingents de sel importé, de cigarettes non fabriquées et d'œufs sont énoncées dans la Circulaire n° 04/2006/TT-BTM du Ministère du commerce, datée du 6 avril 2006, qui régit l'application du Décret gouvernemental n° 12/2006/ND-CP daté du 23 janvier 2006.

Pour le sucre, le Ministère du commerce continue d'appliquer le régime des licences d'importation, conformément à la Décision n° 19/2006/QD-BTM datée du 20 avril 2006, jusqu'à la date d'accession.

Toutes les licences qui seront délivrées dans le cadre du régime de contingents tarifaires seront conformes aux règles de l'OMC, y compris l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Les volumes contingentaires seront attribués conformément à l'offre du Viet Nam en matière de contingents tarifaires.

Question n° 73

Paragraphes 167 et 168 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Le texte devrait être mis à jour en fonction de la nouvelle Loi sur l'investissement. En particulier, les exemptions tarifaires décrites dans ces paragraphes ont-elles été maintenues en vertu de la nouvelle loi?

Nous sommes favorables à l'engagement figurant au paragraphe 170.

Réponse

Le Viet Nam a mis ces paragraphes à jour en fonction de la nouvelle Loi sur l'investissement.

Le Viet Nam souscrit à l'engagement figurant au paragraphe 170.

Question n° 74

Nous constatons que les paragraphes 162 et 163 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 énoncent encore certaines préoccupations qui nous semblent fondamentales et qui n'ont pas encore trouvé de réponse. Nous suggérons pour ces paragraphes le texte additionnel suivant:

- x. **"Le représentant du Viet Nam a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, son pays s'abstiendrait d'utiliser les enchères comme méthode d'attribution des contingents tarifaires, il n'attribuerait pas ces contingents en fonction de la forme d'enregistrement de l'entreprise, du niveau de la production intérieure ou des exportations, ni à la condition que l'importateur n'utilise les produits importés que pour sa propre production. Le Viet Nam a confirmé qu'il ne limiterait pas les droits d'un importateur pour ce qui concerne la vente, l'achat ou le transfert des volumes contingentaires à d'autres parties, sur le marché intérieur. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."**

Réponse

Selon son offre la plus récente concernant les contingents tarifaires, le Viet Nam appliquerait trois méthodes d'administration des contingents. Les enchères ne figurent pas parmi les méthodes qui seraient utilisées.

Le Viet Nam s'est engagé à observer toutes les règles applicables de l'OMC dans l'attribution des contingents tarifaires. De plus, à compter de la date d'accession, il honorera les engagements figurant dans son offre concernant les contingents tarifaires et dans les accords bilatéraux qu'il a conclus avec tous les Membres du Groupe de travail intéressés.

Question n° 75

S'agissant des contingents tarifaires appliqués au sucre, nous souhaitons avoir un complément d'information sur le mécanisme de contingents qui sera utilisé et sur les arrangements administratifs qui seront mis en place dès l'accession.

Réponse

Pour ce qui concerne le sucre (HS 1701), le Ministère du commerce continue d'appliquer le régime de licences d'importation conformément à la Décision n° 19/2006/QD-BTM du 20 avril 2006 jusqu'à la date de l'accession du Viet Nam. À compter de cette date, le Viet Nam appliquerait le contingent tarifaire sur le sucre, conformément à son offre concernant les contingents tarifaires et aux accords bilatéraux qu'il a conclus avec tous les Membres du Groupe de travail intéressés.

Question n° 76

S'agissant de l'administration des contingents, nous souhaitons obtenir du Viet Nam:

- a) **une déclaration attestant qu'il administrera les contingents tarifaires dans le respect des règles de l'OMC, en excluant spécifiquement la méthode des enchères car celle-ci est contraire aux principes de transparence et interfère avec les tarifs consolidés dans les listes;**
- b) **une clarification en ce qui concerne la méthode d'attribution B (paragraphe 164 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2). L'attribution des contingents par l'État est incompatible avec les prescriptions de transparence et de prévisibilité relatives à l'administration des contingents. Le Viet Nam n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'attribution des contingents par l'État est incompatible avec les règles en la matière. L'administration des contingents doit être transparente et prévisible, et il existe des méthodes qui garantissent cela, par exemple les méthodes plus largement acceptées qui reposent sur des considérations commerciales, notamment le principe du "premier arrivé, premier servi" et la moyenne historique. Nous croyons que l'acceptation des contingents s'appuie grandement sur les principes de transparence et de prévisibilité.**

Réponse

Selon son offre la plus récente concernant les contingents tarifaires, le Viet Nam appliquerait trois méthodes d'administration des contingents. Les enchères ne figurent pas parmi les méthodes qui seraient utilisées.

Le Viet Nam s'est engagé à observer toutes les règles applicables de l'OMC dans l'attribution des contingents tarifaires. De plus, à compter de la date d'accession, il honorera les engagements figurant dans son offre concernant les contingents tarifaires et dans les accords bilatéraux qu'il a conclus avec tous les Membres du Groupe de travail intéressés.

- **Droits et redevances pour services rendus**

Question n° 77

Paragraphe 173 et 176 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Ces paragraphes semblent indiquer que le Viet Nam est en train d'élaborer une nouvelle législation pour faire en sorte que ses redevances douanières correspondent au coût approximatif des services rendus.

- **Existe-t-il une législation en cours d'élaboration pour modifier les lois actuelles sur les redevances douanières? Dans l'affirmative, quelle est la sorte de redevance envisagée? Veuillez indiquer l'état d'avancement de cette législation, les prochaines étapes de son examen et le moment où nous pourrions prendre connaissance d'un projet de texte.**
- **Le paragraphe 176 constitue une bonne base pour l'élaboration d'un engagement. L'acceptation de cet engagement par le Viet Nam sera facilitée s'il a effectivement élaboré une nouvelle structure de redevances.**

Réponse

- Oui, le Viet Nam est en train d'étudier la pratique actuelle des Membres de l'OMC pour ce qui concerne les redevances douanières, la conformité aux règles de l'OMC et l'applicabilité dans son cas particulier. Dans ce contexte, nous apprécierions que les Membres apportent leur collaboration en fournissant leur législation/réglementation actuelle concernant les redevances douanières et en aidant le Viet Nam à élaborer la structure de redevances appropriée pour couvrir le coût des services et garantir la conformité aux règles de l'OMC.
- Le Viet Nam souscrit, en principe, au texte d'engagement proposé, sous réserve que le passage "[que ces droits et redevances seraient basés sur des critères uniformes pour garantir] soit supprimé. Nous souhaitons modifier le paragraphe 176 de la manière suivante:

"176. Le représentant du Viet Nam a confirmé que, à compter de la date d'accession, le Viet Nam appliquerait tous les droits et redevances pour services rendus qui étaient perçus à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, y compris ceux dont il était question aux paragraphes [...] ci-dessus, en conformité avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier les articles VIII et X du GATT de 1994. Il a en outre confirmé qu'ils seraient limités au coût approximatif des services rendus. L'intervenant a ajouté que la pratique consistant à assujettir certaines importations à des redevances spéciales plus élevées serait supprimée et que les redevances variant en fonction de la valeur ou du volume des importations ou visant à générer des recettes seraient supprimées dès l'accession ou révisées afin d'être conformes aux dispositions de l'article VIII. Le représentant du Viet Nam a enfin confirmé que des renseignements concernant l'application et le niveau de ces redevances, quelles qu'elles soient, les recettes perçues et leur utilisation seraient fournis aux Membres de l'OMC sur demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Question n° 78

Paragraphe 173 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 et question n° 142 du document WT/ACC/VNM/41. Nous prenons note de la confirmation donnée par le Viet Nam, à savoir qu'il est en train de revoir ses redevances de formalités douanières et qu'il les modifierait pour les rendre conformes aux règles de l'OMC à compter de la date d'accession.

Réponse

Le Viet Nam confirme cette compréhension.

- **Application de taxes intérieures sur les importations**

Question n° 79

Droit d'accise: Nous croyons que des progrès sont en cours pour ce qui concerne la compatibilité du régime de droit d'accise du Viet Nam avec les règles de l'OMC. Cependant, il reste encore du travail à faire à cet égard.

Réponse

Nous prenons note de l'observation.

Question n° 80

S'agissant du barème des taxes spéciales à la consommation pour ce qui concerne les spiritueux, nous constatons un écart entre la Circulaire n° 115-2005-TT-BTC du Ministère des finances et le tableau 10 du document WT/SPEC/VNM/5/Rev.2. Selon la Circulaire n° 115, un taux de droit de 30 pour cent s'applique aux spiritueux dont le titre alcoométrique volumique est égal ou supérieur à 20 pour cent mais inférieur à 40 pour cent, et un taux de droit de 65 pour cent s'applique aux spiritueux dont le titre est égal ou supérieur à 40 pour cent. Le tableau 10 indique que le taux de droit de 65 pour cent s'applique aux spiritueux dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 pour cent tandis que le taux de droit de 30 pour cent s'applique aux spiritueux dont le titre se situe entre 20 et 40 pour cent. Nous croyons comprendre que le Viet Nam applique les taux de droit figurant dans le barème de la Circulaire n° 115.

Veillez expliquer la différence entre la Circulaire n° 115 et le tableau 10.

Réponse

Oui, il y a des fautes de frappe dans le tableau 10. Les taux de droit d'accise corrects sont ceux qui figurent dans la Circulaire n° 115, à savoir:

- pour les spiritueux titrant au moins 40 pour cent: un taux de 65 pour cent, et
- pour les spiritueux dont le titre est égal ou supérieur à 20 pour cent mais inférieur à 40 pour cent: un taux de 30 pour cent.

Question n° 81

Nous constatons que les fabricants vietnamiens de spiritueux produisent de la vodka et du whisky dont le titre alcoométrique volumique est de 39 pour cent. Dans plusieurs affaires soumises au processus de règlement des différends de l'OMC, on a jugé que les barèmes de droit d'accise comme le barème à trois tranches du Viet Nam pour les spiritueux (voir le tableau 10 du document WT/SPEC/VNM/5/Rev.2) étaient incompatibles avec les dispositions de l'article III du GATT. Nous accueillons avec intérêt les propositions du Viet Nam quant à la manière dont il entend appliquer les droits d'accise sur les spiritueux afin de se conformer aux prescriptions de l'OMC. Pour qu'une proposition soit acceptable, elle devra consister à appliquer des taux de droit équivalents sur l'ensemble des principales catégories d'alcools distillés et faire en sorte que le taux d'imposition appliqué aux produits nationaux équivaille à celui des produits importés concurrents. L'une des méthodes que l'OMC a jugées conformes à l'article III est l'application d'un droit d'accise fondé sur le pourcentage d'alcool dans la boisson concernée.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à discuter de cette question avec les Membres du Groupe de travail intéressés, en vue de parvenir à une solution qui soit mutuellement acceptable.

Question n° 82

Le paragraphe 183 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 indique que les droits d'accise sur la bière seront unifiés, mais le tableau 10 montre que cela ne s'est pas produit avec la toute dernière législation. Le Viet Nam applique-t-il encore pour la bière des taux de droit d'accise différents, un taux pour la bière en bouteille et la bière en boîte et un autre pour la bière en fût et la bière à l'état frais? Nous apprécions à sa juste valeur l'unification des taux pour ces deux dernières catégories, mais nous aimerions savoir quand le Viet Nam unifiera le droit d'accise pour toutes les catégories de bière.

Réponse

Avant la onzième réunion du Groupe de travail, la seule question que ses membres avaient soulevée était celle de l'unification des droits d'accise sur la bière en fût et la bière à l'état frais. Nous avons donc demandé à l'Assemblée nationale de modifier à cet effet la Loi sur le droit d'accise. Il est malheureux que cette nouvelle question n'ait été soulevée que plus tard, alors que l'Assemblée nationale du Viet Nam avait déjà adopté la Loi sur le droit d'accise pour que le pays puisse honorer ses obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, pour ce qui concerne la question nouvellement soulevée, le Viet Nam est disposé à discuter avec les Membres du Groupe de travail intéressés, en vue de parvenir à une solution qui soit mutuellement acceptable.

Question n° 83

Paragraphe 189 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Nous réservons nos commentaires sur ce texte en attendant d'avoir une idée plus précise de ce que le Viet Nam est disposé à faire pour appliquer les dispositions de l'article III du GATT relativement à ces produits.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à discuter avec les Membres du Groupe de travail intéressés, en vue de parvenir à une solution qui soit mutuellement acceptable. Le paragraphe 189 sera alors restructuré en conséquence.

Question n° 84

Paragraphe 184 et tableau 10: Nous constatons l'écart considérable des taux de droit d'accise entre les spiritueux titrant 40 pour cent d'alcool et ceux titrant 41 pour cent. Le taux de droit passe de 30 pour cent à 65 pour cent, même si la différence de titre alcoométrique n'est que de 1 pour cent.

Nous disposons de renseignements selon lesquels le traitement du droit d'accise sur les spiritueux constitue une discrimination de fait à l'encontre des produits importés par rapport aux spiritueux nationaux directement substituables (ayant un titre alcoométrique de 39 pour cent). Nous invitons donc instamment le Viet Nam à envisager un droit d'accise qui tienne davantage compte de la différence réelle de titre alcoométrique (volumes d'alcool similaires) ou à instaurer, pour les spiritueux dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 pour cent, un taux

de droit qui soit moins radical et plus proportionnel par rapport au bond actuel de 30 pour cent à 65 pour cent.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à discuter avec les Membres du Groupe de travail intéressés en vue de parvenir à une solution qui soit mutuellement acceptable.

Question n° 85

Paragraphe 189 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Les spiritueux devraient être ajoutés aux produits qui sont énumérés dans ce paragraphe.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à discuter avec les Membres du Groupe de travail intéressés en vue de parvenir à une solution qui soit mutuellement acceptable.

Question n° 86

Les taux différentiels de droit d'accise sur les boissons alcooliques suscitent des préoccupations majeures. En particulier, le droit d'accise appliqué aux spiritueux ayant un titre alcoométrique de 40 pour cent est de 65 pour cent – soit plus du double du taux appliqué aux spiritueux dont le titre est compris entre 20 et 40 pour cent. Ce seuil de 40 pour cent correspond à un plafond pour la plupart des spiritueux locaux, tandis que les spiritueux importés ont généralement une teneur en alcool de plus de 40 pour cent. Il s'agit là d'une violation du principe de non-discrimination entre produits similaires inscrit à l'article III et d'une restriction *de facto* à l'importation. Nous invitons le Viet Nam à présenter une proposition qui réponde à cette préoccupation – en particulier, une proposition allant dans le sens d'un droit d'accise uniforme pour l'ensemble des spiritueux. De même, nous invitons le Viet Nam à envisager l'application d'un droit d'accise spécifique et non d'un droit *ad valorem*; cela s'avérerait avantageux pour lui en garantissant des niveaux de recettes appropriés et en prévenant la sous-facturation.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à discuter avec les Membres du Groupe de travail intéressés en vue de parvenir à une solution qui soit mutuellement acceptable.

Question n° 87

Nous constatons dans le tableau 10 des différences frappantes au niveau des droits d'accise appliqués à la bière en bouteille et aux autres types de bière. Nous demandons au Viet Nam d'indiquer dans le rapport quand il unifiera les taux de droit d'accise sur ces produits similaires pour assurer la conformité à l'article III du GATT de 1994.

Réponse

Avant la onzième réunion du Groupe de travail, la seule question que ses membres avaient soulevée était celle de l'unification des droits d'accise sur la bière en fût et la bière à l'état frais. Nous avons donc demandé à l'Assemblée nationale de modifier à cet effet la Loi sur le droit d'accise. Il est malheureux que cette nouvelle question n'ait été soulevée que plus tard, alors que l'Assemblée nationale du Viet Nam avait déjà adopté la Loi sur le droit d'accise pour que le pays puisse honorer

ses obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, pour ce qui concerne la question nouvellement soulevée, le Viet Nam est disposé à discuter avec les Membres du Groupe de travail intéressés, en vue de parvenir à une solution qui soit mutuellement acceptable.

Question n° 88

Nous apprécions à sa juste valeur la déclaration faite par le Viet Nam au paragraphe 186 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2, à savoir qu'il avait exonéré de la TVA certains produits importés pour garantir la conformité aux dispositions de l'article III. Nous invitons le Viet Nam à présenter la liste – au niveau des codes du SH à six chiffres – des produits qui bénéficient de cette exonération.

Réponse

Conformément à la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur la TVA de 2003 et à la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur la TVA et de la Loi sur le droit d'accise de 2005, les biens et services suivants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée:

1. produits de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture qui n'ont pas encore été transformés en d'autres produits ou qui ont seulement fait l'objet d'une semi-transformation par les entités ou les personnes physiques qui produisent et vendent de tels produits et importations;
2. races animales et variétés végétales;
3. produits du sel;
4. machines, matériels et moyens de transport spéciaux intégrés à un processus technologique ou matériaux de construction qui ne peuvent encore être produits localement et qui doivent être importés pour faire partie de l'actif immobilisé d'une entreprise; avions, plates-formes de forage ou embarcations loués auprès d'entités étrangères, qui ne peuvent encore être produits localement et qui sont utilisés pour la production ou les affaires; matériels, machines, pièces de rechange, moyens de transport spéciaux et fournitures qui doivent être importés pour la prospection, l'exploration et l'exploitation de champs pétrolifères et qui ne peuvent encore être produits localement;
5. vente par l'État de maisons faisant partie du domaine public aux locataires actuels de ces maisons;
6. cession de droits d'utilisation des terres;
7. services de crédit, fonds d'investissement et activités de courtage en valeurs mobilières;
8. assurance-vie, assurance des étudiants, assurance des animaux et des végétaux et activités d'assurance sans but lucratif;
9. services médicaux;
10. activités culturelles, sportives et d'exposition sans but lucratif; représentations artistiques, production de films, importation, publication et sélection de séquences filmées et de documentaires vidéos;
11. enseignement et formation professionnelle;

12. radiodiffusion et télévision, selon les émissions financées à même le budget de l'État;
13. impression, publication, importation et distribution de journaux, magazines, bulletins spécialisés, ouvrages politiques, manuels, matériels didactiques, livres sur la législation, livres publiés dans les langues des minorités ethniques, images, photos et affiches de propagande; impression de monnaie;
14. services publics de nettoyage et de drainage de l'eau dans les zones urbaines et résidentielles; entretien des jardins zoologiques, des jardins botaniques, des parcs, des arbres dans les rues et des systèmes d'éclairage public; services funéraires;
15. réparation, rénovation et construction d'ouvrages à vocation culturelle et artistique, d'ouvrages publics, d'infrastructures et de logements sociaux financés par les contributions publiques et l'aide humanitaire;
16. transport public de passagers par autobus ordinaire et autobus électrique;
17. études géologiques, activités d'exploration, de mesure et de confection de cartes que l'on peut caractériser comme des études de base menées par l'État;
18. fourniture d'eau et drainage aux fins de la production agricole; fourniture d'eau potable par des entités ou des personnes physiques aux fins de consommation dans les régions rurales, montagneuses et insulaires ainsi que dans les régions éloignées;
19. armes et armements spéciaux nécessaires à la défense et à la sécurité nationales;
20. biens importés dans les cas suivants: aide humanitaire; aide non remboursable; cadeaux à des organismes étatiques, organisations politiques, organisations sociopolitiques, organisations sociales, organisations socioprofessionnelles et unités des forces armées populaires, dons et cadeaux à des personnes physiques au Viet Nam, dans les limites prescrites par le gouvernement; effets personnels appartenant à des organisations et des personnes étrangères, conformément aux règles de l'immunité diplomatique; bagages à main, dans les limites de la franchise de droits; marchandises qui seront vendues à des organisations internationales et à des étrangers aux fins de l'aide humanitaire et non remboursable au Viet Nam;
21. marchandises en transit ou en transbordement ou traversant les frontières vietnamiennes; marchandises faisant l'objet d'une importation temporaire puis d'une réexportation et marchandises faisant l'objet d'une exportation temporaire puis d'une réimportation;
22. transport international, biens et services fournis directement pour le transport international et la réassurance à l'étranger;
23. transferts de technologie, logiciels;
24. services de poste et de télécommunication et programme Internet universel, conformément aux plans gouvernementaux;
25. or importé sous forme de lingots et de feuilles, qui n'a pas encore été transformé pour la fabrication d'objets d'art, de bijoux ou d'autres articles;
26. certains minéraux exportés non transformés, dont la liste détaillée sera établie par le gouvernement;

27. produits qui sont des remplacements artificiels d'organes humains et autres équipements spéciaux pour handicapés; et
28. biens et services de gens d'affaires à faible revenu. Le niveau des faibles revenus sera déterminé par le gouvernement.

La liste, au niveau des codes SH à six chiffres, des produits qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas disponible.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 89

Nous sommes préoccupés par plusieurs restrictions quantitatives appliquées aux boissons alcooliques.

- i) **En particulier, nous croyons comprendre qu'un importateur agréé ne peut importer que 300 000 dollars EU de spiritueux par an, ce qui ne s'applique pas aux autres boissons alcooliques. Le Viet Nam a indiqué que ce n'était pas le cas. Nous suggérons par conséquent que le paragraphe suivant soit ajouté au rapport:**
- x. **Un Membre a exprimé sa préoccupation quant au fait que le Viet Nam restreignait l'importation de spiritueux par les importateurs agréés à seulement 300 000 dollars EU par an. De l'avis du Membre en question, cette restriction ne s'appliquait pas aux autres boissons alcooliques. En réponse, le représentant du Viet Nam a indiqué que cette restriction ne s'appliquait pas et est convenu que son pays s'abstiendrait d'appliquer des restrictions quantitatives quelconques à l'importation de spiritueux. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.**
- ii) **Nous sommes préoccupés par le fait que Hô Chi Minh-Ville a interdit la vente et la consommation des boissons alcooliques titrant plus de 30 pour cent d'alcool dans les limites de son territoire – ce qui revient, dans ce cas encore, à prohiber les spiritueux importés (qui ont généralement une teneur en alcool de plus de 40 pour cent) – tout en autorisant la commercialisation à grande échelle de la production locale (dont la teneur en alcool se situe entre 20 et 30 pour cent). Cette prohibition de la vente des boissons alcooliques dont la teneur en alcool est supérieure à 30 pour cent sape également la valeur des concessions consolidées que le Viet Nam a accordées en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits de cette nature sur l'ensemble de son territoire. Nous demandons au Viet Nam d'abroger ces dispositions sur le territoire d'Hô Chi Minh-Ville.**

Réponse

- i) Le Viet Nam n'applique aucune restriction quantitative à l'importation de spiritueux.
- ii) La consommation d'alcool est strictement réglementée au Viet Nam et n'y est pas encouragée. Le gouvernement vietnamien peut, en fonction de la situation réelle d'une localité durant une certaine période, instaurer diverses mesures appropriées, y compris la limitation du nombre de permis de vente d'alcool.

En vertu de la Décision n° 93/2005/QĐ-UBND du Comité populaire d'Hô Chi Minh-Ville, datée du 9 juin 2005 et réglementant certaines activités commerciales et certains services qui sont sensibles car susceptibles d'engendrer des maux sociaux, les autorités d'Hô Chi Minh-Ville ont cessé temporairement d'accorder de nouveaux permis de vente d'alcool dans le district 1 (cette mesure s'applique à toutes les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 30 pour cent, qu'elles soient d'origine nationale ou importées). La raison est que le district 1 comptait un trop grand nombre de vendeurs d'alcool. D'autres vendeurs qui avaient obtenu le permis de vente d'alcool sont encore autorisés à poursuivre leur activité comme à l'accoutumée.

À notre avis, toute demande visant à supprimer cette mesure est déraisonnable car préjudiciable au développement social.

Question n° 90

Paragraphe 195 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Pour ce qui concerne l'interdiction d'importer des motocycles d'une cylindrée supérieure à 175 cm³, nous saluons la proposition faite par le Viet Nam d'envisager un régime de licences non automatiques plutôt que la prohibition à l'importation. Nous invitons instamment le Viet Nam à remplacer la prohibition à l'importation par un régime de licences et apprécierions grandement qu'il nous informe de la situation actuelle à cet égard. La proposition tendant à envisager les licences non automatiques ne figure pas dans le texte du rapport du Groupe de travail.

Réponse

Le Viet Nam a déjà remplacé l'interdiction d'importer les motocycles d'une cylindrée supérieure à 175 cm³ par un régime de licences automatiques, qui contribuera à filtrer les utilisateurs et des acheteurs de ces motocycles conformément à sa réglementation intérieure.

Question n° 91

Paragraphe 196 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 et questions n° 167 et 168 du document WT/ACC/VNM/41: Pour ce qui concerne le remplacement de l'interdiction d'importation qui frappe les véhicules automobiles usagés par un contingent d'importation, nous remercions le Viet Nam d'avoir fourni des renseignements sur les immatriculations et la production nationales ainsi que des explications sur les tarifs douaniers applicables aux véhicules automobiles usagés. Nous présenterons nos observations à cet égard ultérieurement.

Réponse

Les véhicules automobiles usagés peuvent être importés au Viet Nam depuis le 1^{er} mai 2006. Nous attendons avec intérêt de recevoir les observations dès que possible.

Question n° 92

Nous relevons des écarts entre la présente section et la section consacrée à l'investissement pour ce qui concerne les importations de produits chimiques. En particulier, il y a au tableau 12 a) une liste de produits chimiques prohibés et au tableau 12 b) une liste de produits dont l'importation est autorisée moyennant certaines conditions. En revanche, le tableau 1 de l'annexe 2 du rapport indique que l'importation des "produits chimiques toxiques" (deuxième champ du tableau) ainsi que des "substances chimiques hautement toxiques" (sixième champ) est interdite. Nous suggérons que le Viet Nam indique avec précision, dans la section consacrée à l'investissement, les types de produits chimiques qui sont frappés

d'interdiction et ceux qui peuvent être commercialisés sous réserve des conditions énoncées dans la section traitant des restrictions quantitatives à l'importation.

Réponse

Il y a une erreur de traduction ici. Les "produits chimiques toxiques" dont il est question dans le deuxième champ du tableau 1 sont en réalité des "matières toxiques" appartenant au même groupe que les explosifs et les substances radioactives, soit les substances qui ont des effets fatals ou très graves. Les produits frappés d'interdiction qui sont énumérés dans les tableaux 11 et 12 correspondent au contenu du sixième champ du tableau 1, soit les "substances chimiques *hautement* toxiques".

Le tableau 12 a) correspond au sixième champ du tableau 1. Le tableau 12 b) regroupe les produits chimiques qui sont toxiques mais ne sont pas considérés comme "hautement toxiques". Les activités liées à ces produits, y compris l'importation, sont donc autorisées mais à certaines conditions comme celle de disposer d'installations de manutention appropriées.

Question n° 93

Nous croyons comprendre que le Viet Nam a l'intention d'étendre le régime des licences d'importation à d'autres produits, par exemple des produits qui sont actuellement frappés d'interdiction. Nous apprécierions de recevoir des renseignements à jour sur le programme d'instauration des licences pour ces produits – sous la forme correspondant au questionnaire – lorsque ces renseignements seront disponibles.

Réponse

Les motocycles d'une cylindrée supérieure à 175 cm³ ont été ajoutés à la liste des produits assujettis aux licences. Les procédures sont automatiques (autrement dit, il n'existe aucune limitation de volume ou de valeur des importations) et reposent sur les critères que le Ministère de la sécurité publique définit pour le filtrage des acheteurs/utilisateurs potentiels. Toutefois, l'élaboration des critères détaillés se poursuit encore.

Question n° 94

Le Viet Nam s'est grandement efforcé de répondre aux préoccupations des Membres du Groupe de travail en ce qui concerne son régime de prohibitions à l'importation et d'autres restrictions. Nous croyons que ces efforts se poursuivent et que le texte actuel devrait être mis à jour pour rendre compte des plus récentes modifications et propositions.

- **En particulier, nous croyons comprendre que le régime applicable aux motocycles (paragraphe 195), aux produits munis d'un système de cryptage (paragraphe 199) et aux produits chimiques dangereux (paragraphe 201) est en cours de modification.**
- **La définition des produits à caractère superstitieux ou dépravé contenue dans le paragraphe 198 n'est pas claire. Nous apprécierions une définition juridique plus précise de ces deux termes ainsi qu'ils s'appliquent aux produits identifiés dans ce paragraphe. Nous apprécierions aussi que le rapport fournisse des renseignements sur la manière dont cette disposition a été appliquée dans la pratique. Quels sont les biens qui ont été admis sur le territoire vietnamien et quels sont ceux dont l'entrée a été interdite?**

Réponse

- Les motocycles d'une cylindrée supérieure à 175 cm³ ont été ajoutés à la liste des produits assujettis aux licences. Les procédures sont automatiques (autrement dit, il n'existe aucune limitation de volume ou de valeur des importations) et reposent sur les critères que le Ministère de la sécurité publique définit pour filtrer les acheteurs/utilisateurs potentiels. Toutefois, l'élaboration des critères détaillés se poursuit encore. Pour ce qui concerne les matériels et logiciels de cryptage spéciaux relevant du secret d'État et les produits chimiques, les tableaux 11 et 12 ont été révisés pour rendre compte du régime réglementaire. Le Viet Nam est disposé à œuvrer de concert avec les Membres du Groupe de travail pour mieux rendre compte de ces changements dans le projet de rapport.
- Pour ce qui concerne la définition des "produits culturels incitant à la superstition" et des "produits culturels contraires aux bonnes mœurs":
 - les "produits culturels incitant à la superstition" sont les produits culturels (livres, journaux, documents, peintures, photographies, affiches, œuvres d'art, enregistrements audio, disques, disques compacts, bandes vidéo, VCD, DVD, disquettes, disques durs et photodisques contenant de l'information écrite, des sons et des images) qui présentent des images, des sons ou des contenus provoquant la paranoïa, qui sont contre nature ou qui incitent des gens à commettre des crimes ou à contrevenir à la loi;
 - les "produits culturels contraires aux bonnes mœurs" sont les produits culturels qui présentent des contenus, des images ou des sons décrivant en détail des actes sexuels ou des scènes de nudité dans l'intention explicite de susciter le désir sexuel ou la stimulation érotique, par exemple les relations sexuelles ou la masturbation entre organes sexuels, entre organe(s) sexuel(s) et bouche(s), entre bouche(s) et anus ou entre organes sexuels humains et animaux; ou encore les relations sexuelles forcées, les viols, la pédosexualité, les orgies sexuelles ou l'inceste (par exemple, entre un parent et son enfant).
- Pour ce qui concerne l'application de ces règles dans la pratique:
 - les produits culturels qui contreviennent aux règlements concernant l'interdiction de distribution et de popularisation au Viet Nam ne sont pas admis sur le territoire vietnamien. Parmi eux figurent les produits culturels à caractère superstitieux, pornographique ou réactionnaire. Les règles connexes ont été énoncées en détail dans les documents juridiques tels que la Loi sur l'édition, la Loi sur la presse, l'Ordonnance sur la publicité, le Décret n° 88/2002/ND-CP du 7 novembre 2002 sur la gestion de l'importation et de l'exportation de produits culturels à des fins non lucratives et la Circulaire n° 48/2006/TT-BVHTT du Ministère de la culture et de l'information, datée du 28 avril 2006 et régissant l'application du Décret n° 12/2006/ND-CP. (On trouvera ci-joint, à l'annexe I, la liste des documents juridiques contenant des prescriptions relatives aux produits culturels dont la popularisation, la production et l'importation sont interdites au Viet Nam.);
 - les organes d'État chargés de la gestion de la culture et de l'information se baseront sur les dispositions spécifiques des documents juridiques énumérés ci-dessus pour évaluer le contenu d'un produit culturel et déterminer si la popularisation, la production ou l'importation de ce produit doivent être interdites au Viet Nam. Une confirmation écrite de ces organes d'État peut être produite à cet effet. Il s'agit de règles d'application générale qui n'engendrent aucun préjudice à l'encontre d'une

entité, d'une personne physique ou d'un secteur d'activité économique quelconque au niveau national et à l'étranger.

Question n° 95

Nous remercions la délégation vietnamienne d'avoir répondu au questionnaire de l'OMC sur les licences d'importation. Nous apprécierions de recevoir d'autres renseignements de fond sur la manière dont fonctionne le régime vietnamien de licences d'importation, y compris le rôle des instances hiérarchiques dans l'octroi des licences.

Réponse

Le Viet Nam a publié la Décision n° 41/2005/QD-TTg du 2 mars 2005 promulguant le Règlement sur le régime de licences d'importation, y compris les modalités générales d'octroi et les formes de licences d'importation. Cette décision a pris effet le 1^{er} septembre 2005.

L'information relative à la gestion hiérarchique a été fournie dans le tableau 13 du projet de rapport. Il convient de noter que la gestion hiérarchique n'intervient pas toujours dans les procédures de licences d'importation. S'agissant des mesures qui concernent les licences automatiques, l'instance responsable, désignée dans le tableau 13, assure l'octroi des licences.

Question n° 96

S'agissant des licences sous gestion hiérarchique, en réponse à la question n° 1 a) de la section "IV. Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence", il est dit, pour ce qui concerne les produits ne faisant l'objet d'aucun contingent tarifaire, que "des licences sont accordées à tous les négociants qui sont enregistrés à titre de négociants des produits concernés". Existe-t-il un droit d'enregistrement? Existe-t-il une liste de négociants autorisés? Les importateurs qui demandent à s'enregistrer sont-ils tous automatiquement approuvés?

Réponse

Pour ce qui concerne les négociants autorisés, selon l'article 2 de la Décision n° 41/2005/QD-TTg du Premier Ministre, datée du 2 mars 2005, toute entité ou personne physique habilitée à importer des marchandises en vertu des lois en vigueur peut demander une licence d'importation, pourvu qu'elle ait suivi la procédure d'enregistrement d'entreprise appropriée (qui est simple et transparente). Comme il s'agit d'un "enregistrement", aucune "approbation" n'est nécessaire.

Question n° 97

S'agissant des licences sous gestion hiérarchique, en réponse à la question n° 1 a) de la section "VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence", il est dit que "[l]e type de renseignements à donner dans tout formulaire de demande et les documents à joindre à toute demande varient selon les différents secteurs". Veuillez préciser, pour chaque produit relevant du système de licence sous gestion hiérarchique, le type de renseignements qui est exigé.

Réponse

Comme il a été indiqué, le type de renseignements varie en fonction du type particulier de produit sous gestion. Les renseignements exigés figurent dans les documents juridiques émanant des organismes responsables et sont publiés au Journal officiel.

Question n° 98

S'agissant des licences sous gestion hiérarchique, en réponse à la question n° 3 de la section "VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence", il est dit que "[p]our l'heure, le Viet Nam ne perçoit aucun droit de licence et aucune redevance administrative". Est-il prévu d'instaurer un droit de licence ou une redevance administrative dans un proche avenir? Si oui, veuillez indiquer la nature de ce droit et la date à laquelle il entrera en vigueur, le cas échéant.

Réponse

Les droits de licence sont réglementés et correspondent à un montant spécifique destiné à compenser le coût des services rendus.

- Les droits de licence pour l'importation et l'exportation des produits culturels, établis en vertu de la Décision n° 03/2000/QD-BTC datée du 21 décembre 2000, sont de 50 000 dong par licence pour les transactions commerciales et de 20 000 dong par licence pour les produits non commerciaux (indépendamment de la valeur et du volume des importations).
- Les droits de licence d'importation pour les produits de protection des végétaux et les matières entrant dans la fabrication de ces produits s'établissent à 200 000 dong par licence, conformément à la Circulaire n° 110/2003/TT-BTC datée du 17 novembre 2003.
- Les droits de délivrance du certificat de quarantaine pour les animaux et les produits animaux importés, exportés, en transit, en importation temporaire aux fins de réexportation ou en exportation temporaire aux fins de réimportation (indépendamment du type et du volume) s'établissent à 50 000 dong (droits ponctuels), conformément à la Décision n° 08/2005/QD-BTC datée du 20 janvier 2005.

Question n° 99

La réponse à la question n° 1 de la section "VII. Conditions attachées à la délivrance des licences" indique qu'"[i]l ne n'existe aucune disposition concernant la durée de validité des licences à compter de leur date de délivrance". Cela signifie-t-il que les conditions dépendent du produit ou encore du négociant qui demande la licence d'importation? La réponse indique aussi que les licences "sont généralement accordées aux personnes qui en font la demande" et que "[l]a période de validité d'une licence peut être étendue lorsque cela est justifié". Veuillez clarifier cette information et identifier les situations qui ont un caractère "général" ou "justifié".

Réponse

La durée de validité d'une licence est généralement d'un an. La demande de prorogation peut être effectuée et acceptée si les motifs invoqués par le négociant sont appropriés. Toutefois, comme les procédures sont automatiques, dans la pratique les négociants ne recherchent pas la prorogation. Ils peuvent plutôt demander sans difficulté une nouvelle licence. C'est pourquoi le Viet Nam n'a pas de règles régissant la prorogation.

Question n° 100

Nous constatons dans le tableau 13V que le Ministère de la culture et de l'information est l'instance chargée de la gestion hiérarchique et de la délivrance des licences d'importation automatiques pour les publications diverses. Veuillez décrire le processus et les droits appliqués par le Ministère pour la délivrance de ces licences.

Réponse

Selon la Loi sur l'édition, la Loi sur la presse, le Décret gouvernemental n° 12/2006/ND-CP du 23 janvier 2006, la Circulaire n° 48/2006/TT-BVHTT du Ministère de la culture et de l'information, datée du 28 avril 2006 et régissant l'application du Décret n° 12/2006/ND-CP, la Décision n° 41/2005/QD-TTg du Premier Ministre, datée du 2 mars 2005 et régissant les licences d'importation de marchandises, ainsi que d'autres documents juridiques, les publications de divers types sont des produits culturels et d'information spécialisés placés sous la gestion hiérarchique du Ministère de la culture et de l'information. Les négociants peuvent s'adresser au Département de la culture et de l'information à l'échelon local, qui procédera à une évaluation des publications pour déterminer si ces dernières sont conformes aux documents juridiques susmentionnés.

Les droits de licence pour l'importation et l'exportation des produits culturels, établis en vertu de la Décision n° 03/2000/QD-BTC datée du 21 décembre 2000, sont de 50 000 dong (environ 3 \$EU) par licence pour les transactions commerciales et de 20 000 dong (environ 1,2 \$EU) par licence pour les produits non commerciaux, indépendamment de la valeur et du volume des importations.

Question n° 101

La dernière phrase du paragraphe 198 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2) a indiqué que "[l]es organismes publics compétents ... déterminaient si un produit culturel incitait à la superstition, était contraire aux bonnes mœurs ou était réactionnaire". Veuillez identifier les organismes publics autres que le Ministère de la culture et de l'information qui participent à cette évaluation. Quelles autres lois que la Loi sur le commerce, la Loi sur la presse et la Loi sur l'édition s'appliquent à l'importation de ces produits?

Réponse

Le Ministère de la culture et de l'information dispose d'organismes de gestion spécialisés qui relèvent de sa compétence et assurent la gestion étatique dans les domaines de la presse, de l'édition, du cinéma, des beaux-arts, de la photographie et des arts du spectacle, entre autres. Parmi ces organismes figurent le Département de la presse, le Département de l'édition, le Département du cinéma et le Département des arts du spectacle.

Le Ministère de la culture et de l'information autorise les départements de la culture et de l'information relevant des comités populaires des provinces et des municipalités à assurer la gestion étatique de la presse, de l'édition, du cinéma etc., pour évaluer le contenu de certains types de produits culturels (tels que la musique, le théâtre, les vidéos ou les disques consacrés à la mode, ainsi que les produits audio ou visuels autres que les œuvres cinématographiques) et à déterminer si ces produits font l'objet d'une interdiction de popularisation, de production ou d'importation au Viet Nam.

Les principaux documents juridiques sont la Loi sur l'édition, la Loi sur la presse, le Décret gouvernemental n° 12/2006/ND-CP du 23 janvier 2006, la Circulaire n° 48/2006/TT-BVHTT du Ministère de la culture et de l'information, datée du 28 avril 2006 et régissant l'application du Décret n° 12/2006/ND-CP et la Décision n° 41/2005/QD-TTg du 2 mars 2005.

Question n° 102

Quels sont les critères spécifiques que ces organismes utilisent pour déterminer qu'un produit "incite à la superstition, est contraire aux bonnes mœurs ou est réactionnaire"?

Réponse

Les produits culturels qui contreviennent aux règlements concernant l'interdiction de distribution et de popularisation au Viet Nam ne sont pas admis sur le territoire vietnamien. Parmi eux figurent les produits culturels à caractère superstitieux, pornographique ou réactionnaire. Les règles connexes ont été énoncées en détail dans les documents juridiques tels que la Loi sur l'édition, la Loi sur la presse, l'Ordonnance sur la publicité, le Décret n° 88/2002/ND-CP du 7 novembre 2002 sur la gestion de l'importation et de l'exportation de produits culturels à des fins non lucratives et la Circulaire n° 48/2006/TT-BVHTT du Ministère de la culture et de l'information, datée du 28 avril 2006 et régissant l'application du Décret n° 12/2006/ND-CP. (On trouvera ci-joint, à l'annexe II, la liste des documents juridiques contenant des prescriptions relatives aux produits culturels dont la popularisation, la production et l'importation sont interdites au Viet Nam.).

Les organes d'État chargés de la gestion de la culture et de l'information se baseront sur les dispositions spécifiques des documents juridiques énumérés ci-dessus pour évaluer le contenu d'un produit culturel et déterminer si la popularisation, la production ou l'importation de ce produit doivent être interdites au Viet Nam. Une confirmation écrite de ces organes d'État peut être produite à cet effet. Il s'agit de règles d'application générale qui n'engendrent aucun préjudice à l'encontre d'une entité, d'une personne physique ou d'un secteur d'activité économique quelconque au niveau national et à l'étranger.

Question n° 103

S'agissant du régime de licences d'importation du Viet Nam, nous apprécions les renseignements additionnels qui ont été fournis dans le document WT/ACC/VNM/40 et aimerions que ce document soit mis à jour pour englober toute nouvelle prescription d'octroi de licence énoncée dans les nouveaux textes législatifs.

Réponse

Les motocycles d'une cylindrée supérieure à 175 cm³ ont été ajoutés à la liste des produits assujettis aux licences. Les procédures sont automatiques (autrement dit, il n'existe aucune limitation de volume ou de valeur des importations) et reposent sur les critères que le Ministère de la sécurité publique définit pour le filtrage des acheteurs/utilisateurs potentiels. Toutefois, l'élaboration des critères détaillés se poursuit encore.

Question n° 104

Nous apprécierions de recevoir des renseignements sur les droits de licence et sur le nouveau régime de gestion hiérarchique dont il est question aux paragraphes 203 et 206 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2).

Réponse

Les droits de licence sont réglementés et correspondent à un montant spécifique destiné à compenser le coût des services rendus.

- Les droits de licence pour l'importation et l'exportation des produits culturels, établis en vertu de la Décision n° 03/2000/QD-BTC datée du 21 décembre 2000, sont de 50 000 dong par licence pour les transactions commerciales et de 20 000 dong par licence pour les produits non commerciaux (indépendamment de la valeur et du volume des importations).
- Les droits de licence d'importation pour les produits de protection des végétaux et les matières entrant dans la fabrication de ces produits s'établissent à 200 000 dong par licence, conformément à la Circulaire n° 110/2003/TT-BTC datée du 17 novembre 2003.
- Les droits de délivrance du certificat de quarantaine pour les animaux et les produits animaux importés, exportés, en transit, en importation temporaire aux fins de réexportation ou en exportation temporaire aux fins de réimportation (indépendamment du type et du volume) s'établissent à 50 000 dong (droits ponctuels), conformément à la Décision n° 08/2005/QD-BTC datée du 20 janvier 2005.

Question n° 105

Nous suggérons que le document WT/ACC/VNM/40 soit revu et révisé à la lumière des nouvelles prescriptions d'application imminente en matière de licences, par exemple pour les motocycles.

Réponse

Les motocycles d'une cylindrée supérieure à 175 cm³ ont été ajoutés à la liste des produits assujettis aux licences. Les procédures sont automatiques (autrement dit, il n'existe aucune limitation de volume ou de valeur des importations) et reposent sur les critères que le Ministère de la sécurité publique définit pour le filtrage des acheteurs/utilisateurs potentiels. Toutefois, l'élaboration des critères détaillés se poursuit encore.

Question n° 106

Le texte descriptif figurant dans cette section nécessite une révision.

Réponse

Nous prenons note de l'observation.

Question n° 107

Nous constatons que la réforme de la gestion hiérarchique est encore en suspens et souhaitons savoir à quel moment elle aura lieu. Nous suggérons que le Viet Nam fournisse d'autres documents au sujet de cette réforme.

Réponse

Nous fournirons des renseignements additionnels lorsqu'ils seront disponibles.

Question n° 108

Nous constatons que les conditions de délivrance des licences d'investissement comprennent des quasi-limitations à la capacité d'exporter ou d'importer. Nous invitons le Viet Nam à communiquer les règlements d'application relatifs aux licences d'investissement en vue de compléter cette section du rapport.

Réponse

En vertu de la Loi sur l'investissement, les dispositions régissant les licences d'investissement ont fait place aux dispositions concernant les certificats d'investissement. Le Viet Nam confirme que l'application des conditions régissant les certificats d'investissement est compatible avec ses engagements en matière de droits de commercialisation.

Question n° 109

Nous constatons également que dans le document d'introduction, le Viet Nam fait observer qu'il "examinera et réévaluera régulièrement tout ou partie des conditions d'activité des entreprises, afin d'éliminer les conditions inappropriées ou d'en suggérer l'élimination, et de modifier les conditions irrationnelles ou d'en suggérer la modification". Nous souhaitons avoir des renseignements additionnels sur les procédures qui sous-tendront ces examens et sur les critères qui régiront les modifications éventuelles.

Réponse

Cette procédure est énoncée à l'article 7.4 de la Loi sur les entreprises. Par conséquent, le gouvernement examinera et réévaluera cette disposition de la loi et ses décrets d'application au regard d'autres lois, ordonnances et décrets relatifs aux conditions d'activité des entreprises, afin d'identifier les conditions qui se recoupent, qui sont en conflit ou qui entravent l'activité des entreprises. Sur la foi des résultats de cet examen, il pourra soit abroger ou modifier les conditions inappropriées ou en suggérer l'abrogation ou la modification à l'Assemblée nationale ou au Comité permanent de celle-ci. La modification ou l'abrogation des conditions d'activité inscrites dans les documents susmentionnés se fera conformément aux procédures prévues dans la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs.

- Évaluation en douane

Question n° 110

Nous avons examiné la Décision n° 192/TCHQ/KTTH sur la promulgation des règlements régissant l'application de la valeur en douane des marchandises aux fins de la taxe à l'importation et de la taxe à l'exportation (promulguée en 1995), la Décision n° 590A/QD/BCT sur la promulgation du barème des valeurs en douane (promulguée en 1998) et la Décision n° 155/1998/QD-TTg sur la promulgation des règlements concernant la détermination de la valeur en douane des importations et des exportations (promulguée en 1998). Nous faisons observer, tout d'abord, que les textes législatifs renvoient plusieurs fois aux "valeurs en douane minimales" et aux "prix minimums" aux fins de l'évaluation en douane. Cependant, nous croyons comprendre que les prix minimums ont été éliminés en vertu de la Circulaire n° 87 (août 2004).

Veillez confirmer que les prix minimums ont effectivement été éliminés conformément à l'article 7 de l'Accord.

Réponse

La détermination de la valeur en douane sur la base d'un prix minimum a été abolie par la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du Ministère des finances, datée du 31 août 2004.

Question n° 111

Nous avons examiné la Loi n° 45/2005/QH11 modifiant la Loi n° 29/2001/QH10, promulguée en novembre 2005 et présentée comme étant conforme à l'article 13 de l'Accord. L'article 13 dispose que "[s]i, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque Membre prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.

Quelle partie de la Loi n° 45/2005/QH11 répond à cette prescription?

Réponse

Les prescriptions énoncées à l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane sont reprises en détail à l'article 16 du Décret n° 155 (Retard dans l'évaluation en douane).

Question n° 112

Nous avons examiné l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs, dont la promulgation était prévue pour mars 2006. Ce texte législatif prescrit les procédures afférentes aux différends administratifs et se veut conforme à l'article 11 de l'Accord. L'article 11 dispose que: 1) la législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits; 2) un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité pourra être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un organe indépendant, mais la législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire; et 3) notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur.

Nous constatons que l'article 17 de l'Ordonnance garantit un "principe de détermination à deux niveaux" (c'est-à-dire un droit d'appel) dans les différends administratifs. En vertu de l'article 24, paragraphe 12, l'Organe d'appel a compétence sur les "plaintes visant les décisions ou les mesures administratives des administrations douanières et des fonctionnaires des douanes".

- a) Veuillez confirmer que l'importateur ou toute autre personne qui est redevable du paiement des droits dans les différends concernant l'évaluation en douane peut en appeler sans pénalité de la détermination initiale.
- b) Veuillez confirmer également que l'appelant recevra notification de la décision rendue en appel et que les raisons de cette décision seront exposées par écrit.

Réponse

Conformément à l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane, les procédures de plainte et d'appel ont été stipulées dans la Loi sur les plaintes et les dénonciations (dernière modification en 2005) et dans l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs (dernière modification en 2006). L'importateur ou toute autre personne qui est redevable du paiement des droits dans les différends concernant l'évaluation en douane peut faire appel, sans pénalité, de la détermination initiale.

Comme le prévoient les lois en vigueur au Viet Nam, la décision concernant le différend sera transmise au défendeur. L'article 17.d de la Loi sur les plaintes et les dénonciations dispose que le plaignant a le droit "de recevoir une notification confirmant la décision rendue dans l'affaire, de recevoir de l'information, d'obtenir des documents concernant le traitement de l'affaire ...".

Question n° 113

Pour terminer notre examen de la législation, nous souhaitons recevoir les traductions en langue anglaise des documents ci-après, relatifs à l'évaluation en douane:

- **Circulaire n° 118-2003-TT-BTC portant application du Décret n° 60-2002-ND-CP sur la détermination de la valeur imposable des marchandises importées assujetties à des droits d'importation conformément aux principes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT (2003); et**
- **Décision n° 1361-QD-TCHQ-KTTT réglementant la révision des valeurs en douane conformément aux méthodes d'évaluation en douane de l'OMC.**

Réponse

La Circulaire n° 118/2003 et la Circulaire n° 87/2004 du Ministère des finances ne sont plus en vigueur. Elles ont été remplacées par la Circulaire n° 113/2005/TT-BTC, datée du 15 décembre 2005.

Des traductions anglaises non officielles de cette circulaire ainsi que des textes législatifs ci-après ont été communiquées au Secrétariat (document WT/ACC/VNM/44/Add.1):

- Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du 31 août 2004 portant application de la Loi sur les droits d'exportation et d'importation;
- Circulaire n° 118/2003/TT-BTC portant application du Décret n° 60/2002/ND-CP du 6 juin 2002 sur l'évaluation en douane des marchandises importées conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994;
- Circulaire n° 113/2004/TT-BTC du 15 décembre 2005 portant application de la Loi sur les droits d'exportation et d'importation;
- Décret gouvernemental n° 154/2005/ND-CP du 15 décembre 2005 portant application de certains articles de la Loi douanière pour ce qui concerne les procédures douanières, l'inspection douanière et la supervision;
- Circulaire n° 114/2005/TT-BTC du Ministère des finances, datée du 15 décembre 2005 et régissant la vérification après dédouanement des importations et des exportations.

Question n° 114

Décret sur l'évaluation en douane des importations et des exportations (n° 155/2005/ND-CP), chapitre II – Méthodes de détermination de la valeur en douane pour le calcul des droits applicables aux marchandises importées

Article 7 – Évaluation en douane fondée sur la valeur transactionnelle des marchandises importées

L'article 7, paragraphe 2, de la législation vietnamienne semble suivre, d'une manière générale, les prescriptions énoncées à l'article 1:1 de l'Accord de l'OMC (ci-après, l'Accord). Cependant, le Viet Nam pourrait-il préciser si, en vertu de l'alinéa c), aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, aux fins de la valeur transactionnelle, sauf si un ajustement approprié est opéré?

Réponse

Le point 2 l'article 7 du Décret n° 155/2005/ND-CP énonce les conditions s'appliquant à la détermination de la valeur en douane des importations et des exportations sur la base de la valeur transactionnelle. L'alinéa c) de ce point peut être interprété dans le sens qu'aucun paiement provenant directement ou indirectement du produit de la cession ou de la réutilisation des marchandises ne revient au vendeur, sauf ajustements appropriés.

Question n° 115

Décret sur l'évaluation en douane des importations et des exportations (n° 155/2005/ND-CP), chapitre II – Méthodes de détermination de la valeur en douane pour le calcul des droits applicables aux marchandises importées

Article 8 – Évaluation en douane fondée sur la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques

Le Viet Nam pourrait-il confirmer quelle partie de sa législation correspond à l'article 2:1 b) de l'Accord, qui prescrit, entre autres, que "[e]n l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts"?

Réponse

La Circulaire n° 113 (points 1 à 3 de la Disposition III de l'annexe 1) énonce dans le détail les dispositions figurant au point 2 de l'article 8 ainsi qu'à l'article 9 du Décret n° 155 (différences entre les importations).

Question n° 116

Décret sur l'évaluation en douane des importations et des exportations (n° 155/2005/ND-CP), chapitre II – Méthodes de détermination de la valeur en douane pour le calcul des droits applicables aux marchandises importées

Article 10 – Évaluation en douane fondée sur la valeur déductive

Le Viet Nam pourrait-il clarifier cet article du décret et expliquer comment il correspond à l'article 5 de l'Accord? Par exemple, l'article 5:1 a) de l'Accord prévoit la déduction de certains montants pour le calcul de la valeur déductive. Ces montants constituent-ils des déductions (ou des additions) par rapport à la valeur déductive en vertu de cette disposition du décret vietnamien?

Réponse

L'article 10 du Décret n° 155 prescrit l'évaluation en douane fondée sur la valeur déductive, conformément à l'article 5 de l'Accord. Le point 3 de l'article 10 prescrit les déductions prévues aux alinéas i) à iv) de l'article 5:1 a) de l'Accord.

Question n° 117

Décret sur l'évaluation en douane des importations et des exportations (n° 155/2005/ND-CP), chapitre II – Méthodes de détermination de la valeur en douane pour le calcul des droits applicables aux marchandises importées

Article 11 – Évaluation en douane fondée sur la valeur calculée

Quelle partie de la législation vietnamienne reprend la prescription énoncée à l'article 6:2 de l'Accord, en vertu duquel "[a]ucun Membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de la détermination d'une valeur calculée"?

Réponse

Le contenu de cette question ne fait encore l'objet d'aucune prescription dans la législation vietnamienne.

Question n° 118

Décret sur l'évaluation en douane des importations et des exportations (n° 155/2005/ND-CP), chapitre II – Méthodes de détermination de la valeur en douane pour le calcul des droits applicables aux marchandises importées

CHAPITRE IV – Appel et traitement des infractions, article 17 – Appels et règlement des appels: cet article dispose qu'une partie peut en appeler d'une décision de l'administration douanière en vertu de la Loi sur les appels.

S'agit-il ici du projet d'Ordonnance sur le règlement des différends administratifs ou d'un autre document juridique?

Réponse

Selon l'article 17 du Décret n° 155/2005/ND-CP, "[d]ans les cas où le déclarant n'est pas d'accord avec une décision de l'administration douanière relative à l'évaluation des droits, il se conformera à cette décision mais pourra simultanément interjeter appel en vertu de la législation pertinente".

Selon l'article premier de la Loi sur les plaintes et les dénonciations, les citoyens, les organismes et les institutions ont le droit d'en appeler d'une décision ou d'une mesure administrative qui a été prise par une instance administrative de l'État ou par un agent autorisé d'une telle instance lorsqu'ils disposent de preuves qui les portent à croire que cette décision ou cette mesure est contraire à la loi ou qu'elle viole les droits et les intérêts juridiques de la personne visée par la décision ou la mesure administrative, laquelle a le droit:

- d'en appeler de la décision ou de la mesure si elle n'est pas d'accord avec celle-ci;
- d'engager une procédure judiciaire auprès du tribunal administratif après la première décision en appel qui a été rendue par l'administration douanière ou 30 jours après avoir interjeté le premier appel si elle n'a pas reçu de réponse de l'administration douanière auteur de la décision ou de la mesure;
- d'engager une procédure judiciaire auprès du tribunal administratif après la deuxième décision en appel qui a été rendue par l'administration douanière, si elle n'est pas d'accord avec cette décision en appel.

La procédure régissant la publicité des décisions en matière douanière est la suivante: L'importateur (entité ou personne physique) est informé par écrit des décisions en matière douanière qui concernent ses intérêts et ses responsabilités dans le processus d'importation (articles 38 et 45 de la Loi sur les plaintes et les dénonciations).

Par conséquent, l'article 17 du Décret n° 155 renvoie au régime juridique des plaintes et des dénonciations et non à l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs.

Question n° 119

Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale doivent être publiés. Voir l'article 12 de l'Accord.

Où figure cette disposition dans la législation vietnamienne?

Réponse

L'article 10 de la Loi sur la promulgation des documents juridiques normatifs du Viet Nam dispose que les documents juridiques doivent être publiés au Journal officiel.

Question n° 120

L'article 14 de l'Accord dispose que "[l]es notes figurant à l'Annexe I du présent accord font partie intégrante de cet accord, et les articles de l'Accord doivent être lus et appliqués conjointement avec les notes qui s'y rapportent".

Où figurent les notes interprétatives dans la législation vietnamienne?

Réponse

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord sur l'évaluation en douane, telles que les notes et les notes explicatives de l'Annexe I, sont reprises dans le Décret n° 155/2005/ND-CP du 15 décembre 2005 relatif à l'évaluation en douane des importations et des exportations ainsi que dans la Circulaire n° 113/2005/TT-BTC sur l'application des droits d'importation et d'exportation.

Question n° 121

En rapport avec le paragraphe 210 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2), veuillez fournir au Groupe de travail, dès que possible, les traductions anglaises de la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du 31 août 2004 et de la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC. L'examen de ces documents est essentiel pour déterminer si le Viet Nam applique intégralement les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Réponse

Nous voudrions confirmer que la Circulaire n° 113/2004/TT-BTC du 15 décembre 2005 a remplacé la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du 31 août 2004 et la Circulaire n° 118/2003/TT-BTC du 8 décembre 2003. Les traductions anglaises non officielles des documents suivants sont reproduites dans le document WT/ACC/VNM/44/Add.1:

- Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du 31 août 2004;
- Circulaire n° 118/2003/TT-BTC du 6 juin 2002; et
- Circulaire n° 113/2004/TT-BTC du 15 décembre 2005.

Question n° 122

Il est indiqué au paragraphe 212 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2) que les obligations de transparence inscrites dans l'Accord sur l'évaluation en douane ont été incorporées dans les propositions de modification législative du Viet Nam sous couvert du Décret n° 60/2002/ND-CP du 6 juin 2002. Toutefois, le paragraphe 210 indiquait que ce décret avait été remplacé par le Décret n° 155 promulgué en décembre 2005. Veuillez décrire les dispositions en matière de transparence qui figurent dans le Décret n° 155/2005/ND-CP. Plus précisément, et pour les besoins de l'examen:

- 1. La nouvelle réglementation douanière du Viet Nam exige-t-elle que l'importateur reçoive par écrit les décisions en matière d'évaluation et de classement? Dans l'affirmative, comment cette information est-elle transmise? Dans la négative, quand le Viet Nam appliquera-t-il cette procédure?**
- 2. Le Viet Nam rend-il publiques les décisions en matière douanière concernant un importateur particulier? Dans l'affirmative, comment cette information est-elle rendue publique? Dans la négative, quand le Viet Nam appliquera-t-il cette procédure?**
- 3. Les décisions en matière douanière de portée générale sont-elles accessibles au public? Dans l'affirmative, sous quelle forme? Dans la négative, quand l'administration douanière instaurera-t-elle un système à cette fin?**
- 4. Dans quelle mesure l'administration douanière consulte-t-elle les importateurs avant d'apporter des modifications importantes au système? Quel processus applique-t-elle pour obtenir l'avis des importateurs?**
- 5. L'administration douanière a-t-elle instauré un régime de vérification après admission doté de règles transparentes?**

Réponse

Les obligations en matière de transparence inscrites dans l'Accord sur l'évaluation en douane sont prescrites dans le Décret n° 155/2005/ND-CP de décembre 2005, plus précisément:

- le point d) du paragraphe 2 de l'article 7;
- le paragraphe 2 de l'article 15;
- le paragraphe 3 de l'article 15;
- le paragraphe 3 de l'article premier. Aux termes de ce paragraphe, en cas de conflit entre les dispositions des accords internationaux auxquels le Viet Nam est partie et les dispositions du décret, les dispositions des accords internationaux seront appliquées.

1. Pour ce qui est du classement, en vertu des dispositions énoncées au point IV de la section B de la Circulaire n° 85/2003/TT-BTC du 29 août 2003, qui régit le classement fondé sur la nomenclature des marchandises à l'importation et à l'exportation, l'importateur est informé par écrit de la décision de classement qui a été prise par l'administration douanière.

Pour ce qui est de l'évaluation, le Décret gouvernemental n° 155/2005/ND-CP du 15 décembre 2005 énonce les droits et les responsabilités de l'administration douanière, y compris l'obligation d'informer le déclarant par écrit de la méthode d'évaluation; l'administration douanière est chargée de guider le déclarant au sujet de l'évaluation.

2. Le Viet Nam rend publiques les décisions en matière douanière concernant un importateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une entité:

- l'importateur (entité ou personne physique) est informé par écrit de la décision concernant ses intérêts et ses responsabilités dans le processus d'importation (articles 38 et 45 de la Loi sur les appels); et
- l'entité ou la personne physique a le droit d'en appeler d'une décision en matière douanière.

3. Les dispositions relatives aux procédures douanières et les décisions d'application générale en matière douanière sont publiées dans le journal des douanes, dans d'autres journaux et sur le site Web des douanes.

4. L'administration douanière a toujours consulté les ministères et organismes pertinents, y compris la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam, chaque fois qu'elle a modifié les procédures douanières et les décisions d'application générale en matière douanière. La Chambre de commerce et d'industrie recueille les observations des milieux d'affaires et transmet les résultats à l'administration des douanes. De plus, les entreprises ont la possibilité d'exprimer leurs préoccupations durant leurs réunions annuelles avec le Premier Ministre et dans le cadre du dialogue douanes-entreprises.

5. L'administration douanière vietnamienne a récemment instauré un système de vérification après dédouanement doté d'une réglementation transparente. De ce fait, l'article 32 de la Loi douanière révisée (Loi n° 42/2005/QH11) datée du 14 juin 2005 a été revu conformément aux normes internationales, de la manière suivante:

- La vérification après dédouanement est une procédure douanière qui vise à:

- a) réévaluer l'exactitude et la fiabilité des documents qui ont été présentés à l'administration des douanes par les propriétaires, les personnes autorisées, les entités et les personnes physiques dont les marchandises ont déjà été dédouanées à l'importation ou à l'exportation; et
 - b) réévaluer la conformité des marchandises exportées ou importées au processus de vérification après dédouanement.
- Le processus de vérification après dédouanement est mis en œuvre dans les cas où:
- a) il existe des indices de fraude fiscale et commerciale, ou encore de violation des règles relatives à la gestion des activités d'importation et d'exportation; et
 - b) s'agissant des importations et des exportations qui ne sont pas visées au point a) de l'article 2, la vérification après dédouanement se fonde sur les renseignements provenant de bases de données, de chercheurs en matière de douane, d'entités et de personnes physiques vietnamiennes ou étrangères et d'autres administrations douanières.

Question n° 123

Le paragraphe 214 constitue une bonne base pour un texte d'engagement. Nous présenterons des observations additionnelles spécifiques à ce sujet.

Réponse

Nous attendons les observations avec intérêt.

Question n° 124

Paragraphe 209 du document WT/ACC/SPEC/VNM/Rev.2: Nous aimerions signaler au Viet Nam que selon les renseignements dont nous disposons, les autorités douanières vietnamiennes utilisent encore les prix minimum à l'importation dans l'évaluation en douane, notamment pour les vins et les spiritueux. Nous invitons instamment le Viet Nam à faire en sorte que non seulement les dispositions concernant l'évaluation en douane mais aussi leur application concrète soient conformes à l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC.

Réponse

Le Viet Nam confirme que la détermination de la valeur en douane sur la base du prix minimum a été abolie en vertu de la Circulaire n° 87/2004/TT-BTC du Ministère des finances, datée du 31 août 2004.

Pour ce qui concerne le cas évoqué dans la question, le Viet Nam est disposé à en discuter, à faire enquête à ce sujet et à trouver la solution appropriée si des renseignements plus détaillés lui sont fournis.

Question n° 125

Le Viet Nam pourrait-il indiquer s'il a entrepris les réformes nécessaires pour se conformer à l'article 11.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), qui fait obligation aux Membres de veiller à ce que leur législation prévoient un droit d'appel auprès d'une instance judiciaire?

Réponse

Conformément à l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane, la procédure relative aux plaintes et aux appels a été prescrite dans la Loi sur les plaintes et les dénonciations (dernière modification en 2005) et dans l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs (dernière modification en 2006).

- **Règles d'origine**

Question n° 126

Nous croyons comprendre que le Viet Nam est en train de rédiger un décret qui établira son régime de règles d'origine aux fins de la douane. Quelles sont les dates de promulgation et de mise en œuvre prévues pour ce décret? Si possible, nous aimerions examiner ce décret sous forme de projet et formuler des observations à ce sujet.

Réponse

Une traduction anglaise non officielle du Décret gouvernemental n° 19/2006/ND-CP, qui énonce des dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi sur le commerce en ce qui concerne l'origine des marchandises, a été émise le 20 février 2006 et est reproduite dans le document WT/ACC/VNM/44/Add.1.

Question n° 127

Veillez fournir au Groupe de travail une traduction anglaise du projet de décret dont il est question au paragraphe 219 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2.

Réponse

Une traduction anglaise non officielle du Décret gouvernemental n° 19/2006/ND-CP, qui énonce des dispositions détaillées pour la mise en œuvre de la Loi sur le commerce en ce qui concerne l'origine des marchandises, a été émise le 20 février 2006 et est reproduite dans le document WT/ACC/VNM/44/Add.1.

Question n° 128

Le paragraphe 220 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 constitue une bonne base pour un texte d'engagement. Nous formulerons des observations additionnelles spécifiques à ce sujet.

Réponse

Nous attendons les observations avec intérêt.

- **Autres formalités douanières**

Question n° 129

Nous saluons l'annonce faite au paragraphe 222 du document WT/SPEC/VNM/5/Rev.2, à savoir que le Viet Nam a instauré un système électronique de déclaration en douane et de dédouanement. Pour plus de précisions:

- **Le nouveau système permet-il l'échange électronique de données entre les fournisseurs étrangers et le service des douanes?**
- **Le nouveau système permet-il le transfert électronique des données de déclaration entre les courtiers en douane et le service des douanes?**

Réponse

Le Viet Nam a implanté le système pilote électronique de déclaration en douane et de dédouanement dans plusieurs grandes villes. Ce système ne permet pas encore le transfert électronique de données entre les fournisseurs étrangers et le service des douanes. Toutefois, il permet le transfert des données de déclaration entre les courtiers en douane et le service des douanes aux fins des déclarations en douane et de la réglementation douanière (nomenclature tarifaire, politique relative aux produits de base, documents juridiques en matière de douane, etc.).

- **Inspection avant expédition**

Question n° 130

Nous soutenons l'engagement énoncé dans le paragraphe 226 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2.

Réponse

Nous vous remercions de cette observation.

- **Mesures antidumping, droits compensatoires, régime de sauvegardes**

Question n° 131

Nous avons examiné le texte de la nouvelle législation vietnamienne et présenterons quelques questions à ce sujet.

Réponse

Nous prenons note de l'observation.

Question n° 132

Nous soutenons l'engagement énoncé dans le paragraphe 229.

Réponse

Nous prenons note de l'observation.

Question n° 133

En outre, nous constatons que le Viet Nam poursuit son processus de transition vers une économie de marché. Dès lors, la comparabilité des coûts et des prix pourrait être particulièrement difficile à déterminer dans le cadre des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensatoires. Dans de tels cas, le Membre de l'OMC importateur pourrait être amené à tenir compte de la possibilité qu'une comparaison stricte avec les coûts et les prix intérieurs du Viet Nam ne soit pas toujours de mise.

Pour remédier à cette situation, nous aimerions proposer le texte suivant, qui viendrait à la suite du paragraphe 230 dans le document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2.

Comparabilité des prix afin de pouvoir conclure à l'existence de subventions ou d'un dumping

L'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et l'Accord SMC s'appliqueront aux procédures relatives aux exportations du Viet Nam vers le territoire d'un Membre de l'OMC, conformément aux dispositions ci-après:

- a) Pour déterminer la comparabilité des prix selon l'article VI du GATT de 1994 et selon l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera soit les prix ou les coûts vietnamiens pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête, soit une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs du Viet Nam, en appliquant les règles suivantes:
 - i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent clairement montrer que les conditions d'une économie de marché ont cours dans la branche de production qui fabrique le produit similaire pour ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts intérieurs du Viet Nam pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête afin de déterminer la comparabilité des prix;
 - ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix et les coûts intérieurs du Viet Nam si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent clairement montrer que les conditions d'une économie de marché ont cours dans la branche de production qui fabrique le produit similaire pour ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.
- b) Dans le cadre des procédures prévues par les Parties II, III et V de l'Accord SMC, lorsqu'il s'agira de subventions, les dispositions pertinentes de cet accord s'appliqueront; cependant, si cette application cause des difficultés particulières, le Membre de l'OMC importateur pourra alors, afin de quantifier et de mesurer l'avantage conféré par la subvention, recourir à d'autres méthodes qui tiennent compte de la possibilité que les conditions et modalités ayant cours au Viet Nam n'offrent pas de repères adéquats.
- c) Le Membre de l'OMC importateur notifiera au Comité des pratiques antidumping les méthodes employées conformément à l'alinéa a) ci-dessus et notifiera au Comité des subventions et des mesures compensatoires les méthodes employées conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

Lorsque le Viet Nam aura établi, en application de la législation nationale du Membre de l'OMC importateur, qu'il est une économie de marché, les dispositions de l'alinéa a) seront abrogées à condition que la législation nationale du Membre importateur renferme des critères d'économie de marché à la date d'accession. En tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) expireront 15 ans après la date d'accession. De plus, si le Viet Nam établit, conformément à la législation nationale du Membre de l'OMC importateur, que les conditions d'une économie de marché règnent dans une branche de production particulière ou un secteur

particulier, les dispositions de l'alinéa a) relatives à une économie autre que de marché cesseront de s'appliquer à cette branche de production ou à ce secteur.

Réponse:

Nous prenons note de l'observation.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Question n° 134

Concernant le paragraphe 242 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2), nous demandons au Viet Nam d'incorporer dans le rapport une explication des dispositions de l'article 5.4 de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'exploitation minière (Loi n° 46/2005/QH11) qui dispose que "L'État limitera les exportations de minéraux bruts et sous forme de concentrés". Nous demandons également au Viet Nam de donner une explication sur la compatibilité de cette mesure avec les dispositions de l'OMC, et nous lui demandons des renseignements sur tous les minéraux concernés par cet article, ainsi que sur la procédure qui permet au Viet Nam de déterminer ces limitations.

Réponse

En application de la Loi sur l'exploitation minière, les minéraux qui répondent aux prescriptions et aux critères de qualité ainsi qu'aux conditions énoncées dans la Circulaire n° 04 du 2 août 2005 du Ministère de l'industrie pour la période 2005-2010 seront autorisés à l'exportation.

Ces critères et conditions sont destinés à interdire l'exploitation illégale de minéraux, normalement pour l'exportation.

Question n° 135

Paragraphe 232 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2) – Droits à l'exportation frappant les déchets: Nous remercions le Viet Nam des explications fournies pour justifier les droits frappant les exportations de déchets ferreux et non ferreux. Nous restons toutefois préoccupés par les effets de ces mesures et demandons au Viet Nam de réduire de façon substantielle les droits qui frappent actuellement les déchets ferreux et non ferreux dès son accession.

Nous sommes d'accord avec le libellé de l'engagement proposé pour le paragraphe 234, et aimerions y voir les crochets supprimés.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à discuter de cette question avec les Membres du Groupe de travail intéressés.

Le texte proposé au paragraphe 234 n'est pas compatible avec les propositions de certains des Membres du Groupe de travail. De plus, le texte proposé va au-delà des prescriptions de l'OMC.

- **Droits de douane, droits et redevances pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

Question n° 136

Comme nous l'avons indiqué à la réunion du Groupe de travail du 27 mars de cette année, le paragraphe 234 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2) est inacceptable. S'il s'avérait nécessaire d'inclure un paragraphe sur cette question, le Membre pourrait seulement accepter le paragraphe 235.

Réponse

Nous vous remercions pour cette observation.

Question n° 137

Nous ne demandons pas l'élimination de tous les droits sur les exportations vietnamiennes. Nous avons simplement demandé l'élimination de certaines de ces mesures.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à discuter de cette question avec les Membres du Groupe de travail intéressés.

Le texte proposé au paragraphe 234 n'est pas compatible avec les propositions de certains des Membres du Groupe de travail. De plus, le texte proposé va au-delà des prescriptions de l'OMC.

Question n° 138

S'agissant du libellé de l'engagement proposé pour le paragraphe 234 (WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2), nous estimons que ce paragraphe doit être révisé, et nous devons déterminer de quelle façon nous pouvons rendre compte des engagements du Viet Nam en matière de droits à l'exportation.

Réponse

Le Viet Nam est disposé à discuter de cette question avec les Membres du Groupe de travail intéressés.

Le texte proposé au paragraphe 234 n'est pas compatible avec les propositions de certains des Membres du Groupe de travail. De plus, le texte proposé va au-delà des prescriptions de l'OMC.

- **Restrictions à l'exportation**

Question n° 139

Nous soutenons le texte figurant au paragraphe 243 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2.

Réponse

Nous vous remercions pour cette observation.

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 140

Concernant les subventions qui seront éliminées dès l'accession, le Viet Nam envisage-t-il d'autres mesures pour les remplacer?

Réponse

Après son accession, le Viet Nam continuera à verser certaines subventions, mais seulement d'une façon qui soit conforme à ses obligations à l'égard de l'OMC.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- **Politique industrielle, y compris en matière de subventions**

Question n° 141

Nous remercions le Viet Nam d'avoir notifié les subventions pour la période 2003-2004. Nous formulons les observations suivantes:

- 1. Notification des subventions relatives au programme IV. Incitations à l'investissement subordonnées aux résultats à l'exportation pour les entreprises nationales, et au programme VI. Incitations à l'investissement subordonnées aux résultats à l'exportation pour les entreprises à capitaux étrangers: le Viet Nam explique qu'il appliquera une période de transition de cinq ans pour éliminer ces subventions**

Ceci ne peut pas être considéré comme acceptable. Les prescriptions relatives aux exportations doivent être éliminées dès l'accession, comme c'est le cas pour les programmes VIII et IX.

- 2. Concernant le programme XV d'aide à la construction navale, le Viet Nam pourrait-il expliquer si ces incitations s'appliquent uniquement aux navires exportés, ou si elles s'appliquent également aux navires enregistrés au niveau national et pourrait-il fournir des renseignements sur le nombre de navires ayant reçu des financements en 2003 et 2004 qui ont été exportés, et le nombre de ceux qui ont été enregistrés au niveau national?**
- 3. Concernant le programme XVII – aide aux entreprises qui rencontrent des difficultés pour des raisons objectives – le Viet Nam pourrait-il expliquer ce qu'il entend par "redevances pour l'utilisation de fonds publics"? Cela concerne-t-il également les remboursements de prêts octroyés par la Banque du Viet Nam ou les banques d'État?**
- 4. Concernant les subventions prohibées en général, nous remarquons que l'article 32 de la Loi sur l'investissement de 2005 dispose que les investissements dans des zones franches pour l'industrie d'exportation auront le droit de bénéficier des incitations aux termes de la loi. En raison de cette classification, toutes les incitations reprises à la section 2 "Incitations à l'exportation" sont également accordées aux activités destinées à l'exportation, et sont considérées comme des subventions à l'exportation interdites au titre de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (subventions subordonnées aux résultats à l'exportation).**

Nous nous réjouissons que le Viet Nam se soit engagé à arrêter d'accorder de nouvelles subventions à l'exportation dès son accession, et nous souhaiterions que le Viet Nam nous explique comment à son avis, l'article 32 de la Loi sur l'investissement peut être considéré comme étant compatible avec son engagement d'arrêter d'accorder des subventions à l'exportation?

Réponse

1. Le Viet Nam apprécierait que les Membres du Groupe de travail acceptent ses engagements relatifs aux subventions étant donné que ces engagements dépassent le niveau des obligations qui incombent aux Membres de l'OMC qui ont le même niveau de développement que le Viet Nam.

2. L'aide à la construction navale mentionnée dans le programme XV est accordée indépendamment du fait que le navire soit exporté ou pas. Les chiffres sont les suivants:

(Unité: navire)

	Année 2003	Année 2004
Navires exportés	04	0
Navires enregistrés au niveau national	12	21

3. Les dispositions concernant les redevances pour l'utilisation du budget de l'État ont été supprimées (cette redevance est semblable à une taxe sur le capital utilisé par les entreprises d'État pour le capital qui a été apporté par l'État).

4. L'article 32 de la Loi sur l'investissement précise les incitations que peuvent recevoir les projets d'investissement dans les zones franches pour l'industrie d'exportation. Dans le décret d'application de cette loi, ces incitations à l'investissement seront conformes aux engagements du Viet Nam relatifs aux subventions (c'est-à-dire que ces incitations ne seront pas subordonnées aux résultats à l'exportation ni à une teneur en éléments d'origine locale). Plus précisément, les entreprises dans les zones franches pour l'industrie d'exportation ne seront pas obligées d'exporter leurs produits et n'auront droit qu'à des incitations sous la forme, entre autres choses, de facilitation des procédures relatives à l'investissement et à la location du terrain et des locaux; de facilités pour l'offre et la formation de la main-d'œuvre, la fourniture d'eau, d'électricité et des autres services publics.

Question n° 142

Le Viet Nam a réalisé un énorme travail pour élaborer le document WT/ACC/VNM/42, la mise à jour de sa notification sur les subventions, que nous apprécions. Cela a permis d'éclaircir nombre de questions importantes directement pertinentes pour élaborer un engagement approprié.

Cette information, et les changements importants qui vont intervenir dans l'application des nouvelles Lois sur le commerce, les entreprises et l'investissement, vont imposer un remaniement substantiel de ce texte. Des renseignements supplémentaires sur les pratiques du Viet Nam en matière de subventions sont toutefois nécessaires, et notamment des informations sur les secteurs et les entreprises qui bénéficient des programmes de subvention particuliers, et des renseignements sur la valeur des subventions qui subsistent.

Réponse

Nous sommes d'accord pour dire que la section sur la politique industrielle qui inclut les subventions dans le projet de rapport du Groupe de travail devrait être mise à jour et remaniée de

façon substantielle et nous allons travailler avec les Membres du Groupe de travail et le Secrétariat pour reprendre complètement les nouvelles informations, les changements législatifs et les améliorations dans le libellé des engagements. Parallèlement, afin de faciliter ce processus, le Viet Nam va également réviser sa notification relative aux subventions et présentera sa nouvelle version au Groupe de travail prochainement.

Question n° 143

Concernant le paragraphe 257 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 et la réponse à la question n° 222 du document WT/ACC/VNM/41, qui n'a pas été reprise dans le projet de rapport du Groupe de travail, nous observons que les machines et les équipements ne sont pas considérés comme des intrants aux fins de la ristourne des droits de douane, ainsi que le mentionne l'Annexe II de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Annexe II précise que "... les systèmes de ristourne peuvent prévoir la remise ... d'impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans la production du produit exporté ...". Les machines et les équipements ne sont pas consommés dans le processus de production. Quelles sont les mesures envisagées par le Viet Nam pour rendre son programme de ristourne compatible avec l'Accord SMC?

Réponse

Nous vous prions de nous excuser pour l'erreur dans l'explication de la question n° 222 qui mentionnait la ristourne dans le deuxième paragraphe. Nous voudrions confirmer que la ristourne ne s'applique pas aux machines-outils importées, mais ne s'applique qu'aux intrants importés entrant dans la production des exportations. Les dispositions relatives à l'exonération des droits de douane pour les équipements et machines importés par des entreprises à capitaux étrangers en vue de les utiliser comme immobilisations représentent une incitation pour attirer et encourager l'investissement étranger direct, et ne sont pas liées aux exportations. Il ne s'agit pas de ristourne des droits de douane pour les intrants consommés dans la production des exportations et ces dispositions ne relèvent pas de la catégorie des subventions interdites par l'Accord SMC.

Question n° 144

Nous souhaiterions que soit inséré dans la prochaine version du projet de rapport du Groupe de travail un paragraphe reprenant la question et la réponse 222 du document WT/ACC/VNM/41 et la réponse à la question précédente.

Réponse

Nous vous prions de nous excuser pour l'erreur dans l'explication de la question n° 222 qui mentionnait la ristourne dans le deuxième paragraphe. Nous voudrions confirmer que la ristourne ne s'applique pas aux machines-outils importées, mais ne s'applique qu'aux intrants importés entrant dans la production des exportations. Les dispositions relatives à l'exonération des droits de douane pour les équipements et machines importés par des entreprises à capitaux étrangers en vue de les utiliser comme immobilisations représentent une incitation pour attirer et encourager l'investissement étranger direct, et ne sont pas liées aux exportations. Il ne s'agit pas de ristourne des droits de douane pour les intrants consommés dans la production des exportations et ces dispositions ne relèvent pas de la catégorie des subventions interdites par l'Accord SMC.

Question n° 145

Nous voudrions proposer d'insérer la phrase suivante au paragraphe 258 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2.

258. Certains Membres ont noté que de nombreux programmes communiqués dans la notification sur les subventions accordées à l'industrie au Viet Nam semblaient être subordonnés à la teneur en éléments d'origine locale ou aux résultats à l'exportation. En particulier, le programme de réduction des droits d'importation applicables aux produits et pièces destinés à des motos ainsi qu'aux produits des industries mécanique, électrique ou électronique, le programme de primes à l'exportation et le programme de soutien aux projets d'investissement dans la fabrication de moteurs pour les motos semblaient subordonner l'octroi des incitations à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Quant au programme d'incitations à l'investissement pour les entreprises nationales exerçant des activités au Viet Nam, au programme d'incitations à l'investissement pour les entreprises à capitaux étrangers, au programme d'incitations à l'emprunt pour le financement du développement, au programme d'aide au développement du secteur des textiles et des vêtements, au programme de promotion des exportations, au programme d'aide à la promotion des échanges commerciaux, au programme d'aide aux entreprises qui rencontrent des difficultés pour des raisons objectives et au programme d'incitations à l'investissement pour les projets scientifiques et technologiques, ils semblaient être subordonnés aux résultats à l'exportation (voir le document WT/ACC/VNM/13/Add.2). Certains éléments du Fonds de stabilisation des prix qui avaient été maintenus dans le Fonds de promotion des exportations, c'est-à-dire les surtaxes évaluées en fonction de la différence entre les prix du marché intérieur et les cours mondiaux, semblaient constituer un système de fourchettes de prix. L'utilisation de ces fonds pour la promotion des exportations pouvait constituer une subvention à l'exportation. Un Membre a fait observer que pour l'application des articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC, les subventions accordées aux entreprises d'État et aux entreprises contrôlées par l'État seront considérées comme spécifiques, si, entre autres choses, les entreprises contrôlées par l'État sont les principaux bénéficiaires de ces subventions ou si les entreprises contrôlées par l'État reçoivent des montants importants de ces subventions de façon disproportionnée. Ces Membres ont demandé au Viet Nam de revoir ces programmes et de modifier sa législation avant son accession afin de supprimer tous les éléments prohibés et de faire en sorte que les investisseurs ne puissent bénéficier que des incitations dont ils bénéficiaient précédemment qui étaient compatibles avec les règles de l'OMC. Les Membres ont noté à cet égard que le projet de Loi sur l'investissement incorporait encore des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation. Le Viet Nam a été prié de revoir le projet de loi et de faire en sorte que la nouvelle Loi soit pleinement conforme aux règles de l'OMC. Un Membre a demandé au Viet Nam de s'engager à cesser de délivrer de nouvelles licences d'investissement prévoyant des subventions prohibées à compter de la date d'accession. En outre, notant que le Viet Nam administrait deux régimes séparés d'incitations à l'investissement pour les entreprises à capitaux étrangers et les entreprises nationales à vocation exportatrice, un Membre a fait observer qu'un régime d'incitations unique serait économiquement et financièrement préférable, y compris pour une meilleure transparence, et a demandé si les autorités vietnamiennes avaient l'intention de réformer ce système

Réponse

Nous n'acceptons pas ce libellé étant donné que nombre des mesures qui ont été mentionnées ne sont pas des subventions aux termes de l'Accord SMC.

De plus, ce Groupe de travail n'a pas pour mandat d'interpréter les articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC, et cette question doit être renvoyée à d'autres organes de l'OMC.

Question n° 146

Nous observons que le paragraphe 260 du projet de rapport du Groupe de travail contient une proposition d'engagement dont le texte n'est pas entre crochets. Nous demandons au Secrétariat de rétablir les crochets; nous ne disposons pas de suffisamment d'informations pour accepter ce texte.

Réponse

Nous prenons note de cette observation.

- **Obstacles techniques au commerce, normes et certification**

Question n° 147

Nous observons que le projet de rapport du Groupe de travail doit être mis à jour, pour rendre compte de l'évolution intervenue au Viet Nam (c'est-à-dire l'adoption de la Loi-cadre sur la normalisation (voir paragraphe 263) et la révision de la liste des produits soumis à l'inspection obligatoire (paragraphe 270)).

Réponse

Le projet de Loi sur la normalisation (son nom est maintenant devenu "Loi sur les normes et les règlements techniques) a été présenté à l'Assemblée nationale pour examen et adoption à la session de mai de cette année (2006).

Dans sa Décision n° 50/2006/QD-TTg du 10 mars 2006, le Premier Ministre a publié la liste des produits et marchandises soumis à l'inspection de la qualité. Cette décision a remplacé la Décision n° 117/2000/QD-BKHCMNT du 26 janvier 2000 du Ministre des sciences, de la technologie et de l'environnement.

Une traduction en anglais non officielle de cette décision est disponible à titre de référence sous la cote WT/ACC/VNM/44/Add.1.

Question n° 148

Nous voudrions signaler que nous avons des difficultés à concilier les informations du paragraphe 270 avec celles du tableau 13. Le paragraphe 270 indique que la liste la plus récente des marchandises assujetties à une inspection obligatoire de la qualité a été publiée le 26 janvier 2000, dans la Décision n° 117/2000/QD-BKHCMNT, mais cette liste a été révisée. Il est difficile de concilier cela avec la déclaration suivante qui indique que le tableau 13 reprend les mesures de gestion hiérarchique relatives à l'inspection de la qualité et à la certification de sécurité obligatoire actuellement appliquées. La décision mentionnée dans le tableau 13 est la Décision n° 46/2001/QD-TTg du 4 avril 2001. L'objectif et le raisonnement qui sous-tendent les mesures de gestion hiérarchique (inspection/certification obligatoire) reprises au tableau 13 ne sont pas clairs. Et nous comprenons que l'information du tableau 13 a été maintenant remplacée par la Décision n° 41/2005.

Réponse

La Décision du Premier Ministre n° 50/2006/QD-TTg du 10 mars 2006 publiait la liste des produits et des marchandises soumises à l'inspection de qualité. Cette décision remplaçait la Décision du Ministre des sciences, de la technologie et de l'environnement n° 117/2000/QD-BKHCNMT du 26 janvier 2000. Par conséquent, la référence correcte au paragraphe 270 est la Décision n° 50/2006/QD-TTg.

Les mesures de gestion hiérarchiques mentionnées au tableau 13 du rapport avaient pour base la Décision du Premier Ministre n° 46/2001/QD-TTg du 4 avril 2001 et les textes juridiques d'application sont émis par les organismes hiérarchiques. La Décision n° 46/2001/QD-TTg a été abrogée par le Décret du gouvernement n° 12/2006/ND-CP du 23 janvier 2006 applicable à partir du 1^{er} mai 2006. Nous actualiserons l'information lorsque tous les organismes hiérarchiques auront publié leurs documents d'application du Décret n° 12/2006/ND-CP. Le tableau 13 ne porte que sur la gestion hiérarchique, et ne porte pas sur toutes les mesures OTC. Par conséquent, nous proposons de supprimer la phrase: "Les mesures de gestion hiérarchique relatives à l'inspection de la qualité et à la certification de sécurité obligatoire actuellement appliquées au Viet Nam figurent au tableau 13." à la sixième ligne en partant du haut du paragraphe 270.

Question n° 149

Où peut-on trouver dans la législation une référence aux articles suivants de l'Accord OTC (en dehors de l'Ordonnance, ou du rapport du Groupe de travail)?

Articles 2.3; 2.7; 2.8; 5.1.1; 5.2.2; 5.2.3; 5.2.4; 5.2.5; 5.2.6; 5.2.7 de l'Accord OTC.

Réponse

Les principes essentiels des articles de l'Accord OTC mentionnés dans cette question ont été mentionnés dans les différents articles, notamment les articles 5 et 6 du projet de Loi sur les normes et les règlements techniques, qui doit être adoptée par l'Assemblée nationale du Viet Nam cette année. Ce projet de loi a été diffusé dans le document WT/ACC/VNM/44/Add.1.

Question n° 150

Le Viet Nam pourrait-il présenter au Groupe de travail une copie de la Loi n° 26-2004-QH11 modifiant et complétant la Loi sur les plaintes et les dénonciations?

Réponse

Le Viet Nam a présenté une traduction en anglais non officielle de la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur les plaintes et les dénonciations avant la 12^{ème} réunion du Groupe de travail sur l'accession du Viet Nam à l'OMC.

Question n° 151

Question sur le paragraphe 261 du rapport du Groupe de travail: Quelle est la composition du STAMEQ?

Réponse

La Direction des normes et de la qualité (STAMEQ) comprend des organismes qui travaillent dans les principaux domaines comme la normalisation, la métrologie, la gestion de la qualité, les

évaluations de conformité et la productivité. Pour plus de renseignements, vous pouvez visiter le site Internet de la STAMEQ à l'adresse suivante: www.tcvn.gov.vn et vous y trouverez l'organigramme de la STAMEQ.

Question n° 152

Paragraphe 262 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Pourriez-vous nous donner les dernières informations sur l'instauration du Conseil national d'accréditation? Sur quelle base juridique fonctionnera-t-il? Quelles règles devra-t-il appliquer? Pourrions-nous voir un projet de texte?

Réponse

À ce jour, ce conseil n'a pas encore été établi. Il y a eu du retard en raison de l'élaboration de la Loi sur la normalisation (maintenant appelée la Loi sur les normes et les règlements techniques). Il sera instauré une fois la Loi sur les normes et les règlements techniques promulguée.

Question n° 153

Paragraphe 265 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Pourriez-vous nous donner des exemples de secteurs où existent des spécificités liées à la géographie, à la culture ou aux coutumes?

Réponse

Les exemples peuvent être les suivants:

- les appareils électriques ou électroniques: sur la base des normes CEI, les tests de climat peuvent être choisis en fonction des conditions géographiques du pays (par exemple, si le pays est situé dans une zone tropicale, il est possible de choisir entre le test d'humidité et d'humidité chaude).
- les aliments et produits alimentaires, les vêtements, les jouets peuvent dépendre des spécificités culturelles, ou des coutumes.

Question n° 154

Paragraphe 267 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Les parties intéressées participent-elles aux comités de rédaction?

Réponse

Les représentants des parties intéressées peuvent participer au processus de rédaction des règlements techniques de deux manières: en participant aux comités de rédaction ou en présentant des observations sur les propositions de règlements techniques lorsqu'ils sont publiés dans les médias à cette fin. Ces procédures figurent également dans le projet de Loi sur les normes et les règlements techniques.

Question n° 155

Paragraphe 270 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Nous aimerions avoir plus de renseignements sur les "antécédents positifs certains en matière de qualité".

Réponse

Les "antécédents positifs certains en matière de qualité" mentionnés dans ce paragraphe signifient que pour les lots de mêmes produits, et après qu'ils soient importés depuis quelque temps, les résultats des tests ou de la certification montrent qu'ils sont conformes à la norme pertinente ou au règlement technique pertinent de façon régulière. On peut alors envisager de passer ce produit dans le régime d'inspection de qualité moins contraignant pour l'importation des lots suivants.

Question n° 156

Paragraphe 271 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Pourriez-vous expliquer le délai entre l'arrivée au port et le dédouanement?

Réponse

Le délai entre l'arrivée au port et le dédouanement peut avoir pour origine, entre autres choses, les tests ou la certification de la qualité (normalement, ces délais sont précisés dans les procédures fixées par les organismes d'inspection de la qualité). Les importateurs demandent toujours que leurs produits soient dédouanés le plus rapidement possible. Par conséquent, pour respecter les demandes des importateurs et le contrôle de la qualité par l'État afin de vérifier la qualité de certains produits (sur la liste de contrôle) avant usage, une méthode d'inspection de la qualité après dédouanement est appliquée. D'après cette méthode, les importations qui arrivent au port peuvent être dédouanées après que les autres règlements aient été respectés (comme le paiement des taxes ...) sans attendre le rapport ou le certificat des tests de qualité. L'inspection de la qualité peut être effectuée après le dédouanement dans d'autres lieux que le port d'arrivée (comme l'entrepôt ou le magasin de l'importateur). Ce processus facilite le dédouanement des marchandises au port d'arrivée et les importateurs n'ont pas besoin de payer de droits pour la détention des produits dans le port d'arrivée dans l'attente du rapport ou du certificat des tests de qualité.

Question n° 157

Question sur l'Ordonnance sur la normalisation, article 3: Les définitions peu claires concernant la normalisation incluent-elles également les règlements techniques, l'évaluation de conformité?

Réponse

L'un des objectifs de cette loi est de présenter dans toute la mesure du possible les principes essentiels de l'Accord OTC, ainsi que les recommandations et lignes directrices de l'ISO, notamment dans le domaine des obligations en matière de transparence, et de l'implication de toutes les parties prenantes dans les processus d'élaboration des normes et des règlements techniques, afin de rendre ces documents plus efficaces et fonctionnels.

Question n° 158**Questions concernant l'Ordonnance sur la normalisation:**

- **Article 4.2: Pourriez-vous apporter plus de précisions? À qui cela s'applique-t-il? Dans quelles circonstances? etc.;**
- **Article 4.4: Référence aux normes régionales (quelle est leur définition, également à l'article 11);**

- **Article 4.5:** L'expression "de façon adéquate" pourrait-elle être expliquée?
- **Article 5.3:** Un engagement plus fort serait apprécié;
- **Article 7.2, 7.3, et 7.4:** Comment s'effectue la coordination des travaux entre les ministères?
- **Article 11:** Pourriez-vous définir les normes régionales? (article 4.4)
- **Article 17:** Quelles sont les relations entre les normes des organisations et les normes nationales? Qu'en est-il de la participation au processus de normalisation des normes d'organisations, et de la possibilité de présenter des observations, et de leur publication ultérieure?
- **Article 17.3:** Cet article devrait au moins préciser que ces normes devraient être basées sur les normes internationales;
- **Article 20.1:** Pourriez-vous présenter une définition des normes étrangères; quand seraient-elles applicables?
- **Article 26:** Pourriez-vous expliquer pourquoi ces mots se trouvent entre parenthèses?
- **Article 27:** Les normes internationales devraient apparaître en premier, et non pas au même niveau que les autres;
- **Article 28.3:** L'expression "problèmes urgents" est trop vague, il faut utiliser par exemple les termes de l'article 29.2;
- **Article 31:** Quel est le délai prévu entre l'approbation d'un règlement technique et sa publication? Serait-il possible d'insérer un texte précisant que cela doit être fait rapidement? (article 2.11);
- **Article 40.3:** Pourriez-vous expliquer le fonctionnement de ce registre? Quelles sont les prescriptions pour les entreprises étrangères?
- **Article 41.1:** Serait-il possible d'avoir une liste de ces produits?

Réponse

Nous vous demandons de vous reporter au nouveau projet de Loi sur les normes et les règlements techniques (WT/ACC/VNM/44/Add.1).

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 159

Nous nous réjouissons des progrès accomplis par le Viet Nam en vue de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

En particulier, nous apprécions que le Viet Nam ait donné au paragraphe 294 du projet de rapport du Groupe de travail l'assurance que le nouveau point d'information SPS "prévoira un délai adéquat d'au moins 60 jours pour la formulation d'observations sur les projets de normes et de règlements SPS ...".

Réponse

Ainsi qu'il est mentionné dans la Décision du Ministre de l'agriculture et du développement rural n° 117/QD-BNN-TCCB du 18 avril 2006, publiant le Règlement sur l'organisation et la structure opérationnelle de l'Office national SPS du Viet Nam: "L'Office national SPS du Viet Nam informera le Secrétariat de l'OMC de tous les projets de normes et de règlements SPS en laissant un délai adéquat d'au moins 60 jours pour les observations."

Question n° 160

Concernant l'étiquetage des OGM, nous observons que le Viet Nam a accepté de supprimer cette mention au paragraphe 296 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2. Le Viet Nam pourrait-il préciser si cela comprend l'abrogation de la Décision n° 212 /2005/QD-TTt instaurant des règlements pour le commerce et l'usage des OGM? Quoi qu'il en soit, le Viet Nam pourrait-il préciser également si les produits contenant des OGM seront traités de la même manière que les produits qui n'en contiennent pas. Le Viet Nam s'engage-t-il spécifiquement à respecter les règles de l'OMC et les décisions de l'ORD relatives au traitement des OGM?

Réponse

Nous acceptons de supprimer le paragraphe 196. Comme nous l'avons indiqué, l'étiquetage au Viet Nam est régi par la Décision n° 178/1999/QD-TTg du 30 août 1999. La Décision n° 178 sera abrogée par un décret du gouvernement qui contiendra des dispositions en matière d'étiquetage qui seront conformes aux pratiques internationales et fondées sur des principes scientifiques. Les dispositions sur l'étiquetage contenues dans la Décision n° 212/2005/QD-TTg et d'autres textes juridiques promulgués par des agences gouvernementales qui ne sont pas compatibles avec ce décret cesseront de s'appliquer.

Le Viet Nam s'est engagé à mettre en œuvre l'Accord SPS, en incluant les règles qui peuvent s'appliquer au traitement des OGM, à partir de la date d'accession.

Question n° 161

Concernant la Décision n° 212 /2005/QD-TTt établissant au Viet Nam un cadre réglementaire pour le commerce, l'usage et la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés:

- a) **À quelle stade de mise en œuvre se trouve le cadre national de biosécurité?**
- b) **Le Viet Nam pourrait-il préciser si ce cadre réglementaire prévoit un traitement différent pour l'autorisation de dissémination des OGM dans l'environnement dans ce pays, par rapport aux OGM importés dans le pays pour l'alimentation, les aliments pour animaux et/ou pour la transformation, compte tenu du fait, surtout, que d'autres Membres examinent les deux situations afin de faire en sorte qu'un approvisionnement fiable soit assuré sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce?**
- c) **Étant donné que le Viet Nam a importé historiquement un certain nombre de produits en provenance de pays producteurs d'OGM, nous aimerions connaître la portée des nouvelles prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage, en fonction de la méthode de production. Pourriez-vous avoir l'obligeance de**

fournir plus de renseignements sur la compatibilité de ces prescriptions avec les obligations découlant de l'OMC?

Réponse

Le Viet Nam s'est engagé à mettre en œuvre l'Accord SPS, y compris les règles qui peuvent s'appliquer au traitement des OGM, à partir de la date d'accession.

Comme nous l'avons indiqué, l'étiquetage au Viet Nam est régi par la Décision n° 178/1999/QD-TTg du 30 août 1999. La Décision n° 178 sera abrogée par un décret du gouvernement qui contiendra des dispositions en matière d'étiquetage conformes aux pratiques internationales et fondées sur des principes scientifiques. Les dispositions sur l'étiquetage contenues dans la Décision n° 212/2005/QD-TTg et d'autres documents juridiques promulgués par des agences gouvernementales qui ne sont pas compatibles avec ce décret cesseront de s'appliquer.

Question n° 162

Nous prenons note de préoccupations concernant les restrictions imposées par le Viet Nam à l'entrée de produits lorsque plus des deux tiers du délai de péremption étaient écoulés. Le Viet Nam a expliqué au paragraphe 286 que ces restrictions ne se rapportent qu'aux "matières premières et aux additifs alimentaires". Nous demandons au Viet Nam de nous fournir plus de renseignements dans ce paragraphe (en faisant référence à un tableau) sur les produits concernés par cette limitation avec leurs codes SH. Le Viet Nam explique ensuite également dans ce paragraphe que pour les "produits alimentaires préemballés", il ne demande que des étiquettes indiquant la date de fabrication, la date de péremption ou la durée de conservation. Nous demandons donc des précisions sur les produits auxquels les limitations en matière de "durée de conservation" mentionnées au début du paragraphe s'appliquent, et souhaitons savoir si le Viet Nam va prendre des mesures pour supprimer ces prescriptions non nécessaires et restrictives pour le commerce de ces produits.

Réponse

Cette mesure ne s'applique qu'aux matières premières et aux additifs alimentaires qui seront ensuite utilisés dans la production de produits alimentaires. Il n'y a pas de liste de produits spécifiques. La raison est, comme nous l'avons expliqué, de lutter contre la fraude commerciale.

Concernant les règlements sur l'étiquetage des produits alimentaires préemballés: le paragraphe 2 de l'article 11.a de la Décision du Premier Ministre n° 178/1999/QD-TTg du 30 août 1999 réglementant l'étiquetage pour les produits fabriqués localement, importés ou exportés, dispose que: "Certains produits comme les produits alimentaires, les cosmétiques et les produits pharmaceutiques devront porter sur leur étiquette la date de péremption."

- **Mesures concernant l'investissement et liées au commerce**

Question n° 163

Cette section devra faire l'objet d'une mise à jour et d'un remaniement quant au fond sur la base du nouveau programme d'incitations instauré par la nouvelle Loi sur l'investissement.

Réponse

Le Viet Nam a mis à jour la section relative aux MIC afin de prendre en compte les nouveaux règlements de la Loi sur l'investissement.

Question n° 164

Les paragraphes 302 à 305 contiennent une liste de différents programmes. Nous aimerions avoir des renseignements sur leur élimination ou leur modification afin de respecter les obligations relatives aux MIC, afin que le projet d'engagement du paragraphe 308 puisse être considéré comme exact.

Réponse

Les mesures qui ont été prises et qui vont l'être afin de respecter complètement les obligations de l'Accord sur les MIC incluent:

- les mesures mentionnées aux paragraphes 305 et 307 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2;
- la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'investissement étranger 2000 a supprimé les exigences en matière d'équilibre du contrôle des changes; et
- la Loi sur l'investissement et ses décrets d'application ont supprimé toutes les mesures indiquées dans la liste exemplative de l'Accord sur les MIC, qui étaient auparavant des conditions pour l'octroi de licences d'investissement ou pour recevoir des incitations à l'investissement.

Question n° 165

Nous remarquons que cette section doit être complètement remaniée pour en supprimer tous les anciens éléments qui ne sont plus valables. Le Viet Nam est invité à présenter une description complète des mesures qu'il a adoptées dans sa législation récente, avec les décrets d'application pour supprimer toutes les MIC prohibées.

Réponse

Le Viet Nam a mis à jour cette section. Les mesures qui ont été prises ou qui vont l'être afin de respecter complètement les obligations de l'Accord sur les MIC incluent:

- les mesures mentionnées aux paragraphes 305 et 307 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2;
- la Loi modifiant et complétant certains articles de la Loi sur l'investissement étranger 2000 a supprimé les exigences en matière d'équilibre du contrôle des changes; et
- la Loi sur l'investissement et ses décrets d'application ont supprimé toutes les mesures indiquées dans la liste exemplative de l'Accord sur les MIC, qui étaient auparavant des conditions pour l'octroi de licences d'investissement ou pour recevoir des incitations à l'investissement.

- **Zones franches, régions économiques spéciales**

Question n° 166

Nous comprenons que la base juridique pour les zones économiques spéciales du Viet Nam va prochainement changer, c'est-à-dire que le Décret d'application (règlements) de la nouvelle Loi sur l'investissement va remplacer la base juridique indiquée au paragraphe 309.

Nous remarquons également que les programmes accordant des aides aux zones économiques spéciales sont en cours d'élimination ou de modification, ce qui fera l'objet de discussions dans la section Subventions du rapport. Nous attendons donc d'importantes modifications à cette section.

Réponse

Le Viet Nam va mettre à jour le paragraphe 309 ainsi que d'autres afin de tenir compte des nouveaux règlements issus du Décret d'application de la Loi sur l'investissement.

Question n° 167

Nous soutenons le libellé du projet d'engagement que nous avons proposé au paragraphe 316 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2 et nous allons travailler de concert avec le Viet Nam et d'autres Membres du Groupe de travail pour élaborer un texte faisant l'objet d'un accord.

Réponse

Nous prenons note de cette observation.

Question n° 168

Paragraphe 316 du document WT/ACC/SPEC/VNM/5/Rev.2: Le Viet Nam demande une période transitoire de sept ans pour éliminer progressivement les subventions à l'exportation interdites ayant la forme d'incitations à l'investissement. Nous ne trouvons pas cela acceptable et prions instamment le Viet Nam de supprimer toutes les subventions prohibées dès l'accession.

Réponse

Le Viet Nam souhaiterait que les Membres du Groupe de travail acceptent ses engagements relatifs aux subventions à l'exportation, étant donné que ces engagements dépassent le niveau d'obligations incombant aux Membres de l'OMC dont le niveau de développement est le même que celui du Viet Nam. La période mentionnée dans cette question a été réduite à cinq ans.

- **Marchés publics**

Question n° 169

Nous invitons de nouveau le Viet Nam à devenir observateur au Comité des marchés publics dès l'accession comme première étape en vue de son accession à l'Accord sur les marchés publics.

Réponse

Nous vous remercions de cette suggestion et nous l'examinerons après notre accession à l'OMC.

- **Commerce de transit**

Question n° 170

Nous observons que cette section doit être mise à jour pour rendre compte des modifications apportées à la nouvelle Loi sur le commerce du Viet Nam.

Réponse

La Loi commerciale de 2005 contient les dispositions suivantes en matière de transit:

Article 242: le droit de transit des marchandises

1. Toutes les marchandises détenues par des organisations ou des personnes physiques étrangères sont autorisées à transiter par le territoire du Viet Nam et doivent accomplir les formalités douanières aux postes frontière d'importation et d'exportation conformément aux dispositions de la loi, à l'exception:
 - a) des marchandises qui sont des armes ou des munitions, des explosifs ou toute autre marchandise très dangereuses, à l'exception des cas autorisés par le Premier Ministre;
 - b) les marchandises assujetties à une interdiction commerciale, une interdiction à l'importation ou à l'exportation, ne peuvent transiter par le territoire du Viet Nam qu'avec la permission du Premier Ministre.
2. Les marchandises en transit quittant le territoire du Viet Nam à l'exportation par un moyen de transport doivent être les marchandises qui ont été importées et sont entrées sur le territoire par ce moyen de transport.
3. Les organisations et les personnes physiques étrangères en transit sur le territoire du Viet Nam doivent avoir recours à des agents de transit vietnamiens sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa 4 du présent article.
4. Le transit des marchandises détenues par des organisations et des personnes physiques étrangères sur le territoire du Viet Nam doit s'effectuer conformément aux traités internationaux dont la République socialiste du Viet Nam est signataire, et doivent respecter les dispositions de la législation vietnamienne relatives à la sortie du territoire, l'entrée sur le territoire, et les moyens de transport.

- **Politique agricole**

Question n° 171

Nous prenons note des deux propositions de texte pour l'engagement du paragraphe 343 du projet de rapport du Groupe de travail. Nous pouvons soutenir le deuxième texte entre crochets proposé en tant que base pour un engagement.

Réponse

Le Viet Nam ne peut accepter que le premier texte entre crochets. Il faut souligner que l'engagement du Viet Nam dans ce domaine va au-delà du niveau convenu par tous les Membres de l'OMC lors du Cycle de Doha.

- **Commerce des aéronefs civils**

Question n° 172

Nous invitons de nouveau le Viet Nam à adhérer à l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils après son accession.

Réponse

Nous vous remercions de cette suggestion et nous l'examinerons après notre accession à l'OMC.

- **Régime des textiles**

Question n° 173

Nous souhaiterions que cette section soit encore étoffée par la mention des subventions et des aides que le Viet Nam accorde à la production textile et à l'exportation.

De notre point de vue, il s'agit de renseignements importants afin de terminer la partie factuelle de cette section.

Réponse

Nous prenons note de cette observation et nous souhaiterions également souligner le fait que l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC a expiré.

- **Normes fondamentales du travail**

Question n° 174

Nous demandons de nouveau au Viet Nam de supprimer les crochets encadrant cette section; elle fournit des renseignements importants.

Réponse

Nous sommes d'accord avec la suggestion de plusieurs Membres du Groupe de travail selon laquelle cette section devrait être supprimée. Nous n'avons trouvé dans aucun rapport du Groupe de travail de section sur les normes fondamentales du travail, et nous souhaiterions que le Groupe de travail continue ce qui a été sa pratique.

V. ASPECTS DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

- Généralités

Question n° 175

Cette section doit être révisée à la suite de l'adoption des amendements du nouveau Code civil (entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006) et la nouvelle Loi sur la propriété intellectuelle (qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006).

Réponse

À l'heure actuelle, le Viet Nam est en train de mettre à jour le projet de rapport pour rendre compte du Code civil de 2005 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006) et de la Loi sur la propriété intellectuelle (qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006) en procédant comme suit: les éléments qui ont été modifiés par les nouvelles lois seront révisés en conséquence, et ceux qui n'ont pas changé avec les nouvelles lois (c'est-à-dire que les nouvelles lois ont gardé le même système que par le passé) resteront inchangés conformément aux dispositions correspondantes des nouvelles lois. Nous estimons que cette mise à jour ne changera pas la nature du contenu qui a été expliqué, examiné et actualisé en permanence ces derniers temps.

Question n° 176

À l'heure actuelle, il n'est pas possible de terminer l'analyse complète et définitive de la conformité avec l'Accord sur les ADPIC pour ce qui est des moyens de faire respecter les droits, parce que de nombreux aspects des obligations de l'Accord sur les ADPIC en matière de procédure doivent encore être étoffés au moyen d'ordonnances, de règlements d'application, de décrets et de circulaires.

Réponse

De façon générale, s'agissant de la forme, le Code civil de 2005, la Loi sur la propriété intellectuelle de 2005 et les décrets et circulaires régissant la mise en œuvre de ces lois qui doivent être promulgués cette année constitueront un instrument uniforme et complet sur la propriété intellectuelle, qui remplacera le système actuel. Cependant, au niveau du contenu, le nouveau système hérite essentiellement des dispositions existantes. Par ailleurs, il contiendra également certains ajouts et amendements, dont l'objectif est de se conformer aux dispositions des accords internationaux dans le cadre de l'OMC ainsi qu'à la nouvelle situation du Viet Nam dans le contexte de l'accession à l'OMC.

Question n° 177

Le processus serait accéléré si le Viet Nam pouvait fournir une liste des dispositions de mise en œuvre de la nouvelle Loi sur la propriété intellectuelle, dans les domaines civil, pénal, administratif et en ce qui concerne les mesures à la frontière.

Réponse

D'après la Résolution n° 45/2005/QH11 sur la mise en œuvre du Code civil de 2005, les règlements régissant la mise en œuvre du Code civil de 1995 resteront en vigueur jusqu'à ce que le gouvernement promulgue les dispositions qui les remplacent.

L'élaboration et la mise en œuvre des dispositions sur la propriété intellectuelle incluses dans le Code civil de 2005 et la Loi sur la propriété intellectuelle ont été effectuées de façon systématique à l'aide d'un plan.

Dans le programme d'élaboration des règlements pour l'année 2006, le gouvernement du Viet Nam a prévu de promulguer les décrets suivants d'ici le 1^{er} juillet 2006 (date d'entrée en vigueur de la Loi sur la propriété intellectuelle afin d'élaborer des dispositions détaillées et des orientations pour la mise en œuvre de la Loi sur la propriété intellectuelle):

- le décret d'application des dispositions sur les droits d'auteur et les droits connexes de la Loi sur la propriété intellectuelle;
- le décret d'application des dispositions relatives à la propriété industrielle de la Loi sur la propriété intellectuelle;
- le décret d'application des dispositions sur les variété végétales de la Loi sur la propriété intellectuelle;
- le décret d'application des dispositions sur la défense des droits de propriété intellectuelle de la Loi sur la propriété intellectuelle (incluant des règlements détaillés sur l'administration par l'État de la propriété intellectuelle, les moyens de faire valoir ces droits avec les recours civils, les recours administratifs, le contrôle des droits de propriété intellectuelle relatif à l'importation, l'exportation et l'évaluation de la propriété intellectuelle).

Il est prévu que les projets de décrets susmentionnés soient publiés en mai 2006 pour que les ministères, les industries, les organisations concernées et les personnes privées puissent présenter leurs observations.

De plus, le Ministère de la culture et de l'information, le Ministère des sciences et de la technologie, et le Ministère de l'agriculture et du développement rural ont prévu de promulguer des circulaires sur la mise en œuvre des procédures d'enregistrement des droits d'auteurs et des droits connexes, des droits de propriété industrielle et des droits pour les variété végétales, une circulaire relative aux agents de propriété industrielle, et une circulaire sur la mise en œuvre des procédures de transfert de la propriété industrielle.

Question n° 178

L'interaction des nouvelles lois avec les ordonnances, décrets, règles et règlements existant auparavant n'est pas claire. Ces cinq dernières années, nous avons examiné de nombreux décrets, ordonnances, règles, et règlements.

- **Étant donné que les amendements du Code civil et la nouvelle Loi sur la propriété intellectuelle disposeront de nouvelles dispositions d'application, quel est le statut des ordonnances, décrets, règles et règlements antérieurs?**
- **Quand le Viet Nam promulguera-t-il les ordonnances, décrets, règles et règlements pour les nouvelles lois?**

Réponse

Lorsqu'ils entreront en vigueur, les décrets et circulaires susmentionnés remplaceront les dispositions existantes ayant le même champ d'application. De façon générale, s'agissant de la forme,

le Code civil de 2005, la Loi sur la propriété intellectuelle de 2005 et les décrets et circulaires régissant la mise en œuvre de ces lois qui doivent être promulgués cette année constitueront un instrument uniforme et complet sur la propriété intellectuelle, qui remplacera le système actuel. Cependant, au niveau du contenu, le nouveau système hérite essentiellement des dispositions existantes. Par ailleurs, il contiendra également certains ajouts et amendements, dont l'objectif est de se conformer aux dispositions des accords internationaux dans le cadre de l'OMC ainsi qu'à la nouvelle situation du Viet Nam dans le contexte de l'accession à l'OMC.

Question n° 179

Pendant tout le processus de rédaction du Code civil amendé et de la nouvelle Loi sur la propriété intellectuelle, nous avons plaidé pour que les dispositions du Code civil relatives à la propriété intellectuelle soient réduites au minimum, afin d'éviter tout conflit avec la Loi sur la propriété intellectuelle. Nous observons maintenant que le Code civil amendé contient de nombreuses dispositions relatives à la propriété intellectuelle, qui font double emploi avec la Loi sur la propriété intellectuelle et sont en contradiction avec elle. Nous pensons qu'il ne devrait pas y avoir de dispositions qui se chevauchent ou qui sont contradictoires, parce que ces conflits engendrent des incertitudes sur la mise en œuvre de la loi.

Nous vous prions d'expliquer comment le Viet Nam envisage de remédier aux incohérences entre ces deux lois.

Réponse

Le Code civil, en tant que loi prépondérante, régule les relations civiles, y compris les relations relatives à la propriété intellectuelle. Par conséquent, le Code civil de 2005 a retenu certaines des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, en nombre suffisant pour établir les principes civils essentiels des droits de la propriété intellectuelle.

La Loi sur la propriété intellectuelle, en tant que loi uniforme régissant les relations relatives à la propriété intellectuelle, ne se limite pas aux aspects civils, mais traite également des aspects administratifs et pénaux des droits de la propriété intellectuelle. La Loi sur la propriété intellectuelle respecte et détaille les principes civils essentiels des droits de propriété intellectuelle existant dans le Code civil de 2005. De plus, pour s'assurer que la Loi sur la propriété intellectuelle soit complète, en tant que loi spécifique régissant les relations en matière de propriété intellectuelle, certaines dispositions relatives à la propriété intellectuelle du Code civil de 2005 y sont répétées.

Donc, même s'il y a des dispositions qui se répètent, la Loi sur la propriété intellectuelle n'est pas en contradiction avec le Code civil de 2005 au niveau du contenu. De plus, l'article 5 2) de la Loi sur la propriété intellectuelle précise expressément le principe de l'application des lois de la façon suivante: "En cas de divergence entre les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle de la présente Loi et les dispositions d'autres lois, la première devra s'appliquer." De l'avis du Viet Nam, la mise en œuvre de ces deux lois ne posera donc pas de difficultés.

Question n° 180

Les articles 7 2) et 7 3) de la Loi sur la propriété intellectuelle semblent donner à l'État le pouvoir de s'immiscer dans l'exercice des droits exclusifs du titulaire de ces droits, notamment en l'obligeant à concéder des licences. Ces articles n'incluent aucune des limitations ni des prescriptions en matière de procédure de l'Accord sur les ADPIC. D'après l'Accord sur les ADPIC, certains des droits de propriété intellectuelle, par exemple les marques de fabrique ou de commerce, ne sont pas soumis à la concession de licences obligatoires. Nous vous prions

de préciser le sens de ces articles et d'expliquer comment ils seront appliqués de façon à ce que les obligations du Viet Nam relatives à l'Accord sur les ADPIC soient respectées.

Réponse

L'article 7 sur les limitations aux droits de la propriété intellectuelle, dans son ensemble ainsi que dans ses sections 7 2) et 7 3) en particulier, a été inséré dans la Loi sur la propriété intellectuelle dans le seul objectif de trouver un équilibre entre les intérêts des personnes privées (à savoir les titulaires des droits de propriété intellectuelle) et le public (la société) dans le but de créer des incitations à la recherche créative et au développement des entreprises pour améliorer le niveau de vie de la société au niveau matériel et spirituel.

En particulier, l'article 7 2) énonce le principe selon lequel la protection de la propriété intellectuelle n'a d'incidence ni sur les obligations du titulaire des droits de propriété intellectuelle vis-à-vis de l'intérêt *légitime* des autres personnes ou des autres organismes, ni sur ses obligations au titre des autres lois et règlements. Il s'agit d'un principe évident reconnu dans les lois nationales et internationales.

L'article 7 3) accorde à l'État le pouvoir d'intervenir dans des situations d'urgence aux fins de la défense nationale, de la sécurité, de la vie des populations et d'autres intérêts de la société. Cette exception est autorisée dans l'Accord sur les ADPIC pour les droits exclusifs du titulaire des droits de propriété intellectuelle. De plus, l'article 7 3) précise clairement que l'exercice de l'autorité de l'État sera "soumis aux conditions appropriées", contrairement aux dires d'un Membre du Groupe de travail selon lesquels cet article "n'inclut aucune des limitations ni des prescriptions en matière de procédure". Par exemple, si l'article 7 3) s'applique à un élément particulier de la propriété intellectuelle comme les inventions, il est obligatoire de respecter les conditions et les procédures de la section 3 du chapitre X relative aux licences obligatoires des inventions; s'il s'applique aux variétés végétales, les dispositions des articles 195 à 197 du chapitre XV devront s'appliquer, étant donné qu'il s'agit d'une obtention végétale protégée.

Cela signifie également que le recours à l'article 7 3) de la Loi sur la propriété intellectuelle sera très limité, sur la base d'une étude au cas par cas.

Ni l'ancien Code civil de 1995, ni le Code civil actuel de 1995, ni la Loi sur la propriété intellectuelle ne prévoient de licence obligatoire pour les marques de commerce ou de fabrique, il n'y a donc pas d'incohérence par rapport à l'Accord sur les ADPIC.

- **Droits d'auteur et droits connexes**

Question n° 181

L'article 8 1), appliqué aux droits d'auteur ou aux droits connexes, représenterait une restriction inadmissible de ces droits sur la base de leur contenu.

- **Nous vous demandons de confirmer que cette disposition ne sera pas utilisée pour priver les titulaires de droits d'auteur et de droits connexes de leurs droits sur des œuvres que le Viet Nam juge "contraires à la moralité sociale, à l'ordre public, ou dangereux pour la défense nationale et la sécurité."**

Réponse

Nous confirmons cette interprétation.

Question n° 182

L'article 17 4) semble instaurer une hiérarchie inacceptable des droits d'auteur sur les droits connexes. "Les exécutions, les phonogrammes, les radiodiffusions et les signaux de satellite porteurs de programmes cryptés ne seront protégés au titre des paragraphes 1, 2 et 3 de cet article que dans la mesure où ils n'interfèrent pas avec l'exercice des droits d'auteur." L'obligation d'obtenir l'autorisation d'un auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, ou du producteur est également exigée, et vice versa. Il est possible que le sens dans ce texte soit que les exécutions, les phonogrammes, les radiodiffusions et les signaux de satellite porteurs de programmes cryptés sont protégés sans préjudice des droits d'auteur sur les œuvres sous-jacentes.

- Nous vous prions de préciser l'objet de l'article 17 4).

Réponse

Cet article signifie que les exécutions, les enregistrements sonores, les enregistrements de vidéos, les radiodiffusions et les signaux de satellite porteurs de programmes cryptés ne seront protégés que sans préjudice des droits d'auteur.

Question n° 183

Le nouveau droit de radiodiffusion défini à l'article 4 11) n'est accordé qu'aux artistes et exécutants (article 29 3) c)) et aux radiodiffuseurs (article 31 1) a)). Au titre de l'article 20 1) d), les auteurs et les titulaires d'autres droits connexes reçoivent un droit moins important, celui de "communiquer leurs œuvres au public par fil ou par le moyen des ondes radioélectriques, par le biais d'un réseau d'information électronique, ou par tout autre moyen technique".

- Nous vous prions d'expliquer ces différences.
- Nous vous prions d'expliquer comment le Viet Nam entend appliquer la prescription de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC relative à la présomption de propriété d'un droit d'auteur.

Réponse

- La "radiodiffusion" signifie la transmission de sons ou d'images, ou de sons et d'images d'œuvres, d'exécutions, d'enregistrements sonores, d'enregistrements vidéo, et la radiodiffusion au public par fil ou par le moyen de d'ondes radioélectriques, y compris par satellite, le public pouvant y avoir accès à un endroit et à un moment choisi par lui individuellement.

L'œuvre est "communiquée" au public par fil ou par le moyen d'ondes radioélectriques, par le biais d'un réseau d'information électronique ou par tout autre moyen technique. Par conséquent, la radiodiffusion est un des moyens de "communiquer".

- Le Viet Nam a l'obligation d'appliquer les dispositions d'un traité international auquel il est partie.

Au cas où un traité international auquel la République socialiste du Viet Nam est partie contiendrait des dispositions différentes des lois vietnamiennes, les dispositions de ce traité international s'appliqueraient.

Question n° 184

L'article 30 semble accorder aux producteurs d'enregistrements sonores un droit exclusif de "distribuer au public l'original ou des copies du phonogramme par la vente, la location, la distribution ou par tout autre moyen technique accessible au public". Cet article poursuit en disant cependant que "le producteur d'un phonogramme aura le droit de retirer des avantages matériels lorsque son phonogramme est distribué au public". Cette dernière disposition semble contredire les dispositions relatives aux droits exclusifs en accordant uniquement un droit de rémunération.

Pouvez-vous nous expliquer l'objectif de la deuxième phrase de l'article 30.

Réponse

Il n'y a pas de contradiction entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 30 parce que le titulaire du droit peut recevoir des avantages matériels lorsque ses droits exclusifs sont exploités.

Question n° 185

Pourriez-vous nous expliquer ce que signifie la disposition de l'article 23 qui exige de quiconque utilise des œuvres populaires artistiques ou littéraires qu'il "protège leurs véritables valeurs".

Réponse

L'expression "protéger ses véritables valeurs quand on utilise une œuvre" signifie qu'il n'y a ni modification, ni coupure ou distorsion de l'œuvre et que l'origine de l'œuvre doit être indiquée.

Question n° 186

Nous vous prions de préciser que les dispositions de l'article 42 relatif à la propriété d'État des droits d'auteur s'appliquent uniquement aux œuvres créées par des citoyens vietnamiens.

Réponse

L'article 42 s'appliquera dans les cas où les œuvres ont été créées par des citoyens vietnamiens, ou lorsque des personnes étrangères ou des personnes morales transfèrent leurs œuvres à l'État vietnamien.

Question n° 187

Pourriez-vous expliquer comment le Viet Nam va protéger les œuvres qui existaient auparavant comme l'exige l'article 18 de la Convention de Berne, qui a été incorporé dans l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Les œuvres protégées au Viet Nam sont les œuvres conformes aux dispositions de la législation vietnamienne et aux dispositions des traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie.

Au cas où il y aurait des divergences entre les dispositions de la législation vietnamienne et celles d'un traité international, auquel la République socialiste du Viet Nam est partie, à propos d'un objet de protection, les dispositions du traité international s'appliqueront.

Question n° 188

Pourriez-vous confirmer que l'article 25 1) d) n'autorisera pas les bibliothèques et les archives à faire et à distribuer des copies d'œuvre sous forme numérique en nombre illimité.

Pouvez-vous confirmer que l'article 25 1) k) est limité à l'importation d'une seule copie à usage personnel.

L'exception prévue à l'article 25 1) e) semble être en contradiction avec le test en trois étapes de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC car elle prévoit qu'il est autorisé de présenter sur scène "des œuvres dramatiques et d'autres formes d'arts du spectacle lors des rassemblements culturels et des campagnes de promotion". Les expressions "rassemblements culturels" et "campagnes de promotion" peuvent être interprétées de façon à permettre des bénéfices commerciaux autres que par la vente de billets.

Réponse

L'article 25 1) d) sera explicité en détail dans le Décret d'application du gouvernement qui portera sur un certain nombre d'articles relatifs aux droits d'auteur et aux droits connexes de la Loi sur la propriété intellectuelle.

L'article 25 1) k) sera explicité en détail dans le Décret d'application du gouvernement qui portera sur un certain nombre d'articles relatifs aux droits d'auteur et aux droits connexes de la Loi sur la propriété intellectuelle.

Dans ce cas, cette disposition respecte les prescriptions relatives aux exécutions culturelles destinées au public à des fins non commerciales.

Question n° 189

Les exceptions prévues aux articles 26 et 33 semblent trop vastes et nous paraissent non conformes à l'Accord sur les ADPIC. Il est nécessaire pour les radiodiffuseurs d'obtenir l'autorisation des titulaires des droits afin d'obtenir le droit de radiodiffusion au sens plein et le droit d'autoriser la communication au public.

Réponse

Les exceptions prévues à l'article 26 1) ne s'appliqueront qu'à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer de préjudice aux droits de l'auteur ou du détenteur du droit d'auteur; les informations sur le nom de l'auteur, l'origine et la source des œuvres doivent apparaître; cet article ne s'appliquera pas aux œuvres cinématographiques.

Les exceptions prévues à l'article 33 1) ne s'appliqueront qu'à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'exécution, du phonogramme, des cassettes et disques vidéo, des programmes de radiodiffusion, ni causer de préjudice aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et de cassettes et disques vidéo, et des organismes de radiodiffusion.

Les organismes de radiodiffusion au Viet Nam sont des autorités ayant des fonctions de propagande et d'éducation en matière de lois, ils fonctionnent avec les finances de l'État, par conséquent, ces organismes ne paieront des redevances et une rémunération que lorsqu'ils diffusent des programmes ayant d'autres commanditaires, des publicités ou d'autres manières de collecter des droits.

Question n°190

Nous aimerions proposer de nouvelles modifications au paragraphe 386 du document WT/ACCC/SPEC/VNM/5/Rev.2:

- 386. [Certains Membres ont signalé avoir été informés du fait que certains organismes gouvernementaux vietnamiens utilisaient des logiciels sans l'autorisation des détenteurs de droits. Les Membres ont également observé qu'une agence gouvernementale du Viet Nam et une entreprise dont l'État est le propriétaire fournissaient des programmes de télévision par câble à des clients vietnamiens sans licence. Ils ont demandé que le Viet Nam mette un terme à cette pratique dans le cadre de son accession à l'OMC et de la mise en œuvre des obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays publierait, avant la date d'accession, des instruments juridiques appropriés obligeant tous les organismes gouvernementaux à utiliser exclusivement des logiciels légitimes et uniquement avec l'autorisation des détenteurs de droits. De tels instruments réguleront activement l'acquisition et la gestion de tous les logiciels destinés aux organismes gouvernementaux. Cette gestion pourrait prendre la forme de procédures, telles que l'établissement et le maintien d'inventaires des logiciels installés sur les ordinateurs de ces organismes et d'inventaires des licences d'utilisation de logiciels. Le représentant du Viet Nam a confirmé que son pays publierait, avant la date d'accession, des instruments juridiques appropriés obligeant tous les fournisseurs de télévision par câble à ne proposer à leurs clients que des produits bénéficiant d'une licence. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]**

Réponse

Avec la mise en œuvre du Code civil de 2005, de la Loi sur la propriété intellectuelle de 2005 et des traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie, le Viet Nam publierait les instruments juridiques appropriés pour renforcer l'utilisation de logiciels légitimes, en particulier au sein des agences gouvernementales.

Il a été mis un terme à la fourniture de programmes de télévision par câble sans licence immédiatement après que la question ait été signalée au gouvernement.

- **Brevets et renseignements non divulgués**

Question n° 191

L'article 123 de la Loi sur la propriété intellectuelle autorise le détenteur d'un droit de propriété industrielle à utiliser l'objet de la protection industrielle pour certains usages dont la liste figure à l'article 124. L'article 123 précise encore qu'il est interdit au titulaire du droit de propriété industrielle d'utiliser l'objet de la protection industrielle pour les usages figurant dans la liste de l'article 125.

- a) **Pourriez-vous expliquer comment ces dispositions, ou toute autre disposition de la Loi sur la propriété intellectuelle, s'accordent avec l'article 28 1) de l'Accord sur les ADPIC, qui confère au titulaire du brevet le droit exclusif d'empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes de fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer ce produit.**
- b) **Pourriez-vous indiquer quelle est la disposition dans la Loi sur la propriété intellectuelle qui est conforme à l'article 28 2), et expliquer en quoi elle est conforme à cet article.**

Réponse

- a) Les droits conférés au détenteur d'un brevet d'invention sont, comme l'exige l'article 28 1) de l'Accord sur les ADPIC, énoncés dans les articles 123.1.b, 124.1 et 125 de la Loi sur la propriété intellectuelle comme suit:

Article 123.1.b

"Le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle a le droit d'empêcher des tiers d'utiliser l'objet du brevet aux termes de l'article 125 de la présente Loi".

Article 125

"1. Le détenteur d'un objet du brevet (...) a le droit d'empêcher des tiers d'utiliser l'objet du brevet sauf dans les cas indiqués au paragraphe 2 [exceptions autorisées aux droits exclusifs des détenteurs de brevets d'invention, des dessins industriels, de conception des schémas d'ensemble et de marques de fabrique ou de commerce], ou au paragraphe 3 [exceptions autorisées aux droits des détenteurs de secrets de fabrication et de commerce] du présent article".

Par conséquent, aux termes des articles 123.1.b et 125, à l'exception des cas qui sont des exceptions autorisées, le titulaire d'une invention a le droit d'empêcher les tiers d'utiliser son invention, alors que le concept d'"utiliser une invention" est clairement défini à l'article 124 comme suit:

- "1. L'utilisation d'une invention signifie effectuer les actes suivants:
- a) fabriquer le produit protégé;
 - b) appliquer le procédé protégé;
 - c) exploiter les utilisations du produit protégé ou un produit obtenu grâce au procédé protégé;
 - d) distribuer, proposer, entreposer le produit mentionné au c) du présent paragraphe en vue de le distribuer ou faire de la publicité pour lui;
 - d') importer le produit mentionné à l'alinéa c) du présent paragraphe."

Ce qui signifie que:

- si l'invention brevetée est un produit, le détenteur du brevet a le droit d'empêcher des tiers d'accomplir l'un quelconque des actes suivants: fabriquer, exploiter, distribuer, proposer et importer ce produit, l'entreposer en vue de le distribuer, et faire de la publicité pour lui; et
- si l'invention brevetée est un procédé, le titulaire du brevet a le droit d'empêcher les tiers d'accomplir l'un quelconque des actes suivants: appliquer le procédé breveté, exploiter les utilisations du produit obtenu par le procédé breveté, distribuer, proposer, importer le produit obtenu par le procédé breveté, l'entreposer en vue de le distribuer, ou faire de la publicité pour lui.

Les dispositions susmentionnées sont totalement compatibles avec l'article 28 1) de l'Accord sur les ADPIC. À ce stade, il est possible d'affirmer que les dispositions des articles 123.1.b, 124.1 et 125 de la Loi sur la propriété intellectuelle répondent aux prescriptions de l'article 28 1) de l'Accord sur les ADPIC.

- Les dispositions des articles 123.1a et 123.1c de la Loi sur la propriété intellectuelle concordent avec l'article 28 2) de l'Accord sur les ADPIC. En particulier, l'article 123.1 déclare:

- "1. Le titulaire de l'objet d'un brevet aura les droits de propriété suivants:
 - a. autoriser des tiers à utiliser l'objet de la protection conformément à l'article 124 et au chapitre X de la présente Loi;
 - b. (...);
 - c. disposer de l'objet du brevet conformément au chapitre X de la présente Loi".

À la lecture du contexte des dispositions susmentionnées, le droit d'autoriser les autres à utiliser l'objet du brevet inclut le droit de conclure des contrats de licence; le droit de disposer de l'objet du brevet inclut le droit de le céder et le droit de le laisser en héritage.

À ce stade, il est possible d'affirmer que les dispositions des articles 123.1a et 123.1c de la Loi sur la propriété intellectuelle sont conformes à l'article 28 2) de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 192

S'agissant de l'article 146 d) de la Loi sur la propriété intellectuelle, pourriez-vous expliquer ce qu'est le "cadre de rémunération" accordé par le gouvernement. Comment le gouvernement détermine-t-il le montant de la rémunération dans le "cadre de rémunération"?

Réponse

S'agissant de l'article 146.1 d) de la Loi sur la propriété intellectuelle, le "cadre de rémunération" est le plafond de rémunération et les principes permettant de déterminer la rémunération au sein de ce cadre. D'après la Loi sur la propriété intellectuelle, l'autorité de l'État se basera sur le cadre de rémunération pour déterminer une rémunération adéquate (article 146.1 d)) et fixera cette rémunération en tant que condition d'utilisation de l'invention dans le cadre d'une décision de licence obligatoire de l'invention.

Le contenu spécifique du cadre de rémunération sera décrit en détail dans le décret d'application de certaines dispositions relatives aux droits de propriété industrielle de la Loi sur la propriété intellectuelle (ce décret doit être promulgué d'ici juillet 2006). À la lumière du projet de décret, la rémunération sera déterminée en tenant compte de la valeur économique du droit d'utilisation transféré, sur la base des éléments suivants:

- le prix contractuel de licence de l'invention;
- le fonds d'investissement pour la création d'inventions;
- les profits obtenus grâce à l'utilisation de l'invention;
- la durée de validité restante du brevet; et
- la nécessité d'avoir une licence de cette invention.

Question n° 193

Concernant la section relative aux "licences obligatoires d'inventions" de la Loi sur la propriété intellectuelle (qui se trouve à la section 3), pourriez-vous déclarer quelle disposition est conforme à l'article 31 j) de l'Accord sur les ADPIC et expliquer en quoi elle est conforme.

Réponse

Dans le système juridique du Viet Nam, la Loi sur les plaintes et les dénonciations et l'Ordonnance sur les procédures de règlement des différends administratifs prévoient la possibilité de faire réviser par une juridiction distincte ou par une autorité supérieure distincte les décisions administratives, y compris les décisions relatives à des licences obligatoires qui incluent une rémunération pour l'utilisation d'une invention dans le cadre d'une licence obligatoire. En particulier, l'article 147.2 de la Loi sur la propriété intellectuelle dispose qu'"une décision relative à une licence obligatoire doit prévoir un champ d'application approprié et être assortie de conditions d'utilisation conformes à l'article 146 de la Loi", y compris la condition de "verser une rémunération adéquate au détenteur du droit exclusif pour utiliser son invention" (article 146.1.d). En conséquence, la décision relative au paiement de la rémunération doit faire partie de la décision relative à la licence obligatoire. De plus, l'article 147.4 dispose que "la décision d'accorder ou de refuser une licence obligatoire est soumise à un droit d'appel administratif ou à un mécanisme juridique de règlement des différends, conformément aux dispositions législatives". Il en découle que la révision des décisions concernant le paiement d'une rémunération peut être obtenue par un recours administratif ou par un recours judiciaire à l'encontre d'une partie de la décision de licence obligatoire aux termes de l'article 147.4.

Sur ce point, il est donc possible d'affirmer que les articles 146.1.d, 147.2 et 147.4 de la Loi sur la propriété intellectuelle combinés sont totalement conformes aux prescriptions de l'article 31 j) de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 194

Pourriez-vous indiquer quelle disposition de la Loi sur la propriété intellectuelle est conforme à l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC, et expliquer en quoi elle est conforme.

Réponse

L'article 203.4 de la Loi sur la propriété intellectuelle est totalement conforme à l'article 34 de l'Accord sur les ADPIC relatif à la charge de la preuve pour le défendeur dans le cas d'un procédé breveté, il dispose en particulier ce qui suit:

"Dans une procédure judiciaire concernant une atteinte au droit d'une invention brevetée, qui est un procédé de fabrication, dans les cas suivants, le défendeur devra prouver que ses produits ont été obtenus par un procédé autre que le procédé breveté:

- a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau;
- b) le produit obtenu par le procédé protégé n'est pas nouveau, mais le titulaire du procédé protégé estime que le produit du défendeur est obtenu par le procédé protégé et n'a pas pu, en dépit des mesures raisonnables qu'il a prises, déterminer quel procédé a été utilisé par le défendeur."

Par conséquent, dans le cas susmentionné, le procédé utilisé par le défendeur sera considéré comme le procédé breveté si le défendeur ne peut pas prouver le contraire.

- **Indications géographiques, y compris les appellations d'origine**

Question n° 195

La définition des indications géographiques de l'article 4.22 n'est pas conforme à la définition de l'Accord sur les ADPIC, car elle ne définit une indication géographique que comme "un signe utilisé pour indiquer qu'un produit est originaire d'une zone, d'une localité, d'une région ou d'un pays spécifiques" sans faire référence à la qualité, aux caractéristiques ou à la réputation attribuable à l'origine du produit. Il s'agit peut-être d'un oubli, étant donné que l'article 79.2 poursuit en déclarant qu'une indication géographique doit avoir une "réputation, une qualité, ou des caractéristiques essentiellement attribuables aux conditions géographiques de cette zone, localité, territoire ou pays correspondant à l'indication géographique" afin d'être éligible à la protection.

Réponse

La définition reprise à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC est par nature la définition d'une indication géographique éligible à la protection.

Dans la Loi sur la propriété intellectuelle du Viet Nam, la définition relative aux indications géographiques et aux conditions permettant à une indication géographique d'être protégée est divisée en deux articles, le 4.22 et le 79.2 respectivement. La même méthode est appliquée de façon constante à tous les autres objets de la propriété intellectuelle (œuvre, invention, dessins et modèles industriels, conception des schémas d'ensemble, secrets de fabrication et de commerce, etc.) afin d'assurer une cohérence et une approche scientifique à la structure et au libellé de la loi.

En dépit des différences de structure, le sens de la définition de l'indication géographique éligible à la protection de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC et de celle de la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamienne (en combinant les articles 4.22 et 79.2) est le même. Par conséquent, la Loi sur la propriété intellectuelle est conforme à l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 196

L'article 88 fait référence au "droit d'enregistrer les indications géographiques", et dispose que "le droit d'enregistrer les indications géographiques du Viet Nam appartient à l'État".

- **De quelle manière les demandeurs étrangers peuvent-ils enregistrer des indications géographiques aux termes de la Loi n° 50, contrairement au "processus de demande d'enregistrement" de l'article 89?**

Réponse

La Loi sur la propriété intellectuelle est destinée à protéger les indications géographiques du Viet Nam ainsi que celles des autres pays conformément à l'Accord sur les ADPIC.

L'Accord sur les ADPIC ne dispose que de l'objet de la protection, des conditions et du niveau de protection des indications géographiques sans apporter de précisions sur les titulaires des droits; par conséquent, la Loi sur la propriété intellectuelle vietnamienne introduit des dispositions sur les organismes qui ont le droit d'enregistrer, de détenir, de gérer et d'utiliser les indications géographiques, ceci étant applicable uniquement aux indications géographiques vietnamiennes. S'agissant des indications géographiques étrangères, le Viet Nam respecte la législation nationale étrangère. En particulier, pour ce qui est des organismes qui ont le droit d'enregistrer des indications géographiques, l'article 80.2 de la Loi sur la propriété intellectuelle (conformément à l'article 24.4 de l'Accord sur les ADPIC) dispose qu'une indication géographique ne peut être protégée au Viet Nam que si elle est protégée dans son pays d'origine. Par conséquent, tous les organismes qui ont le droit d'utiliser ou de déposer une demande d'enregistrement dans leur pays auront le droit de déposer une demande pour enregistrer cette indication géographique au Viet Nam. La façon d'exercer son droit à l'enregistrement (directement ou par le biais d'un agent agréé au Viet Nam) doit être conforme à l'article 89 de la Loi sur la propriété intellectuelle. Le Viet Nam estime que les deux dispositions qui apparaissent dans la Loi sur la propriété intellectuelle, l'une sur les organismes qui ont le droit de déposer une demande d'enregistrement, et l'autre sur la manière de déposer la demande d'enregistrement, ne sont pas contradictoires. Par exemple, le Bureau national interprofessionnel de Cognac (BNIC) a déposé par le truchement de l'Ambassade de France au Viet Nam la demande d'enregistrement de "Cognac", qui est actuellement protégé au Viet Nam.

Question n° 197

En outre, l'article 121 dispose que le "titulaire des indications géographiques du Viet Nam est l'État", et que c'est l'État qui régule l'utilisation des indications géographiques vietnamiennes.

- **Comment la Loi n° 50 traite-t-elle et régule-t-elle la propriété des indications géographiques détenues par des étrangers?**

Réponse

S'agissant du droit de propriété, de gestion et d'utilisation, la Loi sur la propriété intellectuelle ne contient que des dispositions spécifiques sur les indications géographiques vietnamiennes. Pour ce qui est des indications géographiques étrangères, tous les organismes qui ont le droit de propriété, de gestion et d'utilisation de ces indications géographiques dans leur pays d'origine seront inscrits dans le Registre des indications géographiques du Viet Nam. Cependant, l'exercice des droits de propriété, de gestion et d'utilisation des indications géographiques au Viet Nam devra se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre IX de la Loi sur la propriété intellectuelle.

La conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives à la protection des indications géographiques est assurée par l'article 5.3 de la Loi sur la propriété intellectuelle comme suit: "Lorsque les dispositions des traités internationaux auxquels la République socialiste du Viet Nam est partie sont en contradiction avec les dispositions de la présente loi, ce sont les premiers qui s'appliqueront".

- **Moyens de faire respecter les droits**

Question n° 198

Il est nécessaire d'apporter des révisions significatives à la section du projet de rapport relative aux moyens de faire respecter les droits.

Réponse

Le Viet Nam est en train de mettre à jour et de réviser cette section ainsi que l'ont suggéré les Membres du Groupe de travail.

Question n° 199

Étant donné que la Loi sur la propriété intellectuelle ne prévoit pas expressément de poursuites au niveau pénal, mais déclare que ces poursuites doivent être inscrites dans le Code pénal et ses règlements, il faut examiner ces derniers afin de pouvoir évaluer la conformité avec l'Accord sur les ADPIC. Il serait utile pour notre évaluation des dispositions pertinentes relatives aux poursuites au niveau pénal, que nous disposions des définitions des différentes gradations qui sont utilisées dans le Code pénal et qui seront inscrites dans les règlements d'application ou dans les orientations relatives aux décisions judiciaires, à savoir "les conséquences graves", les "conséquences très graves" et les "conséquences particulièrement graves".

Réponse

Les expressions "conséquences graves", "conséquences très graves" et "conséquences particulièrement graves" sont utilisées depuis longtemps au Viet Nam dans les documents juridiques relatifs aux infractions, aux crimes et aux procédures pénales, ainsi que dans l'application des dispositions juridiques relatives à ces conséquences par un tribunal pénal. Cependant, l'idée de poursuites pénales a maintenant été étendue au domaine de la propriété intellectuelle dans la Loi sur la propriété intellectuelle n° 50/2005/QH11 du 29 novembre 2005.

Par exemple, avant l'adoption de cette loi, le paragraphe 3.4 de la Circulaire conjointe entre le Tribunal populaire suprême, l'Institut populaire suprême des poursuites, le Ministère de la sécurité publique et le Ministère de la justice n° 02/2001/TTLT-TANDTC-VKSNDC-BCA-BTP du 25 décembre 2001 sur l'application de certaines dispositions du chapitre XIV – Infraction en violation de la propriété – du Code pénal de 1999 dispose ce qui suit:

"Afin de déterminer les circonstances dans lesquelles une infraction ou un crime est à l'origine de "conséquences graves", "conséquences très graves" et "conséquences particulièrement graves", en principe les conséquences doivent être établies de façon complète et exhaustive (dommages aux biens, à la vie, à la santé et autres dommages immatériels)."

La pratique a démontré qu'en dehors des dommages à la vie, à la santé et à la propriété, il y a également des conséquences immatérielles qui ont une incidence négative sur la mise en œuvre de la direction du Parti, les politiques de l'État, la sécurité, la paix et l'ordre social, etc. Dans ces cas, les

"conséquences graves", "conséquences très graves" et "conséquences particulièrement graves" dont l'infraction est à l'origine seront déterminées en fonction des circonstances particulières de l'affaire et au cas par cas.

VI. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 200

Cette section doit être réexaminée et remaniée à la lumière des résultats des négociations bilatérales sur les engagements relatifs aux services et pour rendre compte des modifications substantielles apportées à la réglementation du Viet Nam.

En outre, nous allons proposer un libellé sur la transparence en matière de licence et un texte plus détaillé relatif à la distribution, la livraison exprès, le transport routier et les télécommunications.

Réponse

Nous attendons ces textes avec impatience.

Question n° 201

Le 29 septembre 2005, le Viet Nam a promulgué le Décret n° 238/2005/QD/TTg qui autorise les entités ou les personnes privées étrangères à accroître la part qu'ils détiennent dans le capital des entreprises vietnamiennes cotées en bourse de 30 à 49 pour cent. En référence au paragraphe 461, et à la lumière du Décret n° 238, le Viet Nam a indiqué à la réunion précédente du Groupe de travail qu'il augmenterait la part du capital social que les personnes morales et les personnes physiques étrangères sont autorisées à détenir dans les banques commerciales ou les sociétés financières constituées en coentreprise au Viet Nam à 30 pour cent. Le Viet Nam pourrait-il mettre à jour cette section pour rendre compte de la politique actuelle dans ce domaine?

Réponse

La Décision n° 36/2003/QD-TTg du 11 mars 2003, qui contient le Règlement sur la contribution au capital et l'achat de parts sociales par les investisseurs étrangers dans les entreprises vietnamiennes, dispose que la part maximale du capital social et de parts sociales que les investisseurs étrangers peuvent investir dans les entreprises vietnamiennes y compris les banques, est égale à 30 pour cent du capital social de ces entreprises vietnamiennes.

S'agissant des parts de capital que les organisations ou les personnes physiques étrangères peuvent détenir dans les entreprises cotées en bourse, le Décret n° 238/2005/QD-TTg ne fait qu'ajuster la part de capital que les partenaires étrangers peuvent détenir dans les entreprises cotées en bourse, qui sont enregistrées pour effectuer des transactions et mener des activités sur le marché des valeurs. Ce décret autorise les organisations et les personnes physiques étrangères à détenir jusqu'à 49 pour cent du total des titres d'investissement cotés et enregistrés sur le marché par un fonds de placement en valeurs mobilières. Il n'y a pas de discrimination entre les sociétés financières et les banques commerciales constituées en coentreprises. Une fois qu'elles sont cotées et enregistrées pour intervenir au Centre de transaction des valeurs, ce décret leur est applicable. Toutefois, si elles ne sont pas encore cotées, elles ne sont pas assujetties à ce décret.

Question n° 202

Concernant le paragraphe 461 et le Décret n° 22/2006/ND-CP (promulgué le 28 février 2006), nous prions le Viet Nam de préciser les prescriptions en matière de capital minimum qui seront appliquées pour les différents types d'établissements de crédit couverts par ce décret, y compris les banques dont le capital est détenu à 100 pour cent par des étrangers. Nous prions également le Viet Nam de confirmer que le Décret n° 22 autorisera les succursales des banques étrangères à établir leur propre réseau de distributeurs automatiques. (Actuellement, le Décret fait seulement référence à des "points de transaction", mais nous demandons des informations sur les distributeurs automatiques spécifiquement.)

Réponse

Le paragraphe 461 relatif aux services bancaires a été mis à jour et modifié pour rendre compte des règlements récemment promulgués au Viet Nam dans le secteur bancaire, y compris le Décret n° 22/2006/ND-CP du 28 février 2006 (nous vous prions de vous référer au paragraphe modifié). Pour ce qui est des prescriptions en matière de capital minimum, le Viet Nam adaptera le niveau des prescriptions en matière de capital minimum pour l'aligner sur le principe du traitement national, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un établissement de crédit national ou étranger exerçant ses activités au Viet Nam.

Concernant la mise en place de distributeurs automatiques par les succursales de banques étrangères, le Viet Nam a déjà pris un engagement sur cette question dans son offre relative au secteur bancaire dans le cadre des négociations en vue de son accession à l'OMC. Le Viet Nam confirme qu'il mettra complètement en œuvre ses engagements internationaux, selon lesquels les succursales de banques étrangères exerçant leurs activités au Viet Nam recevront le traitement NPF et le traitement national pour la mise en place de distributeurs automatiques.

Question n° 203

Un commentaire d'ordre général à propos des paragraphes 455 et suivants: cette section devrait être remaniée pour rendre compte de la nouvelle législation.

Réponse

Nous prenons note de cette observation et nous travaillerons de concert avec les Membres du Groupe de travail pour modifier cette section.

Question n° 204

Quels sont les critères pour l'attribution de licences dans le secteur financier (le secteur bancaire, celui des assurances, et des valeurs)?

Réponse

Vous trouverez en annexe les critères pour la délivrance des licences en matière de services d'assurance et de services dans le domaine des valeurs mobilières (annexe II).

Question n° 205

Proposition de texte pour le rapport du Groupe de travail (paragraphe 467):

Le représentant du Viet Nam a également confirmé que, dès l'accession, son pays ferait en sorte que les procédures et conditions en matière de licences ne feraient pas obstacle à l'accès aux marchés et ne seraient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Conformément aux engagements pris par le Viet Nam dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, du projet de Protocole et de la Liste d'engagements spécifiques, il a confirmé que, pour les services figurant sur la Liste d'engagements spécifiques, le Viet Nam assurerait ce qui suit:

- a) les procédures et conditions en matière de licences seraient publiées avant d'être appliquées;**
- b) dans cette publication, le Viet Nam indiquerait des délais raisonnables pour l'examen et la prise de décisions par toutes les autorités compétentes en ce qui concerne les procédures et conditions en matière de licences;**
- c) les requérants pourraient demander une licence sans y être individuellement invités;**
- d) toutes les redevances imposées, qui n'étaient pas censées inclure les redevances déterminées par le biais d'enchères ou d'un processus d'appel d'offres, correspondraient au coût administratif du traitement d'une demande;**
- e) les autorités vietnamiennes compétentes, après réception d'une demande, aviseraient le requérant si sa demande était considérée comme complète en vertu des lois et règlements du Viet Nam et, en cas de demande incomplète, indiqueraient les renseignements additionnels qui étaient nécessaires pour compléter la demande et permettre de combler les lacunes;**
- f) les décisions relatives à toutes les demandes seraient prises rapidement;**
- g) si une demande était classée ou rejetée, le requérant serait informé par écrit et sans délai des raisons d'une telle décision. Il aurait la possibilité de présenter, s'il le jugeait utile, une nouvelle demande tenant compte des raisons du classement ou du rejet;**
- h) si une demande était acceptée, le requérant en serait informé par écrit et sans délai. La licence ou l'acceptation lui permettrait de démarrer les opérations commerciales dès l'enregistrement du nom de la société auprès de [nom de l'autorité vietnamienne compétente] à des fins fiscales et autres fins administratives similaires. Cet enregistrement serait achevé dans les deux mois suivant la présentation d'un dossier complet, comme l'exigent les règlements publics de [nom de l'autorité vietnamienne compétente], et conformément à la Liste d'engagements spécifiques du Viet Nam;**
- i) lorsque le Viet Nam exigeait des professionnels qu'ils passent un examen pour obtenir une licence, ces examens seraient programmés à des intervalles raisonnables.**

Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

Certaines de ces propositions ne nous semblent pas totalement claires. Nous aimerions en discuter avec les Membres du Groupe de travail afin de mieux les comprendre avant de donner notre accord sur un libellé.

VII. TRANSPARENCE

Question n° 206

Concernant le paragraphe 474, nous demandons au Viet Nam de nous donner plus de précisions dans le rapport sur les publications dans les médias et les sites Internet où ces projets d'instruments juridiques sont publiés en vue de recevoir des commentaires.

Réponse

À l'heure actuelle, le Viet Nam n'a pas de journaux, de magazines ni de site Internet spécialisés dans la publication de projet de documents juridiques ou de normes. Les moyens appropriés pour publier ces projets de texte ont été choisis en fonction de leur contenu, de leur portée et de leur impact direct. Par exemple, les projets de documents juridiques ou de normes qui ont une incidence directe sur le milieu des affaires seront placés sur le site Internet (<http://www.vibonline.com.vn>) de la Chambre de commerce et d'industrie du Viet Nam. Par ailleurs, les Ministères et les agences disposent également de leur site Internet pour publier les projets d'actes juridiques ou de normes relatifs à leur domaine de compétence. Par exemple, les projets de textes juridiques ou de normes relatifs à l'investissement seront publiés sur le site Internet www.mpi.gov.vn; les règles et règlements relatifs au commerce se trouveront sur le site www.mot.gov.vn; les documents relatifs aux taxes et aux finances seront sur le site www.mof.gov.vn et de nombreux autres documents seront sur le site du Ministère de la justice www.moj.gov.vn.

Question n° 207

Le Viet Nam a mis les bouchées doubles ces cinq dernières années pour améliorer la transparence. En fait, il est impressionnant de constater à quel point le Viet Nam a incorporé les commentaires publics dans ses projets de lois l'année dernière. Nous soutenons le libellé de l'engagement proposé pour cette section et nous demandons au Viet Nam de retirer les crochets.

Réponse

Certaines des propositions de ce texte ne nous semblent pas totalement claires. Nous souhaiterions en discuter avec des Membres du Groupe de travail afin de mieux les comprendre avant de pouvoir donner notre accord sur un texte.

ANNEXE I

Liste des documents juridiques relatifs à la culture et à l'information contenant des dispositions sur les types de produits culturels interdits à la vulgarisation, à la diffusion et à l'importation au Viet Nam

(ceux qui sont réactionnaires, superstitieux ou pornographiques, etc.)

Documents juridiques contenant des dispositions générales sur les importations et les exportations:

1. Circulaire N° 48/2006/TT-BVHTT du 28 Avril 2006 du Ministère de la culture et de l'information sur l'application du Décret du gouvernement N° 12/2006/ND-CP précisant l'application de la Loi sur le commerce en ce qui concerne les ventes et les achats de produits internationaux ainsi que les activités d'intermédiaire, d'achat, de vente, de transformation et de transit de produits avec des partenaires étrangers: point 2.2, section 2, partie I, et section 2, partie II.
2. Décret n° 88/2002/ND-CP du 7 Novembre 2002 relatif à la gestion des exportations et des importations de produits culturels sans but lucratif: section 1, article 4, chapitre II.

Documents juridiques spécialisés dans la culture et l'information

Activités et services culturels:

4. Décret n° 11/2006/ND-CP du 18 janvier 2006 publiant les règlements relatifs à l'exercice d'activités culturelles et aux entreprises dans le domaine des services culturels destinés au public: article 4, chapitre 1.
5. Circulaire n° 08/2000/TT-BVHTT du 28 avril 2000 du Ministère de la culture et de l'information sur la gestion des jeux vidéo: article 4, partie I.
6. Décision n° 41/2004/QD-BVHTT du 2 juillet 2004 du Ministre de la culture et de l'information publiant les règlements relatifs aux spectacles artistiques professionnels et à leur organisation: article 3, chapitre I.
7. Décision n° 41/2002/QD-BVHTT du 31 décembre 2002 du Ministre de la culture et de l'information publiant les règlements relatifs à l'accueil d'expositions: article 4, chapitre I.
8. Décision n° 07/2003/QD-BVHTT du 13 mars 2003 du Ministre de la culture et de l'information publiant les règlements relatifs à l'enseignement de la musique: article 4, chapitre I.
9. Décision n° 55/1999/QD-BVHTT du 5 août 1999 du Ministre de la culture et de l'information publiant les règlements relatifs à la production, l'exportation, l'importation, la diffusion et le commerce de cassettes audio, de CD et de vidéos musicales ou de théâtre, de VCD et de DVD: article 3, chapitre I.

Beaux-arts et photographie:

10. Décision n° 10/QD-BVHTT du 15 mai 2000 du Ministre de la culture et de l'information publiant les règlements régissant les activités relatives aux galeries et aux expositions d'art: article 4, chapitre I.
11. Décision n° 29/2000/QD-BVHTT du 20 novembre 2000 du Ministre de la culture et de l'information publiant les règlements relatifs aux activités de photographie: article 4, chapitre I.
12. Décision n° 17/2004/QD-BVHTT du 5 mai 2004 du Ministre de la culture et de l'information publiant les règlements relatifs à la reproduction d'œuvres d'art plastique: article 11, chapitre II.

Publicité:

13. Ordonnance relative à la publicité N° 39/2001/PL-UBTVQH du 16 novembre 2001: article 5, chapitre I.
14. Décret n° 24/2003/ND-CP du 13 mars 2003 précisant l'application de l'Ordonnance relative à la publicité: article 3, chapitre I.
15. Circulaire n° 43/2003/TT-BVHTT du 16 juillet 2003 sur l'application du Décret n° 24/2003/ND-CP du 13 mars 2003 précisant l'application de l'Ordonnance relative à la publicité: point 2 e), section I.

Cinéma:

16. Décret du gouvernement n° 48/CP sur l'organisation et la gestion des cinémas: article 2, chapitre 1 (section 3).
17. Décision n° 2455/QD-DA du 9 août du Ministre de la culture et de l'information publiant les règlements relatifs à l'autorisation des films: article 4, chapitre I.

Presse:

18. La Loi sur la presse 1989: article 10, chapitre III.
19. Décret n° 133 du 20 avril 1992 du Conseil des ministres précisant l'application de la Loi sur la presse 1989: article 4, chapitre I.
20. Décret n° 51/2002/ND-CP du 26 avril 2005 du gouvernement précisant l'application de la Loi sur la presse et la Loi modifiant et complétant la Loi sur la presse: article 5, chapitre III.
21. Décision n° 28/2002/QD-BVHTT du 21 novembre 2002 du Ministère de la culture et de l'information relative à la publication de lettres d'information, de brochures et de prospectus; publication de communiqués de presse; gestion et distribution des lettres d'information sur des écrans électroniques effectuées par des agences étrangères ou des organisations ou des organismes juridiques comportant des éléments étrangers au Viet Nam: article 5, chapitre I.

Édition:

22. La Loi relative à l'édition n° 30/2004/QH11: article 10, chapitre I.

Bibliothèques:

23. L'Ordonnance sur les bibliothèques n° 31/PL-UBTVQH: *article 5, chapitre I.*

Internet:

24. Circulaire n° 02/2005/TTLT-BCVT-VHTT-CA-KHDT du 14 juillet 2005 relative à la gestion des agents Internet: clause 3 (a,b)
25. Décision n° 27/2002/QD-BVHTT du 10 octobre 2003 du Ministre de la culture et de l'information relative à la gestion et aux licences de fourniture d'information et la mise en place de sites électroniques d'informations sur Internet: article 4, chapitre I.

Publication et vulgarisation des œuvres à l'étranger:

26. Décret n° 72/2000/ND-CP du 5 décembre 2000 du gouvernement relatif à la publication et la vulgarisation d'œuvres à l'étranger: article 5.

ANNEXE II

Critères pour l'octroi de licences de services d'assurance et de services en matière de valeurs mobilières

I. Critères pour l'octroi de licences de services d'assurance

N°	Nom de la licence	Cadre juridique	Critères pour l'octroi de licences de services d'assurance
1.	Licence pour l'établissement d'une assurance, d'un courtier d'assurance, d'un bureau de représentation au Viet Nam	Loi sur les activités d'assurance	Article 107 Conditions d'octroi d'une licence pour l'établissement d'un bureau de représentation au Viet Nam Les conditions d'octroi d'une licence pour l'établissement d'un bureau de représentation au Viet Nam d'un assureur étranger ou d'un courtier d'assurance comprennent les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none">1. l'assureur ou le courtier d'assurance étranger doit avoir exercé cette activité depuis cinq ans;2. l'assureur ou le courtier d'assurance étranger doit avoir une relation de coopération avec les organismes et les organisations vietnamiens.
2.	Licences pour l'établissement d'un assureur et l'exercice des activités d'assureur	Loi sur les activités d'assurance	Article 63 Conditions d'octroi de licences d'établissement et d'exercice Les conditions d'octroi de licences d'établissement et d'exercice comprennent les éléments suivants: <ol style="list-style-type: none">1. le montant du capital social versé n'est pas inférieur au niveau du capital légal exigé par la réglementation du gouvernement;2. une demande de licence pour l'établissement et l'exercice a été déposée en vertu de l'article 64 de cette loi;3. le type d'entreprise et ses statuts sont conformes aux dispositions de cette loi et à celles des autres lois pertinentes;4. le personnel de direction¹ a des capacités en matière de gestion, de l'expérience et des diplômes professionnels en matière d'assurance.²
3.	Licences pour l'établissement d'un courtier d'assurance et l'exercice des activités de courtage d'assurance	Loi sur les activités d'assurance	Article 93 Octroi de licences pour l'établissement et l'exercice Les licences pour l'établissement et l'exercice des activités de courtier d'assurance seront accordées conformément aux dispositions des articles 62 et 63, des clauses 1, 2, 3 et 4 de l'article 64, et des articles 65, 66, 67, 68 et 69 de cette loi.

¹ La traduction littérale est "personnel de direction et d'exploitation".

² Il n'y a pas de condition de "personne adéquate" pour le personnel de direction d'un assureur, contrairement aux courtiers d'assurance individuels à l'article 86.3.

N°	Nom de la licence	Cadre juridique	Critères pour l'octroi de licences de services d'assurance
			<p data-bbox="786 181 1615 209">Article 106 Conditions d'octroi de licences d'établissement et d'exercice</p> <p data-bbox="786 229 1868 288">Les conditions d'octroi de licences d'établissement et d'exercice des activités d'assureur ou de courtier d'assurance dont le capital est détenu par des étrangers comprendront les éléments suivants:</p> <ol data-bbox="786 309 1957 555" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="786 309 1301 336">1. les prescriptions de l'article 63 de cette loi; <li data-bbox="786 373 1957 432">2. l'assureur étranger ou le courtier d'assurance étranger exerce actuellement en toute légalité et sa situation financière est normale; <li data-bbox="786 469 1957 555">3. l'assureur étranger ou le courtier d'assurance étranger est titulaire d'une licence délivrée par l'organisme compétent de son pays pour exercer des activités d'assurance ou de courtage d'assurance dans les secteurs dans lesquels il souhaite exercer au Viet Nam.

II. Critères pour l'octroi de licences en matière de valeurs mobilières

N°	Nom de la licence	Cadre juridique	Critères pour l'octroi de licences en matière de valeurs mobilières
1.	Licence pour les opérations sur les titres	<p>Décret n° 144/2003/ND-CP du 28 novembre 2003 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs;</p> <p>Décision n° 55/2004/QD-BTC du 17 juin 2004 du Ministre des finances promulguant la réglementation relative à l'organisation et les activités des entreprises effectuant des opérations sur les titres</p>	<p>Une entreprise effectuant des opérations sur les titres qui demande une licence pour les opérations sur les titres devra être soit une entreprise à responsabilité limitée, soit une société par actions et devra respecter les prescriptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir établi un plan d'exploitation en accord avec les objectifs de développement socio-économique et de croissance du secteur des valeurs mobilières; - avoir les locaux appropriés et les installations techniques pour les opérations sur les titres; - avoir le capital minimum légal prescrit pour chaque type d'opération sur les titres (courtage: 3 milliards de dong; activités pour compte propre: 12 milliards de dong; souscription: 22 milliards de dong; conseil en investissement financier et en valeurs mobilières: 3 milliards de dong; gestion de portefeuilles d'investissement en valeurs mobilières: 3 milliards de dong); - le Président-Directeur général, le Vice-Président-Directeur général et les agents doivent avoir les qualifications requises pour recevoir la licence d'agent en valeurs mobilières de la Commission d'État pour les valeurs mobilières; - la licence de souscription ne sera accordée qu'aux entreprises qui ont une licence pour les opérations sur les titres (activités pour compte propre).
2.	Licence d'agent; licence de gestionnaire de fonds	<p>Décret n° 144/2003/ND-CP du 28 novembre 2003 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs;</p> <p>Décision n° 55/2004/QD-BTC du 17 juin 2004 du Ministre des finances promulguant le règlement relatif à l'organisation et aux opérations des entreprises effectuant des opérations sur les titres;</p> <p>Décision n° 73/2004/QD-BTC du 28 novembre 2004 du Ministre des finances promulguant la réglementation sur l'organisation et les opérations des fonds de placement et les entreprises de</p>	<p>À la demande de l'entreprise effectuant des opérations sur les titres, de l'entreprise de gestion de fonds de placement, la licence d'agent en opérations sur les titres sera accordée à des personnes travaillant pour cette entreprise et répondant aux critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir la capacité juridique et l'honorabilité; - avoir les qualifications nécessaires (le(s) diplôme(s) universitaire(s) pertinent(s)); - avoir obtenu les certificats professionnels relatifs aux opérations sur les titres délivrés par la Commission d'État pour les valeurs mobilières; - ne pas faire l'objet de poursuites pénales, ou avoir fait de la prison, ou avoir vu sa licence révoquée par un tribunal. <p>Un ressortissant étranger devra remplir les conditions suivantes pour obtenir une licence d'agent en opérations sur les titres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir les qualifications nécessaires (le(s) diplôme(s) universitaire(s) pertinent(s)); - ne pas faire l'objet de poursuites pénales, ou avoir fait de la prison, ou avoir vu sa licence révoquée par un tribunal; - avoir obtenu la licence d'agent accordée par l'autorité de surveillance étrangère pertinente et avoir obtenu le certificat de la législation applicable au secteur des valeurs mobilières de la Commission d'État pour les valeurs mobilières;

N°	Nom de la licence	Cadre juridique	Critères pour l'octroi de licences en matière de valeurs mobilières
		gestion des fonds de placement.	- avoir un permis de travail pour le Viet Nam.
3.	Licence pour offrir des parts de fonds de placement au public	<p>Décret n° 144/2003/ND-CP du 28 novembre 2003 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs;</p> <p>Décision n° 73/2004/QD-BTC du 18 novembre 2004 du Ministre des finances promulguant le règlement sur l'organisation et les opérations des fonds de placement en valeurs mobilières et les entreprises de gestion des fonds de placement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un capital social minimum de 5 milliards de dong; - émettre des parts de fonds de placement pour un nombre minimum de 50 investisseurs; - avoir un plan approprié pour l'investissement du produit de l'émission des parts du fonds de placement conformément aux lois applicables.
4.	Enregistrement de l'établissement d'un fonds public de placement et cotation des parts du fonds	<p>Décret n° 144/2003/ND-CP du 28 novembre 2003 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs;</p> <p>Décision n° 73/2004/QD-BTC du 18 novembre 2004 du Ministre des finances promulguant le règlement sur l'organisation et les opérations des fonds de placement et les entreprises de gestion des fonds de placement.</p>	<p>Les demandes admissibles doivent inclure les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'enregistrement de l'établissement de fonds de placement en valeurs mobilières; - article de l'Association des fonds de placement en valeurs mobilières; - contrat de gestion des avoirs du fonds; - liste des participants au capital en vue de l'établissement du fonds de placement en valeurs mobilières; - prospectus; - liste et brève biographie des membres du Conseil des représentants; commentaires écrits des membres indépendants du Conseil des représentants au sujet de leur indépendance vis-à-vis de l'entreprise gestionnaire du fonds; - engagement des membres fondateurs et des membres du Conseil des représentants de ne pas transférer leurs parts du fonds avant deux ans à partir de la date de la cotation; - procès-verbal et autres documents pertinents de l'Assemblée générale des investisseurs.

N°	Nom de la licence	Cadre juridique	Critères pour l'octroi de licences en matière de valeurs mobilières
5.	Licences pour la gestion des fonds de placement en valeurs mobilières	<p>Décret n° 144/2003/ND-CP du 28 novembre 2003 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs;</p> <p>Décision n° 73/2004/QD-BTC du 18 novembre 2004 du Ministre des finances promulguant le règlement sur l'organisation et les opérations des fonds de placement en valeurs mobilières et les entreprises de gestion des fonds de placement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - être une entreprise par actions ou une entreprise à responsabilité limitée; avoir un capital légal minimum de 5 milliards de dong; - avoir des locaux suffisants et des installations pour les opérations de gestion du fonds; - le Président-Directeur général, le Vice-Président-Directeur général et les cadres du fonds doivent avoir les qualifications pour obtenir la licence d'agent en opérations sur les titres pour la gestion des fonds de placement.
6.	Licence de dépositaire de valeurs mobilières	<p>Décret n° 144/2003/ND-CP du 28 novembre 2003 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs;</p> <p>Décision n° 60/2004/QD-BTC du Ministre des finances promulguant le règlement sur le registre des titres, le dépôt, la compensation et le règlement.</p>	<p>Critères pour l'octroi de licences de dépositaire de valeurs mobilières aux banques commerciales nationales et aux succursales des banques étrangères:</p> <ul style="list-style-type: none"> - posséder une licence pour l'établissement et l'exercice au Viet Nam; - avoir une situation financière saine; - avoir les infrastructures suffisantes pour fournir les services de registre des titres, de dépôt, de compensation et de règlement; - avoir au moins deux agents professionnels et un membre du Conseil de gestion qui soient experts en valeurs mobilières; - les banques étrangères ayant des succursales au Viet Nam sont autorisées à proposer des services de dépôt de titres conformément aux lois de leur pays d'origine; - les entreprises effectuant des opérations sur les valeurs mobilières sont autorisées à proposer un service de dépôt des titres.

N°	Nom de la licence	Cadre juridique	Critères pour l'octroi de licences en matière de valeurs mobilières
7	Licence pour coter les parts du fonds de placement en actions et en obligations	<p>Décret n° 144/2003/ND-CP du 28 novembre 2003 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs;</p> <p>Circulaire n° 59/2004/TT-BTC du 28 novembre 2004 du Ministre des finances contenant des lignes directrices pour la cotation des actions et obligations sur le marché des valeurs.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cotation des titres: <ul style="list-style-type: none"> - être une société par actions avec un capital social d'au moins 5 milliards de dong; - avoir réalisé des bénéfices pendant deux années consécutives antérieures à l'année de dépôt de la demande de cotation; - avoir un engagement des membres du Conseil de direction, du Conseil de gestion et du Conseil de supervision à maintenir au moins 50 pour cent de leurs actifs en actions actuels pendant les trois années qui suivent le jour de la cotation; - que 20 pour cent au moins du capital en action de l'entreprise soit détenu par 50 actionnaires extérieurs (15 pour cent pour les entreprises dont le capital en actions dépasse 100 milliards de dong). 2. Cotation des obligations: <ul style="list-style-type: none"> - être une société par actions ou une société à responsabilité limitée dont le capital social n'est pas inférieur à 10 milliards de dong; - avoir réalisé des bénéfices pendant deux années consécutives antérieures à l'année de dépôt de la demande de cotation; et avoir une situation financière saine; - avoir au moins 50 titulaires d'obligations. 3. Les obligations du gouvernement sont cotées à la demande des émetteurs. 4. Cotation des parts de fonds de placement: <ul style="list-style-type: none"> - la valeur totale des parts du fonds de placement à émettre ne doit pas être inférieure à 5 milliards de dong; - avoir au moins 50 titulaires de parts du fonds de placement.
8.	Enregistrement pour offre publique de titres (au lieu de la licence pour offre publique de titres)	<p>Décret n° 144/2003/ND-CP du 28 novembre 2003 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs;</p> <p>Circulaire n° 60/2004/TT-BTC du 18 juin 2004 du Ministre des finances contenant des lignes directrices sur l'offre publique de titres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un capital social de 5 milliards de dong au minimum au moment de l'enregistrement de l'offre publique de titres; - avoir réalisé des bénéfices l'année précédant la demande d'enregistrement pour offre publique de titres ; - avoir une étude de faisabilité pour utiliser le produit de l'émission d'actions approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires; - offrir des actions sur les marchés intermédiaires; - que le bilan financier fasse l'objet d'un audit indépendant.

N°	Nom de la licence	Cadre juridique	Critères pour l'octroi de licences en matière de valeurs mobilières
9.	Enregistrement pour offre publique d'obligations	<p>Décret n° 48/ND-CP du 11 juillet 1998 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs;</p> <p>Circulaire n° 75/TT-BTC du 23 juillet 2004 du Ministre des finances contenant des lignes directrices pour l'offre publique d'obligations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir un capital social de 10 milliards de dong au minimum au moment de l'enregistrement de l'offre publique; - avoir réalisé des bénéfices l'année précédant la demande d'enregistrement pour offre publique; - avoir une étude de faisabilité pour utiliser le produit de l'émission d'obligations et remplir les obligations envers les investisseurs approuvés par le Conseil des directeurs, ou le Conseil des membres ou des actionnaires; - que l'offre publique soit faite par un assureur; - désigner le fidéicommissaire des obligations.

Note: Les critères pour l'octroi de licences de services en matière de valeurs mobilières sont maintenant repris dans le Décret n° 144/2003/ND-CP du 28 novembre 2003 du gouvernement sur les valeurs mobilières et les marchés des valeurs. Ce décret sera remplacé par la Loi sur les valeurs mobilières qui sera probablement débattue et adoptée au deuxième semestre 2006 par l'Assemblée nationale.

ANNEXE III

Tableau 8 a): Liste d'engagements concernant les droits de commercialisation à l'importation

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
	Produits pharmaceutiques		
3003	Médicaments non dénommés ni compris ailleurs, constitués par des produits mélangés, non présentés sous forme de doses, etc.	2009	Essentiels à la vie humaine
3003.10.10	-- Contenant de l'amoxicilline (DCI) ou ses sels		
3003.10.20	-- Contenant de l'ampicilline (DCI) ou ses sels		
3003.10.90	-- Autres		
3003.20.00	- Contenant d'autres antibiotiques		
3003.31.00	-- Contenant de l'insuline		
3003.39.00	-- Autres		
3003.40.10	-- Antipaludéens		
3003.40.90	-- Autres		
3003.90.10	-- Contenant des vitamines		
3003.90.20	-- Contenant des analgésiques ou des antipyrétiques, même contenant des antihistaminiques		
3003.90.30	-- Autres préparations pour le traitement des toux et rhumes, même contenant des antihistaminiques		
3003.90.40	-- Antipaludéens		
3003.90.90	-- Autres		
3004	Médicaments non dénommés ni compris ailleurs, constitués par des produits mélangés, présentés sous forme de doses, etc.	2009	Essentiels à la vie humaine
3004.10.11	--- Contenant de la pénicilline G ou ses sels (à l'exclusion de la pénicilline G benzathine-pénicilline)		
3004.10.12	--- Contenant de la phénoxyéthylpénicilline ou ses sels		
3004.10.13	--- Contenant de l'ampicilline ou ses sels, à usage oral		
3004.10.14	--- Contenant de l'amoxicilline ou ses sels, à usage oral		
3004.10.19	--- Autres		
3004.10.21	--- Pommades		
3004.10.29	--- Autres		
3004.20.11	--- À usage oral		
3004.20.12	--- Pommades		
3004.20.19	--- Autres		
3004.20.21	--- À usage oral		
3004.20.22	--- Pommades		
3004.20.29	--- Autres		
3004.20.31	--- À usage oral		
3004.20.32	--- Pommades		
3004.20.39	--- Autres		
3004.20.41	--- Contenant des gentamicines ou des dérivés de ces produits, injectables		
3004.20.42	--- Contenant des lincomycines ou des dérivés de ces produits, à usage oral		
3004.20.43	--- Pommades		
3004.20.49	--- Autres		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
3004.20.51	--- À usage oral		
3004.20.52	--- Pommades		
3004.20.59	--- Autres		
3004.20.60	--- Contenant de l'isoniazide, de la pyrazinamide ou des dérivés de ces produits, à usage oral		
3004.20.90	-- Autres		
3004.31.00	-- Contenant de l'insuline		
3004.32.10	--- Contenant du succinate sodique d'hydrocortisone		
3004.32.20	--- Contenant du dexaméthasone ou des dérivés de ce produit		
3004.32.30	--- Contenant de l'acétonide de fluocinolone		
3004.32.90	--- Autres		
3004.39.10	--- Contenant de l'adrénaline		
3004.39.90	--- Autres		
3004.40.10	-- Contenant de la morphine ou des dérivés de ce produits, injectables		
3004.40.20	-- Contenant du chlorhydrate ou du dichlorhydrate de quinine, injectables		
3004.40.30	--- Contenant du sulfate ou bisulfate de quinine, à usage oral		
3004.40.40	-- Contenant de la quinine ou ses sels et des substances antipaludéennes, autres que les produits des sous-positions 3004.10 à 30		
3004.40.50	-- Contenant de la papavérine ou de la berbérine		
3004.40.60	-- Contenant de la théophylline		
3004.40.70	-- Contenant du sulfate d'atropine		
3004.40.90	-- Autres		
3004.50.10	-- Sirops et pastilles de vitamines, des types convenant aux enfants		
3004.50.20	-- Contenant des vitamines A, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50.30	-- Contenant des vitamines B1, B2, B6 ou B12, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10, 3004.50.71 et 3004.50.79		
3004.50.40	-- Contenant des vitamines C, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50.50	-- Contenant des vitamines PP, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50.60	-- Contenant d'autres vitamines, autres que les produits des sous-positions 3004.50.10 et 3004.50.79		
3004.50.71	--- Contenant un complexe vitaminique B		
3004.50.79	--- Autres		
3004.50.90	-- Autres		
3004.90.10	-- Médicaments spécialisés pour le cancer, le sida et d'autres maladies graves		
3004.90.21	--- Solution de chlorure de sodium		
3004.90.22	--- Solution glucosée à 5%		
3004.90.23	--- Solution glucosée à 30%		
3004.90.29	--- Autres		
3004.90.30	-- Antiseptiques		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
3004.90.41	--- Contenant du chlorhydrate de procaïne		
3004.90.49	--- Autres		
3004.90.51	--- Contenant de l'acide acétylsalicylique, du paracétamol ou de la dipyron (DCI)		
3004.90.52	--- Contenant du maléate de chlorphéniramine		
3004.90.53	--- Contenant du diclofénac		
3004.90.54	--- Huile analgésique, sous forme solide ou liquide		
3004.90.59	--- Autres		
3004.90.61	--- Contenant de l'artémisinine, de l'artésunate ou de la chloroquine (DCI)		
3004.90.62	--- Contenant de la primaquine		
3004.90.69	--- Autres		
3004.90.71	--- Contenant de la pipérazine ou du mébendazole (DCI)		
3004.90.72	--- Contenant du dichlorophène (DCI)		
3004.90.79	--- Autres		
3004.90.80	-- Timbres pour systèmes thérapeutiques transdermiques pour le cancer et les maladies cardiaques		
3004.90.91	--- Contenant de la sulpiride (DCI), de la cimétidine (DCI), de la ranitidine (DCI), de l'hydroxyde d'aluminium ou de magnésium ou de l'orésol		
3004.90.92	--- Contenant du piroxicam (DCI) ou de l'ibuprofène (DCI)		
3004.90.93	--- Contenant du phénobarbital, du diazépam, de la chlorpromazine		
3004.90.94	--- Contenant du salbutamol (DCI)		
3004.90.95	--- Système fermé d'eau stérile pour l'inhalation, d'une qualité pharmaceutique		
3004.90.96	--- Contenant de l'éther glycérol o-methoxyphenyl (guaifénésine)		
3004.90.97	--- Gouttes nasales contenant de la naphazoline, de la xylometazoline ou de l'oxymetazoline		
3004.90.98	--- Sorbitol		
3004.90.99	--- Autres		
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du chapitre 30	2009	Essentiels à la vie humaine
3006.10.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire		
3006.20.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins		
3006.30.10	-- Sulfate de baryum (à usage oral)		
3006.30.20	-- Réactifs de diagnostic biologique d'origine microbienne à usage vétérinaire		
3006.30.30	-- Autres réactifs de diagnostic d'origine microbienne		
3006.30.90	-- Autres		
3006.40.10	-- Ciments et autres produits d'obturation dentaire		
3006.40.20	-- Ciments pour la réfection osseuse		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
3006.50.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence		
3006.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides		
3006.70.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux		
3006.80.00	- Déchets pharmaceutiques		
	Films cinématographique		
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés ...	2009	Produits sensibles au regard de la morale publique
3706.10.10	-- Films d'actualités, documentaires de voyage, films techniques et scientifiques		
3706.10.20	-- Ne comportant que l'enregistrement du son		
3706.10.91	--- Dont les prises de vue sont réalisées à l'étranger		
3706.10.99	--- Autres		
3706.90.10	-- Films d'actualités, documentaires de voyage, films techniques et scientifiques		
3706.90.20	-- Ne comportant que l'enregistrement du son		
3706.90.90	-- Autres		
	Timbres-poste non oblitérés, cartes imprimées et calendriers		
4907	Timbres-poste non oblitérés, chèques, billets de banque, titres d'actions, etc.	2009	Produits sensibles au regard de la morale publique
4907.00.10	- Billets de banque ayant cours légal		
4907.00.20	- Timbres-poste non oblitérés		
4907.00.30	- Timbres fiscaux et analogues		
4907.00.40	- Titres d'actions ou d'obligations et titres similaires; chèques		
4907.00.90	- Autres		
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux, etc.	2009	Produits sensibles au regard de la morale publique
4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications		
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller etc.	2009	Produits sensibles au regard de la morale publique
4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller etc.		
4911	Autres imprimés non dénommés ni compris ailleurs, y compris les images, les gravures et les photographies etc.	2009	Produits sensibles au regard de la morale publique
4911.10.00	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires		
4911.91.10	- Graphiques et diagrammes anatomiques ou botaniques et produits similaires		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
4911.91.20	--- Autres images et diagrammes d'instructions; images, dessins et photographies à insérer dans des livres, imprimés publicitaires ou catalogues commerciaux		
4911.91.90	--- Autres		
4911.99.10	--- Présentoirs pour joaillerie, petits articles de parure ou articles à usage personnel transportés normalement dans les poches, dans un sac à main ou sur la personne		
4911.99.20	--- Étiquettes adhésives pour explosifs		
4911.99.90	--- Autres		
	Imprimantes industrielles		
8442	Machines, etc. non dénommées ni comprises ailleurs, à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication de clichés, etc.	2009	Produits sensibles au regard de l'ordre public
8442.10.10	-- Fonctionnant électriquement		
8442.10.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		
8442.20.10	-- Fonctionnant électriquement		
8442.20.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		
8442.30.11	--- Cartons pour matrices et matrices, imprimés		
8442.30.12	--- Machines à fondre et à composer		
8442.30.19	--- Autres		
8442.30.21	--- Cartons pour matrices et matrices, imprimées		
8442.30.22	--- Machines avec dispositif à fondre et à composer		
8442.30.29	--- Autres		
8442.40.10	-- De machines, appareils ou matériel fonctionnant électriquement		
8442.40.21	--- De machines avec dispositif à fondre et à composer		
8442.40.29	--- Autres		
8442.50.10	--- Caractères d'imprimerie de tout type		
8442.50.90	-- Autres		
8443	Machines et appareils à imprimer, à l'exclusion des machines à imprimer à jet d'encre (SH 84435100), machines auxiliaires pour l'impression	2009	Produits sensibles au regard de l'ordre public
8443.11.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.11.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.12.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.12.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.19.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.19.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.21.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.21.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.29.10	--- Fonctionnant électriquement		
8443.29.20	--- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.30.10	-- Fonctionnant électriquement		
8443.30.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.40.10	-- Fonctionnant électriquement		
8443.40.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		
8443.59.10	--- Presses à platine		
8443.59.20	--- Machines de sérigraphie pour la fabrication de PCB/PWB [ITA/2 (AS2)]		
8443.59.90	--- Autres		
8443.60.10	-- Fonctionnant électriquement		
8443.60.20	-- Ne fonctionnant pas électriquement		

SH	Désignation des produits	Liste	Raison d'être
8443.90.10	-- De machines de sérigraphie pour la fabrication de PCB/PWB [ITA/2 (AS2)]		
8443.90.20	-- Autres, pour machines fonctionnant électriquement		
8443.90.90	-- Autres		
	Autres machines et appareils		
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, etc.; caméras de télévision et autres magnétoscopes, à l'exclusion des téléphones mobiles (SH 852520) et caméras grand public (SH 85254010)	2009	Produits sensibles au regard de la sécurité nationale
8525.10.10	-- Pour la radiodiffusion		
8525.10.21	--- Appareils d'émission vidéo		
8525.10.22	--- Systèmes centralisés de contrôle		
8525.10.23	--- Systèmes de télémétre		
8525.10.29	--- Autres		
8525.10.30	-- Outils de compression des données		
8525.30.90	-- Autres		
8525.40.20	-- Autres appareils de prise de vues fixes vidéo		
8525.40.30	-- Appareils photographiques numériques		
8525.40.40	-- Autres caméscopes		
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	2009	Produits sensibles au regard de la sécurité nationale
8526.10.90	-- Autres		
8526.91.90	--- Autres		
8526.92.00	-- Appareils de radiotélécommande		

Note: Aux fins du présent tableau, la liste entre en vigueur au 1^{er} janvier de l'année spécifiée.